

3ème REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE****PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****PRIX : 50.000 GNF****ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics-BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 25.000 GNF
Prix du numéro double : 50.000 GNF
Année antérieure Simple : 30.000 GNF
Année antérieure Double : 60.000 GNF
PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

**ABONNEMENTS
1 an**

1. Guinée	
- Sans Livraison	500.000 GNF
2. Autres Pays	
- Sans Livraison	1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29

E-MAIL: guinee.sgg.jor@gmail.com

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2016/008/AN/SGG DU 1^{ER} JUIN 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ANNEXE N°12 A LA CONVENTION DE CONCESSION MINIERE POUR LA PRODUCTION DE BAUXITE ET D'ALUMINE DE DIAN-DIAN DU 21 JUILLET 2001 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE UNITED COMPANY RUSAL TRADING HOUSE (ANCIENNEMENT DENOMMEE ROUSSKI ALUMINI MANAGEMENT).....157

LOI L/2016/009/AN/SGG DU 1^{ER} JUIN 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION PORTANT CREATION DE L'AGENCE DE GESTION DES OUVRAGES COMMUNS DE SAMBANGALOU ET DU RESEAU DE TRANSPORT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE "SOGESART" DE L'OMVG.....157

LOI L/2016/010/AN/SGG DU 1^{ER} JUIN 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD PORTANT CREATION DE LA FACILITE AFRICAINE DE SOUTIEN JURIDIQUE.....157

LOI L/2016/011/AN/SGG DU 1^{ER} JUIN 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD-CADRE DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU RWANDA.....157

LOI L/2016/012/AN/SGG DU 1^{ER} JUIN 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE LE 14 DECEMBRE 2015 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) POUR UN MONTANT DE 46.250.000 UNITES DE COMPTE DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DE LA LIGNE D'INTERCONNEXION DU PROJET ENERGIE DE L'OMVG.....157

LOI L/2016/013/AN/SGG DU 10 JUIN 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD-CADRE DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA.....157-158

LOI L/2016/014/AN/SGG DU 10 JUIN 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT POUR L'ACHAT D'EQUIPEMENTS DANS LE CADRE DU PROJET DE REHABILITATION DE LA CENTRALE ELECTRIQUE DE KALOUM-5.....158

LOI L/2016/015/AN/SGG DU 10 JUIN 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT POUR L'ACHAT D'EQUIPEMENTS DANS LE CADRE DU PROJET DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DU RESEAU DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE DE CONAKRY (PHASE II).....158

LOI L/2016/016/AN/SGG DU 10 JUIN 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION AFRICAINE SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES.....158

LOI L/2016/017/AN/SGG DU 10 JUIN 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD RELATIF AUX SERVICES AERIENS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE LA BELGIQUE.....158

LOI L/2016/018/AN/SGG DU 10 JUIN 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD RELATIF AUX SERVICES AERIENS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA TURQUIE.....158

LOI L/2016/019/AN/SGG DU 10 JUIN 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DES STATUTS DU CENTRE AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT MINIER...158

LOI L/2016/020/AN/SGG DU 16 JUIN 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD PORTANT AMENDEMENT DE L'ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT L'OMC.....159

LOI L/2016/021/AN/SGG DU 16 JUIN 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE L'OMC SUR LA FACILITATION DES ECHANGES.....159

LOI L/2016/023/AN/SGG DU 16 JUIN 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PROMOTION ET DE PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE SIGNE LE 27 MAI 2015 A CONAKRY.....159

LOI L/2016/025/AN/SGG DU 22 JUIN 2016, PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE I.2.1 DE LA LOI L/2013/063/CNT DU 05 NOVEMBRE 2013, PORTANT CODE DE L'AVIATION CIVILE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.....159

DECRETS

DECRET D/2016/147Bis/PRG/SGG DU 09 MAI 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2015/017/AN DU 28 JUILLET 2015.....159

DECRET D/2016/151/PRG/SGG DU 18 MAI 2016, PORTANT REVOCATION DE PREFET.....159

DECRET D/2016/152/PRG/SGG DU 23 MAI 2016, PORTANT NOMINATION DE SIX (6) OFFICIERS DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....159-160

DECRET D/2016/153/PRG/SGG DU 26 MAI 2016, FIXANT LES STATUTS DE LA LOTERIE NATIONALE DE GUINEE « LONAGUI.SAU ».....160

STATUTS DE LA SOCIETE DENOMMEE: LOTERIE NATIONALE DE GUINEE EN ABREGE «LONAGUI SAU» SOCIETE ANONYME AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION AU CAPITAL SOCIALE DE : GNF 5 000 000 000 SIEGE SOCIAL : CONAKRY, ALMAMYA.....160-165

DECRET D/2016/155/PRG/SGG DU 26 MAI 2016, PORTANT L'AUTORISATION D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION D'UNE BOURSE DE DIAMANTS ET D'UNE UNITE D'AFFINAGE DE L'OR ET DE TRAITEMENT DES DECHETS AURIFERES A LA SOCIETE DIAMOND & GOLD BOURSE OF GUINEA GROUP S.A (DGBG GROUP S.A).....165

DECRET D/2016/156/PRG/SGG DU 27 MAI 2016, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP).....166

DECRET D/2016/157/PRG/SGG DU 27 MAI 2016, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE REPUBLIQUE.....166

DECRET D/2016/158/PRG/SGG DU 30 MAI 2016, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS.....166-167

DECRET D/2016/159/PRG/SGG DU 02 JUIN 2016, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A L'INSPECTION GENERALE D'ETAT.....167

DECRET D/2016/160/PRG/SGG DU 09 JUIN 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/008/AN DU 1^{ER} JUIN 2016.....167

DECRET D/2016/161/PRG/SGG DU 10 JUIN 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'ANNEXE N°12 A LA CONVENTION DE CONCESSION MINIERE POUR LA PRODUCTION DE BAUXITE ET D'ALUMINE DE DIANDIAN DU 21 JUILLET 2001 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE UNITED COMPANY RUSAL-TRADING HOUSE (ANCIENNEMENT DENOMMEE ROUSSKI ALUMINI MANAGEMENT).....167

DECRET D/2016/162/PRG/SGG DU 10 JUIN 2016, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA LONAGUI.SAU.....167-168

DECRET D/2016/163/PRG/SGG DU 13 JUIN 2016, PORTANT RESTRUCTURATION DE L'AGENCE NATIONALE D'AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES MINIERES (ANAIM) ET ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS.....168-174

DECRET D/2016/164/PRG/SGG DU 13 JUIN 2016, PORTANT NOMINATION D'UN GOUVERNEUR DE REGION ADMINISTRATIVE.....174

DECRET D/2016/165/PRG/SGG DU 13 JUIN 2016, PORTANT NOMINATION DE PREFETS.....174

DECRET D/2016/166/PRG/SGG DU 13 JUIN 2016, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU CABINET DU PREMIER MINISTRE.....174

DECRET D/2016/167/PRG/SGG DU 13 JUIN 2016, PORTANT TRANSFERT DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2016.....175

DECRET D/2016/168/PRG/SGG DU 13 JUIN 2016, FIXANT LES INDEMNITES MENSUELLES DES AUDITEURS DE JUSTICE.....175

DECRET D/2016/169/PRG/SGG DU 14 JUIN 2016, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE D'AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES MINIERES-ANAIM.....176

DECRET D/2016/170/PRG/SGG DU 14 JUIN 2016, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES TRANSPORTS.....176

DECRET D/2016/171/PRG/SGG DU 14 JUIN 2016, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES TRANSPORTS.....176

DECRET D/2016/172/PRG/SGG DU 14 JUIN 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/009/AN DU 1^{ER} JUIN 2016.....176-177

DECRET D/2016/173/PRG/SGG DU 14 JUIN 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/011/AN DU 1^{ER} JUIN 2016.....177

DECRET D/2016/174/PRG/SGG DU 14 JUIN 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/012/AN DU 1^{ER} JUIN 2016.....177

DECRET D/2016/175/PRG/SGG DU 14 JUIN 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/013/AN DU 10 JUIN 2016.....177

DECRET D/2016/176/PRG/SGG DU 14 JUIN 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/016/AN DU 10 JUIN 2016.....177

DECRET D/2016/178/PRG/SGG DU 16 JUIN 2016, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION PORTANT CREATION DE L'AGENCE DE GESTION DES OUVRAGES COMMUNS DE SAMBAGALOU ET DU RESEAU DE TRANSPORT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE « SOGESART » DE L'ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE GAMBIE (OMVG).....177

DECRET D/2016/179/PRG/SGG DU 16 JUIN 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD-CADRE DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU RWANDA.....177

DECRET D/2016/180/PRG/SGG DU 16 JUIN 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE LE 14 DECEMBRE 2015 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) POUR UN MONTANT DE 46.250.000 UNITES DE COMPTE DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DE LA LIGNE D'INTERCONNEXION DU PROJET ENERGIE DE L'ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE GAMBIE (OMVG).....177-178

DECRET D/2016/181/PRG/SGG DU 16 JUIN 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD-CADRE DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA.....178

DECRET D/2016/182/PRG/SGG DU 16 JUIN 2016, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION AFRICAINE SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES, SIGNEE LE 11 JUILLET 2003 A MAPUTO.....178

DECRET D/2016/183/PRG/SGG DU 16 JUIN 2016, PORTANT RATIFICATION DES STATUTS DU CENTRE AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT MINIER (CADM).....178

DECRET D/2016/184/PRG/SGG DU 20 JUIN 2016, PORTANT NOMINATION D'UN (1) OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....178

DECRET D/2016/185/PRG/SGG DU 20 JUIN 2016, PORTANT NOMINATION D'UN (1) OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....178

DECRET D/2016/186/PRG/SGG DU 20 JUIN 2016, PORTANT NOMINATION DE DEUX (2) CHEVALIERS DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....178

DECRET D/2016/187/PRG/SGG DU 21 JUIN 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/010/AN DU 1^{ER} JUIN 2016.....179

DECRET D/2016/188/PRG/SGG DU 22 JUIN 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD PORTANT CREATION DE LA FACILITE AFRICAINE DE SOUTIEN JURIDIQUE.....179

DECRET D/2016/189/PRG/SGG DU 22 JUIN 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/020/AN DU 16 JUIN 2016.....179

DECRET D/2016/190/PRG/SGG DU 22 JUIN 2016, PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD PORTANT AMENDEMENT DE L'ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC).....179

DECRET D/2016/191/PRG/SGG DU 22 JUIN 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/021/AN DU 16 JUIN 2016.....179

DECRET D/2016/192/PRG/SGG DU 22 JUIN 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC) SUR LA FACILITATION DES ECHANGES.....179

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2016/1407/PM/SGG DU 09 MAI 2016, PORTANT CREATION DU COMITE DE SELECTION DES PROJETS PRIORITAIRES DU GOUVERNEMENT.....179-180

ARRETE A/2016/2142/PM/CAB/SGG DU 22 JUIN 2016, PORTANT CREATION DE LA COMMISSION NATIONALE D'APPUI A L'ORGANISATION DU HADJ.....180

ARRETE A/2016/2143/PM/CAB/SGG DU 22 JUIN 2016, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE D'APPUI A L'ORGANISATION DU HADJ.....180

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2016/1492/MEF/CAB/SGG DU 23 MAI 2016, PORTANT MISE EN PLACE D'UN COMITE DE PILOTAGE POUR LE SUIVI DES ORGANISMES PUBLICS.....180-181

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETE A/2016/1523/PRG/SGG DU 24 MAI 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE.....181-182

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2016/1484/MVAT/CAB/SGG DU 19 MAI 2016, PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE D'ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.....182

ARRETE A/2016/1485/MVAT/CAB/SGG DU 19 MAI 2016, PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.....182

ARRETE A/2016/1500/MVAT/CAB/SGG DU 24 MAI 2016, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN A USAGE INDUSTRIEL.....183

ARRETE A/2016/1501/MVAT/CAB/SGG DU 24 MAI 2016, PORTANT ANNULATION D'UN BAIL A CONSTRUCTION.....183

ARRETE A/2016/1534/MVAT/CAB/SGG DU 26 MAI 2016, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....183

ARRETE A/2016/1542/MVAT/CAB/SGG DU 30 MAI 2016, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....183-184

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2016/1482/MATD/CAB/DNAT/DRH/SGG DU 18 MAI 2016, PORTANT NOMINATION D'UN INTERIMAIRE.....184

ARRETE A/2016/1483/MATD/CAB/DNAT/DRH/SGG DU 18 MAI 2016, PORTANT REVOCATION DE SOUS-PREFETS.....184

ARRETE A/2016/2092/MATD/CAB/SGG DU 17 JUIN 2016, PORTANT CREATION, MISSION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL PREFECTORAL DE DEVELOPPEMENT (CPD).....184-186

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE A/2016/1530/MS/CAB/DRH/SGG DU 26 MAI 2016, PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU PROJET D'AMELIORATION DES SERVICES DE SANTE (PASSP).....186-187

ARRETE A/2016/1531/MS/CAB/DRH/SGG DU 26 MAI 2016, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE D'EXECUTION DU PROJET D'AMELIORATION DES SERVICES DE SANTE PRIMAIRES (PASSP).....187

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2016/1544/MESRS/DNESUP/SGG DU 31 MAI 2016, PORTANT CREATION D'UNE FACULTE AU CENTRE UNIVERSITAIRE DE N'ZEREKORE.....187-188

ARRETE A/2016/1570/MESRS/CAB/SGG DU 02 JUIN 2016, PORTANT REGULARISATION DE L'ACTE DE CREATION ET D'OUVERTURE DE L'UNIVERSITE KOFI ANNAN DE GUINEE.....188

ARRETE A/2016/2151/MESRS/CAB/SGG DU 27 JUIN 2016, PORTANT CREATION DU «MASTER EN GEOLOGIE ET EXPLOITATION MINIERE» A L'INSTITUT SUPERIEUR DES MINES ET GEOLOGIE DE BOKE.....189

ARRETE A/2016/2152/MESRS/DNESUP/SGG DU 27 JUIN 2016, PORTANT CREATION DU MASTER DROIT PUBLIC FONDAMENTAL A L'UNIVERSITE GENERAL LANSANA CONTE DE SONFONIA.....189

DECISION D/2016/054/MESRS/DRH/SGG DU 24 MAI 2016, PORTANT NOMINATION DE TROIS (03) CADRES AU PROJET D'INSTITUT CONFUCIUS D'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE CHINOISE EN GUINEE.....189-190

MINISTERE DES PECHEES, DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

ARRETE A/2016/1548/MPAEM/CAB/SGG DU 31 MAI 2016, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET REGIONAL DES PECHEES EN AFRIQUE DE L'OUEST COMPOSANTE GUINEE « PRAO-GUINEE ».190

ARRETE A/2016/1589/MPAEM/CAB/SGG DU 03 JUIN 2016, PORTANT FERMETURE D'UNE ZONE MARITIME AUX ACTIVITES DE PECHE INDUSTRIELLE.....191

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE A/2016/1565/MEH/CAB/SGG DU 02 JUIN 2016, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA CELLULE DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE ET DE PRODUCTEURS INDEPENDANTS D'ENERGIE DU MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE.....191-192

ARRETE A/2016/2103/MEH/CAB/SGG DU 20 JUIN 2016, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE ET DES PRODUCTEURS INDEPENDANTS D'ENERGIE DU MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE.....192

MINISTERE DE L'UNITE NATIONALE ET DE LA CITOYENNETE

ARRETE A/2016/1566/MUNC/CAB/SGG DU 02 JUIN 2016, PORTANT CREATION DES COMMISSIONS DE PASSATION ET DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS.....192-193

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2016/1584/MMG/SGG DU 06 JUIN 2016, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET D'APPUI AU RENFORCEMENT DES CAPACITES DE L'ADMINISTRATION POUR LA GESTION DES PROJETS MINIERES INTEGRES (PARCA-GPI) ET SON COMITE DE PILOTAGE.....193

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVIQUE

ARRETE CONJOINT AC/2016/2093/MMG/MSPC/SGG DU 20 JUIN 2016, PORTANT AUTORISATION D'IMPORTATION, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE, DE MANUTENTION, DE COMMERCIALISATION ET D'UTILISATION D'EXPLOSIFS A USAGE CIVIL A LA SOCIETE BULK MINING EXPLOSIVES GUINEE (BME) POUR LA SOCIETE ANGLOGOLD ASHANTI DE GUINEE (SAG) SIGUIRI.....194

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE A/2016/1588/MJ/CAB/SGG DU 06 JUIN 2016, PORTANT NOMINATION DE GREFFIER A LA COUR DES COMPTES.....194-195

MINISTERE DES TRANSPORTS

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE CONJOINT AC/2016/1686/MT/MB/SGG DU 08 JUIN 2016, PORTANT APPLICATION DU DECRET D/2016/011/PRG/SGG DU 15 JANVIER 2016, PORTANT INTERDICTION D'IMPORTATION EN REPUBLIQUE DE GUINEE DES VEHICULES USAGES DE PLUS DE HUIT (8) ANS.....195

ARRETE CONJOINT AC/2016/1687/MT/MB/SGG DU 08 JUIN 2016, PORTANT APPLICATION DU DECRET D/2016/011/PRG/SGG DU 15 JANVIER 2016, PORTANT INTERDICTION D'IMPORTATION EN REPUBLIQUE DE GUINEE DES VEHICULES AVEC DIRECTION A DROITE.....195-196

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2016/1990/MB/CAB/SGG DU 14 JUIN 2016, FIXANT LES CONDITIONS D'AGREMENT ET D'EXPLOITATION DES ENTREPOTS DE STOCKAGE SOUS DOUANE.....196-201

BAIL A CONSTRUCTION DE LA SOCIETE CHINA INTERNATIONAL WATER & ELECTRIC CORP...202-205

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....206

PAGE PUBLICITAIRE.....207

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

LOIS

LOI L/2016/008/AN/SGG DU 1^{ER} JUIN 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ANNEXE N°12 A LA CONVENTION DE CONCESSION MINIERE POUR LA PRODUCTION DE BAUXITE ET D'ALUMINE DE DIAN-DIAN DU 21 JUILLET 2001 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE UNITED COMPANY RUSAL-TRADING HOUSE (ANCIENNEMENT DENOMMEE ROUSSKI ALUMINI MANAGEMENT).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149 ;

Après en avoir délibéré, adopte la loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'annexe n°12 à la convention de concession minière pour la production de Bauxite et d'Alumine de Dian-Dian du 21 Juillet 2001 entre la République de Guinée et la Société United Company RUSAL-Trading House (anciennement dénommée Rousski Alumini Management).

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 1er Juin 2016

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Bakary DIAKITE Honorable Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/009/AN/SGG DU 1^{ER} JUIN 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION PORTANT CREATION DE L'AGENCE DE GESTION DES OUVRAGES COMMUNS DE SAMBANGALOU ET DU RESEAU DE TRANSPORT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE "SOGESART" DE L'OMVG.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149 ;

Après en avoir délibéré, adopte la loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de la convention portant création de l'Agence de gestion des ouvrages communs de sambangalou et du réseau de transport de l'énergie électrique de l'OMVG.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 1er Juin 2016

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Dembo SYLLA Honorable Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/010/AN/SGG DU 1^{ER} JUIN 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD PORTANT CREATION DE LA FACILITE AFRICAINE DE SOUTIEN JURIDIQUE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149 ;

Après en avoir délibéré, adopte la loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'Accord portant création de la facilité africaine de soutien juridique.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 1er Juin 2016

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Dembo SYLLA

Honorable Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/011/AN/SGG DU 1^{ER} JUIN 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD-CADRE DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU RWANDA.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149 ;

Après en avoir délibéré, adopte la loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'Accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Rwanda.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 1er Juin 2016

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Dembo SYLLA

Honorable Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/012/AN/SGG DU 1^{ER} JUIN 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE LE 14 DECEMBRE 2015 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) POUR UN MONTANT DE 46.250.000 UNITES DE COMPTE DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DE LA LIGNE D'INTERCONNEXION DU PROJET ENERGIE DE L'OMVG.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149 ;

Après en avoir délibéré, adopte la loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt signé le 14 Décembre 2015 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour un montant de 46.250.000 unités de compte dans le cadre du financement de la ligne d'interconnexion du projet énergie de l'OMVG.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 1er Juin 2016

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Dembo SYLLA

Honorable Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/013/AN/SGG DU 10 JUIN 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD-CADRE DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149 ;

Après en avoir délibéré, adopte la loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'accord-cadre de coopération entre la République de Guinée et la République Bolivarienne du Venezuela.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 10 Juin 2016

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Bakary DIAKITE Honorable Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/014/AN/SGG DU 10 JUIN 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT POUR L'ACHAT D'EQUIPEMENTS DANS LE CADRE DU PROJET DE REHABILITATION DE LA CENTRALE ELECTRIQUE DE KALOU M 5.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149 ;

Après en avoir délibéré, adopte la loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'accord de financement pour l'achat d'équipements dans le cadre du projet de réhabilitation de la centrale électrique de Kaloum - 5.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 10 Juin 2016

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Bakary DIAKITE Honorable Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/015/AN/SGG DU 10 JUIN 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT POUR L'ACHAT D'EQUIPEMENTS DANS LE CADRE DU PROJET DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DU RESEAU DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE DE CONAKRY (PHASE II).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149 ;

Après en avoir délibéré, adopte la loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'accord de financement pour l'achat d'équipements dans le cadre du projet de réhabilitation et d'extension du réseau de distribution électrique de Conakry (phase II).

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 10 Juin 2016

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Bakary DIAKITE Honorable Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/016/AN/SGG DU 10 JUIN 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION AFRICAINE SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149 ;

Après en avoir délibéré, adopte la loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 10 Juin 2016

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Bakary DIAKITE Honorable Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/017/AN/SGG DU 10 JUIN 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD RELATIF AUX SERVICES AERIENS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE LA BELGIQUE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149 ;

Après en avoir délibéré, adopte la loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'accord relatif aux services aériens entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement du Royaume de la Belgique.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 10 Juin 2016

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Bakary DIAKITE Honorable Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/018/AN/SGG DU 10 JUIN 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD RELATIF AUX SERVICES AERIENS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA TURQUIE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149 ;

Après en avoir délibéré, adopte la loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'accord relatif aux services aériens entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la Turquie.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 10 Juin 2016

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Bakary DIAKITE Honorable Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/019/AN/SGG DU 10 JUIN 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DES STATUTS DU CENTRE AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT MINIER.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149 ;

Après en avoir délibéré, adopte la loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification des statuts du Centre Africain de Développement Minier.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 10 Juin 2016

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Bakary DIAKITE Honorable Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/020/AN/SGG DU 16 JUIN 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD PORTANT AMENDEMENT DE L'ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT L'OMC.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149 ;

Après en avoir délibéré, adopte la loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification du protocole d'accord portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'OMC.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 16 Juin 2016

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Dembo SYLLA

Honorable Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/021/AN/SGG DU 16 JUIN 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE L'OMC SUR LA FACILITATION DES ECHANGES.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149 ;

Après en avoir délibéré, adopte la loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'accord de l'OMC sur la facilitation des échanges.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 16 Juin 2016

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Dembo SYLLA

Honorable Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/023/AN/SGG DU 16 JUIN 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PROMOTION ET DE PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE SIGNE LE 27 MAI 2015 A CONAKRY.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149 ;

Après en avoir délibéré, adopte la loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'accord de la promotion et de protection réciproques des investissements entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Guinée signé le 27 Mai 2015 à Conakry.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 16 Juin 2016

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Dembo SYLLA

Honorable Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/025/AN/SGG DU 22 JUIN 2016, PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.2.1 DE LA LOI L/2013/063/CNT DU 05 NOVEMBRE 2013, PORTANT CODE DE L'AVIATION CIVILE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en son articles 72 ;

Après en avoir délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Le premier alinéa de l'article 1.2.1 de la Loi L/2013/063/CNT du 05 Novembre 2013 est modifié comme suit : « Il est créé une Société Publique dénommée Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile, en abrégé (AGAC), dotée de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion ».

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 22 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRETS

DECRET D/2016/147Bis/PRG/SGG DU 09 MAI 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2015/017/AN DU 28 JUILLET 2015.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2015/017/AN du 28 Juillet 2015, portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt relatif au Projet de construction du Pont de "Madiana" sur le fleuve "Sankarani" entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), signé le 09 Juin 2015 à Maputo.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Mai 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/151/PRG/SGG DU 18 MAI 2016, PORTANT REVOCATION DE PREFET.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, Portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Monsieur N'Fansoumane SOUMAH, Préfet de Forécariah, est révoqué de ses fonctions.

Article 2 : Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation prendra les dispositions administratives et réglementaires pour assurer la continuité du service.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mai 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/152/PRG/SGG DU 23 MAI 2016, PORTANT NOMINATION DE SIX (6) OFFICIERS DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2015/041/PRG/SGG du 18 Mars 2015, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1°: Le Grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné aux Coopérants Militaires Français en reconnaissance des Services Rendus durant leur séjour aux Forces de Défense et de Sécurité.

Ce sont:

1°) **Lieutenant Colonel Jean de VILLELE**, Conseiller du Chef d'Etat Major Général des Armées et Chef du Projet "RH".

2°) **Lieutenant Colonel Didier MOLLE**, Chef du Projet Aviation Légère d'Observation.

3°) **Lieutenant Colonel Laurent VERPY**, Conseiller auprès du Commandant de l'Ecole Militaire Inter Armées et Chef du Projet d'Appui à la Formation.

4°) **Commandant Stéphane Pires NUMES**, Conseiller auprès du Commandant des Ecoles Militaires de Manèah.

5°) **Commandant Christophe POPOT**, Conseiller Spécial du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale

6°) **Commandant de police Jacques TROUSSEAU**, Conseiller à l'Office Central Anti-Drogue.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2016

Prof. Alpha CONDE

Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

DECRET D/2016/153/PRG/SGG DU 26 MAI 2016, FIXANT LES STATUTS DE LA LOTERIE NATIONALE DE GUINEE « LONAGUI.SAU ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2000/08/AN du 05 Mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires -OHADA ;

Vu la Loi L/2015/022/AN du 13 Août 2015, portant Gouvernance Financière des Sociétés et des Etablissements Publics ;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE:

Article 1° : Le présent Décret fixe les Statuts (Annexes 15 Pages) de la Loterie Nationale de Guinée-LONAGUI.SAU. La Lonagui est une Société publique. La Société est placée sous la tutelle de la Présidence de la République. Le Ministère des Finances, conformément à la Loi exercera la tutelle financière.

Article 2 : La LONAGUI.SAU est une Société Anonyme Unipersonnelle avec Conseil d'Administration. Elle est dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion.

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Mai 2016

Prof. Alpha CONDE

STATUTS DE LA SOCIETE DENOMMEE: LOTERIE NATIONALE DE GUINEE EN ABREGE «LONAGUI.SAU» SOCIETE ANONYME AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION AU CAPITAL SOCIALE DE : GNF 5 000 000 000 SIEGE SOCIAL : CONAKRY, ALMAMYA.

STATUTS DE LA LONAGUI :

TITRE I : FORME-DENOMINATION-OBJET

MISSION-SIEGE-DURÉE

CHAPITRE I : FORME

Article 1er : L'actionnaire unique, la REPUBLIQUE DE GUINEE, représentée à l'effet des présents par La Présidence de la République, a établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Anonyme avec Conseil d'Administration (CA).

La société est en outre régie par les dispositions de la Loi L/2015/022/AN du 13/08/2015, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée et par l'Acte Uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales, ainsi que le lui permet l'article 385 dudit Acte uniforme (ci-après désigné par les termes "l'Acte Uniforme").

Chapitre 2: Dénomination

Article 2 : La dénomination de la société est la « Loterie Nationale de Guinée » par abréviation «LONAGUI», suivant le Décret D/2000/028/PRG/SGG du 26 Mars 2000, portant création de la Société Publique.

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots «société anonyme avec CA» (ou des initiales "SA/CA") ainsi que de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et de la mention de l'immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier.

Chapitre 3 : Objet / Mission

Article 3 : La société a pour objet :

L'organisation, la régulation, la gestion et l'exploitation de toutes les formes de loteries, de jeux, de pronostics et assimilés en République de Guinée.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. Son champ d'application couvre généralement toutes opérations économiques entrant dans l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

- Les jeux de loterie se composent comme suit :

1. Système de Grattage ;
2. Loto ;
3. Loterie Traditionnelle ;
4. les manèges ;
5. Divers autres jeux relevant de la Loterie.

- Les jeux de pronostics : Les pronostics sportifs et hippiques ;

- Les assimilés tels que: des jeux qui regroupent la tombola, les machines à sous, le casino, le jack-port, la roulette, les jeux de cartes à but lucratif, les jeux résultant des nouvelles technologies de l'information (jeux en ligne) et toutes autres installations de divertissements (vidéo club) à but lucratif, etc.

Article 4 : La Lonagui détient l'exclusivité de la propriété de tous les types de jeux de loterie, de pronostics sportifs ou hippiques et assimilés, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 5 : La Lonagui a l'obligation d'assurer le contrôle de l'exploitation de tous les types de jeux sur toute l'étendue du territoire national. A cet effet, elle est dotée d'une structure de sécurité appelée « police des jeux » émanant des forces publiques dont elle financera la formation et l'encadrement.

Article 6: La Lonagui assure la protection et la garantie de la poursuite de l'exercice des concessions accordées pour l'exploitation de chaque type de jeux. En conséquence, elle a l'obligation de publier la réglementation générale des jeux à but lucratif dont elle a charge de la rédaction. Ainsi, à l'expiration du délai de préavis d'un mois, elle peut retirer la concession à tout bénéficiaire, lorsque des manquements graves à la déontologie des jeux ont été enregistrés.

Article 7: La Lonagui s'assurera de l'effectivité de tous les paiements dus au Trésor public conformément à la répartition de la masse collectée de leurs différents événements (courses ou activités). Un acte sera pris par la tutelle financière pour fixer la clé de répartition.

Chapitre 4 : Siège

Article 8 : Le siège social est établi, à Conakry au Quartier Almamy. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par une simple décision du CA, sous réserve de l'accord de l'actionnaire unique, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de ce dernier. Un avenant consacrera ce transfert.

Chapitre 5: Durée

Article 9: La durée de la société est de 30 ans renouvelables sans excéder 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Titre II: Capital Social -Actions -Contrôle de Gestion

Chapitre 1: Capital Social :

Article 10 : Le capital social est fixé à un montant de GNF(5000 000 000) cinq milliards divisé en 100 000 actions de 50.000 GNF chacune, toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 100 000, sous la forme nominative, intégralement libérées et attribuées à l'actionnaire unique.

Section 1: Augmentation du Capital:

Article 11: Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par l'Acte uniforme et sur décision de l'actionnaire unique.

L'augmentation du capital est décidée par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de la tutelle après avis du Conseil d'Administration.

Article 12 : Dans le cadre d'une souscription de numéraire émise pour réaliser une augmentation de capital, les actionnaires (cas d'ouverture du capital) auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription. Ils peuvent cependant renoncer à ce droit, à titre individuel ou collectif.

Les actions nouvelles attribuées à la suite de l'incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission appartiennent à nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Section 2: Réduction du Capital:

Article 13 : Le capital social peut être réduit, par tous modes et de toutes manières autorisés par l'Acte uniforme et sur décision de l'actionnaire unique.

La réduction du capital est autorisée par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de la tutelle après avis du Conseil d'Administration.

Article 14 : La réduction du capital au-dessous du minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à rétablir ce minimum légal. Toutefois, elle peut être décidée si la société devra se transformer en société d'une autre forme pour laquelle, le minimum légal n'est pas supérieur au capital social ainsi réduit.

Chapitre 2 : Actions

Section 1: libération des actions

Article 15 : Dans le cadre d'une éventuelle ouverture du capital, les actions souscrites en numéraires au titre d'une augmentation du capital, doivent être libérées selon les modalités prévues par l'Acte Uniforme.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans formalité, un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice d'autres actions qui peuvent être exercées à l'encontre de l'actionnaire défaillant prévues par l'acte uniforme.

Section 2: Forme des actions

Article 16 : Les actions entièrement libérées sont nominatives au nom de l'actionnaire unique ou au porteur, selon le choix de l'actionnaire, suite à une ouverture du capital, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les titres provisoires ou définitifs sont extraits du registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs.

Section 3 : Cession et transmission des actions

Article 17: A la suite d'une augmentation du capital, les actions ne sont librement négociables qu'à compter de l'immatriculation de la société ou de l'inscription de la mention modificative au registre du commerce et du crédit mobilier.

La propriété des actions délivrées sous forme nominative résulte de leur inscription au nom du titulaire, sur le registre de la société tenu à cet effet au siège social, conformément aux procédures de l'acte uniforme.

Section 4: Droits et obligations attachés aux actions

Article 18 : Outre le droit de vote qui lui est attribué par l'acte uniforme, chaque action donne droit dans le bénéfice, l'actif social ou le boni de liquidation à une quantité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre autant pour les dividendes échus et non payés et à échoir qu'éventuellement, la part dans le fonds de réserves.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Article 19 : Les héritiers, créanciers, ayants-droits, syndics ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte provoquer l'opposition, des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage, ou s'immiscer dans les actes de son administration. Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent se rapporter aux décisions de l'Assemblée Générale.

En cas de perte de son titre, l'actionnaire doit en faire notification par lettre recommandée à la société et s'opposer au paiement de dividendes ou remboursement de capital. Lorsqu'il aura justifié de ses propriétés, il pourra exiger le paiement des coupons échus et se faire délivrer un nouveau titre par duplication.

Chapitre 3 : Administration de la société

Section I : Le Conseil d'Administration

Article 20: La Lonagui est administrée par un Conseil d'Administration de (09) Neuf membres. Ce nombre peut être revu en cas d'ouverture du capital à d'éventuels autres actionnaires.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales par l'acte uniforme de l'OHADA. Il fait autoriser tous les actes ou opérations relatifs à sa mission.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux ainsi que leurs copies ou extraits et sont dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés conformément aux dispositions de l'acte uniforme.

Article 21 : Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 22: Le Conseil d'Administration prend, dans le cadre de ses pouvoirs statutaires tels que prévus dans l'acte uniforme, toutes dispositions concernant la gestion et le fonctionnement de la société.

Il a notamment les pouvoirs suivants:

- proposer à la tutelle, le programme d'utilisation du produit net de la société Nationale versé à un fonds spécial, après création d'un fonds de réserve égal à 10% au minimum dudit produit ;
- proposer toutes modifications aux présents statuts.

Article 23: Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 24: Le Conseil d'Administration est composé de membres représentants les Ministères concernés et le Comité Consultatif des parieurs et/ou des salariés.

Les sièges du Conseil d'Administration de la société sont répartis comme suit :

- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un représentant des opérateurs ;
- Un représentant du collectif des parieurs ;
- Un représentant du Ministère de la culture ;
- Deux personnes désignées du fait de leur expertise ;
- Un représentant du Ministère de la Sécurité ;
- Un représentant du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- Un Administrateur (personnalité qualifiée) désigné par la tutelle.

Article 25: Le Président du Conseil d'Administration est nommé par Décret du Président de la République sur proposition de la tutelle.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés également par Décret du Président de la République.

Article 26: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelables une fois. A la fin du mandat d'un Administrateur, le Président du Conseil d'Administration signifiera, par écrit, l'échéance du terme du mandat à l'Administrateur concerné. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle afin de procéder à une nouvelle Désignation.

Article 27: Les fonctions des Administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision de leurs autorités de rattachement.

Il est mis fin à la fonction du Président du CA par Décret du Président de la République.

Article 28: Sur décision de l'actionnaire unique, le Conseil d'Administration peut recevoir, à titre d'indemnité de fonction, une somme annuelle dont le montant est fixé par un acte conjoint du Ministre en charge des Finances et de la tutelle.

Article 29: Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut, pendant la durée de son mandat, occuper un emploi rémunéré à la Lonagui, ni passer des conventions ou marchés à titre onéreux au nom de la Société.

Article 30: Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, à une date fixée par son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire :

- à la demande de la tutelle ;
- à l'initiative de son Président ;
- à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Article 31: Le Président du Conseil d'Administration prépare et convoque les sessions du Conseil, arrête l'Ordre du jour et veille à l'application des décisions prises par le Conseil.

Article 32: Les convocations doivent parvenir aux membres du Conseil au moins quinze (15) jours avant la date de la session, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement à leurs destinataires respectifs, contre accusé de réception.

Article 33: Avant chaque réunion du Conseil d'Administration, le Directeur Général adresse aux membres du Conseil, un rapport qui rend compte de la situation générale de la Société, du niveau d'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion et des nouvelles initiatives visant à améliorer les performances de la Société.

Article 34: Les débats, délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont constatés dans un procès-verbal dont l'extrait et le rapport annuel d'activités sont adressés à la tutelle.

Article 35: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours.

Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 36: Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 37: Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze (15) jours après réception du procès-verbal, sauf opposition de la tutelle.

Article 38: Le Conseil d'Administration rend compte de ses activités aux Autorités des tutelles. Il leur adresse un exemplaire du procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions et leur fournit un rapport annuel d'activités.

Section 2: La Direction Générale

Article 39: La Lonagui est placée sous l'Autorité d'un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition conjointe de la tutelle après avis du Conseil d'Administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 40 : Le Directeur Général ne peut exercer simultanément, plus de deux mandats de Directeur Général ou cumuler un tel mandat avec plus de deux mandats de Président Directeur Général ou de Directeur Général, dans des sociétés anonymes ayant leur siège social dans le territoire d'un même Etat-partie.

Article 41 : Pour être nommé Directeur Général, il faut être de nationalité guinéenne, jouir de ses droits civils, civiques, politiques et n'avoir pas été condamné à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite une entreprise.

Le Directeur Général assure la Direction Générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Pour exercer ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux Assemblées Générales ou ceux spécialement réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou statutaires. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative et en assure le Secrétariat.

Article 42: Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général, en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion de la Société.

Article 43: Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il informe de façon permanente du fonctionnement de la société.

Article 44: Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport détaillé des activités de la société, ses résultats ainsi que les prévisions.

Article 45 : Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, par l'Acte uniforme.

Article 46 : Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 47: Les décisions du Directeur Général sont constatées par des procès-verbaux, qui sont ainsi que leurs copies ou extraits, dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions de l'acte uniforme.

Article 48 : Sur proposition du Conseil d'Administration l'actionnaire unique fixe les modalités et le montant de la rémunération accordée au Directeur Général à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de la société. Des avantages en nature peuvent lui être consentis.

Article 49: Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, sauf s'il est lié à la société par un contrat de travail.

Article 50 : Sur proposition de la tutelle, après avis du Conseil d'Administration, l'actionnaire unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjoints pour assister le Directeur Général.

Article 51: Les Directeurs Généraux Adjoints sont des personnes physiques, de nationalité Guinéenne ou étrangère.

La durée du mandat et l'étendue des pouvoirs des Directeurs Généraux Adjoints sont déterminés par le CA, en accord avec le Directeur Général.

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, qui ne sont pas en mesure de vérifier qu'ils ont outre passé leurs prérogatives.

Article 52: Les Directeurs Généraux adjoints sont révocables à tout moment par l'actionnaire unique, sur proposition de la tutelle, après avis du Conseil d'Administration, et en cas d'empêchement prolongé, décès ou démission.

Article 53: Sur proposition du Conseil d'Administration, l'actionnaire unique fixe les modalités et le montant de la rémunération des Directeurs Généraux Adjoints, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui leur seraient accordés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut leur être accordée, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Section 3 : Conventions Réglementées.

Article 54 : Sous réserve des conventions interdites par l'article 507 de l'Acte uniforme, les conventions qui peuvent être passées, directement, indirectement ou par personne interposée, entre la société et son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs Généraux Adjoints, sont soumises aux formalités d'autorisation préalable, de contrôle et d'approbation, prescrites par les articles 502 à 504 de l'Acte uniforme.

Il en est de même pour les conventions passées par Le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint avec une personne morale dont il serait propriétaire, associé indéfiniment responsable ou, d'une manière générale, dirigeant social.

Article 55 : Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables, aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Chapitre 4 : Contrôle de Gestion :

Section 1: Contrôle Interne :

Article 56 : Il sera créé au sein de la société un service de contrôle interne chargé de suivre principalement les règles de contrôle internes et les procédures de recouvrement des redevances dues à l'Etat et à la Lonagui par les sociétés concessionnaires.

Il devra s'assurer au moins le mois, que chaque concessionnaire a procédé au versement régulier des sommes en question à la BCRG au compte du Trésor public pour l'Etat et au compte de la Lonagui domicilié dans une banque de la place.

Section 2 : Contrôle Externe

Article 57: La société est soumise au contrôle externe prévu par la loi, par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances publiques. Elle est notamment soumise au contrôle des différents corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet.

Chapitre 5 : Commissaire aux comptes

Article 58 : Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont nommés pour exercer leur mission de contrôle, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme. La durée du mandat des commissaires nommés en cours de vie sociale, est de trois exercices renouvelable une fois.

Nonobstant la vérification et la certification des comptes, les Commissaires aux Comptes doivent émettre un avis motivé sur la marche générale de la société, à soumettre au Conseil d'Administration, lequel transmet ces informations à l'Actionnaire Unique.

Chapitre 6: Personnel

Article 59: La Direction Générale établit le règlement intérieur de la Société, il est responsable des infractions aux dispositions légales et réglementaires relatives aux violations des statuts et des fautes commises dans la gestion

Article 60: Le personnel de la Lonagui est constitué de personnes en position de détachement et ou recruté par contrats soumis au code de travail.

Le Directeur Général propose au Conseil d'Administration, le recrutement et/ou le licenciement du personnel contractuel permanent à durée indéterminée de la société pour approbation.

Il propose en outre au Conseil d'Administration avec avis motivé, le licenciement du personnel en détachement, pour le renvoyer à la structure d'origine.

Chapitre 7: Décisions de l'actionnaire unique

Article 61 : Conformément aux dispositions de l'article 558 de l'Acte uniforme, l'actionnaire unique prend seul, toutes les décisions qui sont normalement, de la compétence des Assemblées Générales, Ordinaires ou Extraordinaires.

Il doit notamment, prendre dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, toutes décisions qui relèvent de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Ses décisions revêtent la forme de procès-verbaux qui sont consignés au registre des délibérations de la société.

Ces procès-verbaux ainsi que leurs copies et extraits sont dressés, signés, archivés et délivrés, dans les conditions prévues par l'Acte uniforme.

Article 62 : L'actionnaire unique bénéficie du droit de communication prévu par les articles 525 et 526 de l'Acte uniforme.

En outre, deux fois par exercice, l'actionnaire unique peut poser des questions écrites au Conseil d'Administration, sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société.

Chapitre 8: Gestion Financière et Comptable

Section 1 : Etats financiers annuels

Article 63 : Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatives au droit comptable.

Article 64 : A la clôture de chaque exercice, telle que décrite par les présents statuts, le Directeur Général dresse les états financiers de synthèse prévus par l'Acte uniforme susvisé :

- un rapport annuel sur la situation financière de l'activité de la Société et celle pendant l'exercice écoulé et sur leur évolution prévisible;
- un inventaire ;
- un bilan ;
- un compte de résultats.

Article 65 : Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, (45) quarante cinq jours, au moins, avant la date prévue pour l'approbation annuelle des comptes par l'actionnaire unique.

Ces documents doivent être certifiés sincères et réguliers par le Commissaire aux comptes agréé et désigné par la tutelle financière/le Conseil d'Administration.

Article 66: Dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Président du Conseil d'Administration adresse à la tutelle le rapport et les documents comptables produits par la gestion de la société, ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes.

Article 67: Les comptes de la Société ne sont définitifs qu'après avoir été approuvés par l'Autorité de tutelle financière. Ils sont soumis à la cour des comptes dans les conditions prévues par la Loi.

Section 2: Exercice social.

Article 68: L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice couvrira la période écoulée entre la date de création de la société et le 31 Décembre de l'année en cours.

Section 3 : Affectation et répartition des résultats.

Article 69 : Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé dix pour cent (10%) pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale à vingt pour cent (20%) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce plafond.

Article 70 : Le bénéfice net distribuable est constitué par le résultat de l'exercice, augmenté des reports bénéficiaires, et diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour toutes réserves légales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique détermine sur proposition du Conseil d'Administration, toutes sommes qu'il juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il détermine l'affectation ou l'emploi.

Article 71 : Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'actionnaire unique, sous forme de dividende dont le paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 72 : L'actionnaire unique peut, après constatation de l'existence de réserves non stipulées indisponibles par la loi, décider en outre, la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

Section 4 : Actif net inférieur à la moitié du capital social.

Article 73 : Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le commissaire aux comptes, sur instruction du Conseil d'Administration doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, appeler l'actionnaire unique à décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

Article 74 : Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai de deux (2) ans qui suit la clôture de l'exercice déficitaire, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce délai, l'actif net n'ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut ou si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Section 5: Désignation des Premiers Commissaires.

Article 75: Les personnes indiquées à l'annexe 2 sont désignées comme commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, de la société pour la durée des deux premiers exercices sociaux, leurs fonctions expirant après la réunion de l'actionnaire unique qui statuera sur les comptes du second exercice.

Chapitre 8: Dissolution.

Article 76 : La société est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés, par Décret du Président de la République, sur proposition de la tutelle.

La dissolution anticipée est également prononcée par l'actionnaire unique par la même voie. L'expiration de la société, comme sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le produit net de la liquidation après apurement du passif, est employé à rembourser le capital non amorti.

Un Décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances, fixe la dévolution du surplus c'est-à-dire du bonus de liquidation.

Article 77 : La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la société qu'à l'issue du délai prévu par l'article 201 de l'Acte uniforme.

Section 1: Contestations.

Article 78 : Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Section 2: Formalités et pouvoirs.

Article 79 : En vue d'accomplir toutes les formalités légales prévues par l'Acte Uniforme, tous pouvoirs sont donnés par l'actionnaire unique au Conseil d'Administration à l'effet:

- de déposer au nom et pour le compte de l'actionnaire unique, un exemplaire original des présentes, au rang des minutes de Maître notaire à pour satisfaire

- aux obligations de l'article 10 de l'Acte Uniforme ;

- et de remplir les formalités de publicité prescrites par la législation en vigueur et spécialement pour immatriculer la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions légales, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes dispositions.

ANNEXE 1

ANNEXES AUX STATUTS

DESIGNATION ET REMUNERATION DE L'APPORT DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE APPOINT EN NUMERAIRE

L'actionnaire unique soussigné, fait à la société, un apport en numéraire de..... FG, correspondant à la valeur nominale des Actions nominatives n°..... à Qui lui sont attribuées; en Rémunération.

Laquelle somme est déposée au nom de la société, auprès de la Banque (compte N°).

Le bulletin de souscription confirmant les indications ci-dessus a été déposé au rang des minutes de Maître notaire à qui a dressé le la déclaration notariée de souscription et de versement prévue à l'art. 394 de l'Acte uniforme, et dont une copie est jointe à la présente annexe.

ANNEXE 1 (suite):

APPORT EN NATURE

L'actionnaire unique soussigné, fait à la société, l'apport en nature suivant :

En rémunération de cet apport, il est attribué à l'actionnaire unique, 100 000 actions nominatives de 50.000 FG chacune numérotées de 1 à 100 000 et intégralement libérées.

Le montant total de l'apport en nature ci-dessus, est égal à l'évaluation faite par.....le commissaire aux apports, dont un exemplaire du rapport, en date du est joint à la présente annexe.

La description détaillée de l'apport ainsi que les conditions de sa réalisation, figurent au contrat d'apport également joint à la présente annexe.

ANNEXE 2:

DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'actionnaire unique soussigné, désigne, pour la durée des deux exercices sociaux, dont le dernier sera clos le en qualité de commissaire titulaire:

M.....

Expert comptable inscrit au tableau de l'Ordre de Domicilié.....

En qualité de commissaire suppléant :

M.....

Expert comptable inscrit au tableau de l'Ordre de Domicilié.....

Lesquels, intervenant aux présentes, déclarent accepter leurs mandats de commissaires aux comptes de la société, et qu'aucune incompatibilité générale ou spéciale ne fait obstacle à cette acceptation. **"bon pour acceptation de mandat de commissaire aux comptes"** (Signatures des commissaires).

ANNEXE 3
DESIGNATION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
(à la constitution)

(1) Nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile. (pour une personne physique) et, Dénomination, forme, capital, siège, immatriculation RC, et désignation du représentant. (pour une personne morale)
 Le soussigné: LA REPUBLIQUE DE GUINEE, REPRESENTEE A L'EFFET DES PRESENTES PAR a établi le présent acte constitutif comportant les statuts rédigés en 19 articles, ainsi que 3 annexes, en originaux dont l'un sera déposé au rang des minutes de maître notaire à afin de conférer aux statuts, la forme authentique prévue par l'article 10 de l'Acte uniforme.

Fait à Conakry, le 26 Mai 2016
 (Signature de l'actionnaire unique)

DECRET D/2016/155/PRG/SGG DU 26 MAI 2016,
POTANT L'AUTORISATION D'INSTALLATION ET
D'EXPLOITATION D'UNE BOURSE DE DIAMANTS ET
D'UNE UNITE D'AFFINAGE DE L'OR ET DE
TRAITEMENT DES DECHETS AURIFERES A LA
SOCIETE DIAMOND & GOLD BOURSE OF GUINEA
GROUP S.A (DGBG GROUP S.A)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/005/CNT du 10 Août 2011, portant Création et Gestion du Patrimoine Minier ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée tel que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2016/079/PRG/SGG du 30 Mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2012/041/PRG/SGG du 26 Mars 2012, portant Création, Attributions et Fonctionnement de la Commission Nationale des Mines ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Il est accordé à la société DGBG Group S.A, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au Capital de 100 000 000 GNF dont le siège est à la Cité Plaza Diamond, Quartier Kipé, Commune de Ratoma, B.P: 2416-Conakry République de Guinée, immatriculée au registre des activités économiques sous le numéro N° FORMALITE/RCCM/GC-KAL/065.598/2015 en date du 09/06/2015 et ENTREPRISE/RCCM/GC/6KAL/059.920 A/2015 en date du 09/06/2015, l'autorisation d'installer et d'exploiter une unité d'affinage d'or et de traiter des déchets aurifères ainsi que de mettre en place et d'exploiter une bourse de diamants en République de Guinée.

Article 2 : Il est autorisé d'exercer l'activité d'analyse, de contrôle de qualité et de poinçonnage des métaux précieux et bijoux acquis ou collectés par la SOCIÉTÉ DGBG avec label Guinée ainsi que la mise en place et de l'exploitation d'une bourse de diamants, dans les conditions définies dans la Convention.

Article 3: Dans ce cadre et aux fins de la réalisation de son projet social, la société DGBG S.A peut affiner l'or et traiter les déchets aurifères provenant de l'exploitation artisanale, semi industrielle et industrielle en République de Guinée, ainsi que de mettre en place et exploiter une bourse de diamants.

Article 4: La société DGBG Group S.A peut négocier commercialiser, poinçonner avec label Guinée, les métaux précieux provenant de l'exploitation artisanale, semi industrielle et industrielle, conformément à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 5: La société DGBG Group S.A a l'obligation d'affiner l'or et de traiter le diamant en Guinée conformément aux normes internationales de qualité et de transparence de la London Bullion Market Association (L.B.M.A) Good Delivery, de la Fédération Internationale des Bourses de Diamants (W.F.D.B) ainsi que du Processus de Kimberley.

Article 6: La société DGBG Group S.A est tenue de fournir un rapport d'activité trimestrielle au Ministère des Mines et de la Géologie, à la Banque Centrale de la République de Guinée et à la Direction Générale des Douanes portant sur la quantité et la qualité d'or affiné et de diamants commercialisés dans ses installations et ce, par unité de production aurifère et diamantifère.

Article 7: La société DGBG Group S.A est tenue d'assurer, conformément à la législation en vigueur en République de Guinée et aux normes internationales, la protection de l'environnement contre les risques de pollution liée à l'exercice de son activité.

Article 8 : La société DGBG Group S.A a l'obligation d'employer, à compétence égale, les nationaux Guinéens en priorité.

Toutefois, elle est autorisée à utiliser la main d'œuvre étrangère requise pour l'exploitation de son usine et est soumise à l'obligation de formation professionnelle du personnel guinéen et de la guinéisation des Cadres de Direction conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 9: La société DGBG Group S.A et les entreprises travaillant pour son compte doivent accorder la préférence aux entreprises guinéennes pour tous contrats de construction, d'approvisionnement ou de prestation de services, à condition qu'elles offrent des prix, quantités, qualités et délais de livraison équivalents.

Article 10: Le régime fiscal et douanier applicable à la société DGBG Group S.A dans la phase de développement de son unité industrielle et dans la phase de son exploitation, est celui défini par sa Convention de Base conclue avec la République de Guinée

Article 11: La présente autorisation est soumise, pendant la période de sa validité, aux dispositions de la Convention de Base en ce qui est des engagements souscrits par la société DGBG Group S.A pour la réalisation de son entreprise.

Article 12: La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans renouvelable.

Toutefois, elle pourra faire l'objet de retrait, en cas de manquement de la société aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de Base et du présent Décret.

Article 13: Le Ministère des Mines et de la Géologie, le Ministère de l'Economie et des Finances et le Ministère Délégué au Budget sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 14: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Mai 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/156/PRG/SGG DU 27 MAI 2016, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les Règles Régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Services Publics ;

Vu le Décret D/2012/128/PRG/SGG du 03 Décembre 2012, portant Code des Marchés Publics et Délégation du Service public ;

Vu le Décret D/2014/167/PRG/SGG portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Monsieur Jonas Mukamba Kadiata DIALLO, précédemment Directeur Général du Patrimoine Bâti Public, est nommé **Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)**, en remplacement de Monsieur Guillaume CURTIS.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mai 2016

DECRET D/2016/157/PRG/SGG DU 27 MAI 2016, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Monsieur Mohamed Lamine YAYO, Matricule 174075Z, Inspecteur des Services Financiers et Comptables, précédemment Chef de Cabinet du Ministère de l'Economie et des Finances, est nommé **Directeur Général du Patrimoine Bâti Public** en remplacement de Monsieur Jonas Mukamba Kadiata Diallo appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mai 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/158/PRG/SGG DU 30 MAI 2016, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/126/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Travaux Publics ;

Sur proposition de la Ministre des Travaux Publics ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Les Hauts cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Secrétaire Général :

Monsieur Kadiata Mamoudou KABA, Ingénieur Génie Civil, précédemment membre du comité ministériel de normalisation et de sécurité routière au Ministère des Travaux Publics et Transports de Québec.

2. Chef de Cabinet :

Monsieur François BANGOURA, Administrateur, Confirmé.

3. Conseiller Principal :

Dr. Ahmadou GUEYE, confirmé.

4. Conseiller Juridique :

Monsieur Rodrigue Georges LOUA, Confirmé.

5. Conseiller en charge des questions Techniques :

Monsieur Lansana KOIVOGUI, précédemment Inspecteur Général des Travaux Publics.

6. Conseiller chargé de Mission :

El Hadj Sékou Oumar CONDE, Confirmé.

7. Directeur National des Infrastructures :

Dr Bakary KABA, Précédemment Directeur National de la Voirie Urbaine

8. Directeur National Adjoint des Infrastructures :

Monsieur Oumar CAMARA, précédemment en service au Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire.

9. Directeur National de l'Entretien Routier :

Monsieur Saa Yalondé CAMARA, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Entretien Routier.

10. Directeur National Adjoint de l'Entretien Routier :

Monsieur Lamine DIANE, confirmé.

11. Directeur National des Routes Nationales :

Monsieur Kaba SANGARE, précédemment Directeur National des Infrastructures.

12. Directeur National Adjoint des Routes Nationales :

Monsieur Benjamin SANDOUNO, précédemment Directeur Général Adjoint de Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics.

13. Directeur National des Voies Urbaines :

Monsieur Naby CONTE, précédemment en service à l'Administration et Contrôle des Grands Projets et Marchés Publics (ACGMP).

14. Directeur National Adjoint des Voies Urbaines :

Monsieur Ibrahima BARRY, confirmé.

15. Directeur National des Routes Préfectorales et Communautaires :

Monsieur Mohamed Mandjan TRAORE, précédemment Directeur Général Adjoint du Centre d'Appui et de Suivi des Entreprises Routières.

16. Directeur National Adjoint des Routes Préfectorales et Communautaires :

Monsieur Lansana 2 FOFANA, précédemment Chef de Division Etudes et Programmation à la Direction Nationale des Routes Préfectorales et Communautaires.

17. Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement :

Dr. Malick SOMPARE, Confirmé.

18. Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement :

Elhadj Ibrahima Kalil KOUROUMA, précédemment Directeur National des Routes Préfectorales et Communautaires.

19. Inspecteur Général des Travaux Publics :

El Hadj Souleymane DOUMBOUYA, précédemment Directeur Régional des Travaux Publics de Conakry.

20. Inspecteur Général Adjoint :

~~Monsieur Michel BANGOURA~~, précédemment Directeur Régional Adjoint des Infrastructures

~~El Directeur Général~~ du Fonds d'Entretien Routier :

~~Monsieur Souleymane TRAORE~~, confirmé

22. Directeur Général du Centre d'Appui et de Suivi des Entreprises Routières :

Monsieur Ibrahima Il BARRY, Confirmé

23. Directeur Général Adjoint du Centre d'Appui et de Suivi des Entreprises Routières :

Elhadj Soriba SYLLA, précédemment Directeur National Adjoint des Routes Préfectorales et Communautaires

24. Directeur Général de l'Institut Géographique National :

Monsieur Bambo FOFANA, Confirmé

25. Directeur Général Adjoint de l'Institut Géographique National :

Monsieur Sékou Fanta Mady BERETE, précédemment Directeur Général du Bureau d'Etudes et Stratégie de Développement

26. Directrice Générale du Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics :

Madame Maimouna BARRY, Confirmé

27. Directeur Général Adjoint du Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics :

AMOUSSA James Deen, Ingénieur des Ponts et Chaussées au Ministère des Travaux Publics

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mai 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/159/PRG/SGG DU 02 JUIN 2016, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AL'INSPECTION GENERALE D'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2012/124/PRG/SGG du 8 Novembre 2012, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2013/1949/PRG/SGG du 30 Avril 2013, fixant le Cadre Organique de l'Inspection Générale d'Etat ;

DECRETE:

Article 1^{er} : ~~Monsieur Elhadj Ibrahima KOUROUMA~~, précédemment ~~Secrétaire Général du Ministère Délégué des Guinéens de l'Etranger~~, est nommé Inspecteur d'Etat.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/160/PRG/SGG DU 09 JUIN 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/008/AN DU 1^{ER} JUIN 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2016/008/AN du 1^{er} Juin 2016, portant autorisation de ratification de l'Annexe n°12 à la Convention de Concession Minière pour la production de Bauxite et d'Alumine de DIAN-DIAN du 21 Juillet 2001 entre la République de Guinée et la Société United Company RUSAL Trading House (anciennement dénommée Rousski Alumini Management).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/161/PRG/SGG DU 10 JUIN 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'ANNEXE N°12 A LA CONVENTION DE CONCESSION MINIERE, POUR LA PRODUCTION DE BAUXITE ET D'ALUMINE DE DIAN-DIAN DU 21 JUILLET 2001 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE UNITED COMPANY RUSAL-TRADING HOUSE (ANCIENNEMENT DENOMMEE ROUSSKI ALUMINI MANAGEMENT).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2016/0008/AN du 1er Juin 2016, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2016/160/PRG/SGG du 09 Juin 2016, portant promulgation de la Loi L/2016/008/AN du 1er Juin 2016 ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est ratifiée l'Annexe n°12 à la Convention de Concession Minière pour la production de Bauxite et d'Alumine de DIAN-DIAN du 21 Juillet 2001 entre la République de Guinée et la Société United Company RUSAL-Trading House (anciennement dénommée Rousski Alumini Management).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/162/PRG/SGG DU 10 JUIN 2016, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA LONAGUI SAU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2000/08/AN du 5 Mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires OHADA ;

Vu la Loi L/2015/022/AN du 13 Août 2015, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissement publics ;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012 portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015 portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement

Vu le Décret D/2016/153/PRG/SGG du 26 Mai 2016, fixant le Statuts de la Loterie Nationale de Guinée « LONAGUI SAU » ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Loterie Nationale de Guinée-LONAGUI SAU- les personnalités ci-après désignées:

I. Président du Conseil d'Administration:

Monsieur Akim Zézé Koivogui, en service à la Présidence de la République.

II. Membres:

1. **Commissaire Mamadou Camara**, en service au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

2. **Hadja Mariame Keita**, enseignante, en service au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation.

3. **M. Jean Baptiste Williams**, en service au Ministère des Sports, de la Culture et du Patrimoine Historique.

4. **M. Guy Abraham Koumbassa**, en service au Ministère des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique.

5. **M. Mbany Sangaré**, Ingénieur, en service au Ministère de la Jeunesse.

6. **Mme Bountouraby Yattara**, en service au Ministère de l'Economie et des Finances.

7. **Représentant des Parieurs: M. Alhouseny Conté**, imprimeur.

8. **Représentant des Opérateurs: M. Mamadou Antonio Souaré**, PDG de Guinée Games.

Article 2: Les membres du Conseil sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/163/PRG/SGG DU 13 JUIN 2016, PORTANT RESTRUCTURATION DE L'AGENCE NATIONALE D'AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES MINIERES (ANAIM) ET ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2000/08/AN/ du 5 Mai 2000, ratifiant le Traité pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA);

Vu la Loi L/2011/005/CNT du 10 Août 2011, portant Création et Gestion du Patrimoine Minier;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée tel que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier;

Vu la Loi L/2015/022/AN du 13 Août 2015 portant gouvernance financière des Sociétés et Etablissements publics.

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu Le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu Le Décret D/2016/079/PRG/SGG du 30 Mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

DECRETE:**FORME**

Article 1^{er}: Conformément aux dispositions de la Loi L/022/AN du 13 Août 2015, portant gouvernance des Sociétés et Etablissements publics, l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières (ANAIM) est restructurée et transformée en société anonyme unipersonnelle.

PERSONNALITE MORALE

Article 2: L'ANAIM jouira de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion à compter de la publication du présent Décret.

L'ANAIM sera immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), prévu par les dispositions des articles 959 et 960 du code des activités économiques, sans préjudice des dispositions de l'Acte uniforme OHADA.

L'ANAIM est un établissement public régi par le droit des sociétés commerciales du traité OHADA et les règles spécifiques le concernant. Elle est administrée conformément aux dispositions des présents statuts, dans le respect des règles générales applicables aux sociétés anonymes, notamment les actes uniformes du Traité OHADA et de la Loi L/2015/022/AN du 13 Août 2015, portant gouvernance financière des sociétés et établissements publics en République de Guinée.

DENOMINATION

Article 3: L'établissement public est dénommé l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières, en abrégé « ANAIM ». Tous les actes et documents émanant de l'ANAIM doivent mentionner la dénomination de société anonyme (S.A.), le numéro d'immatriculation fiscale ainsi que le numéro d'enregistrement au RCCM.

MISSIONS

Article 4: L'ANAIM a pour missions:

1. La conception, l'étude, le financement, la construction de toutes infrastructures minières en vue de faciliter l'extraction, le traitement, la transformation, la manutention, le transport et l'évacuation des substances minérales;

2. Ces infrastructures peuvent être mises à la disposition des entreprises minières qui les utilisent, les exploitent, les gèrent et les rémunèrent à des termes et conditions convenus d'un commun accord. Ainsi, l'ANAIM peut charger tout opérateur compétent agréé par son Conseil d'Administration, de l'exploitation, de la gestion, de l'entretien, de la réparation et du renouvellement des infrastructures minières faisant partie de son patrimoine;

3. L'ANAIM peut aussi faire appel aux entreprises publiques ou privées, nationales ou étrangères pour exécuter une partie de sa mission;

4. L'ANAIM, à la demande des sociétés minières, peut réaliser dans les limites de son objet social, des prestations en faveur de ces dernières à des termes et conditions à convenir entre les parties.

Article 5: L'ANAIM, en rapport avec les services ou organismes compétents de l'Etat, est plus spécifiquement chargée:

- D'assurer la maîtrise d'ouvrage de tout projet d'aménagement, de construction et d'extension des infrastructures minières concernées;

- D'assurer en rapport avec les services ou organismes compétents de l'Etat, la mobilisation des financements, la négociation des accords et la réalisation des investissements;

- D'assurer le contrôle de l'exécution des conventions de concession, ou d'affermage, des contrats et accords ainsi que des conventions de cession de patrimoine, des cahiers de charges conclus avec les concessionnaires ou utilisateurs du secteur minier d'une part et les bailleurs de fonds d'autre part;

- De réaliser, de faire réaliser ou de contrôler toutes les études techniques, économiques et financières relatives aux projets d'infrastructures minières et d'assurer tout acte de gestion ou d'administration y afférent.

SIEGE SOCIAL

Article 6: Le siège de l'ANAIM est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décision du Conseil d'Administration.

Des sièges administratifs, des Succursales ou Agences peuvent être créés partout où la Direction Générale le juge convenable et/ou nécessaire, après approbation du Conseil d'Administration (C.A.).

TUTELLE

Article 7: L'ANAIM est placée sous la tutelle du Ministère des Mines et de la Géologie, à travers le contrôle de l'exécution du contrat d'objectifs résultant du plan d'action de l'ANAIM.

A ce titre, le Ministère des Mines et de la Géologie est chargé de :

- définir les missions et les objectifs généraux de l'ANAIM ;
- participer à l'élaboration de son contrat programme et vérifier qu'il s'inscrit dans le plan de développement de son secteur ;
- suivre l'exécution de son contrat programme ;
- s'assurer que le développement de l'ANAIM s'effectue de manière cohérente avec celui des secteurs publics et privés ;
- procéder à l'examen du budget annuel de fonctionnement et d'investissement de l'ANAIM et, vérifier leur cohérence avec le contrat programme ;
- suivre régulièrement et au minimum une fois par trimestre, l'évolution des indicateurs techniques de l'organisme public dont il assure la tutelle et en informer avec la même périodicité le Gouvernement ;
- approuver, après délibération du Conseil d'Administration, le budget ou les comptes prévisionnels, les comptes arrêtés de l'ANAIM.

L'EXERCICE DE LA TUTELLE

Article 8 : La tutelle s'exerce notamment par la participation des administrateurs de l'Etat aux Conseils d'Administration de l'ANAIM. Dans l'exercice de leur mandat, les administrateurs représentant l'Etat doivent rechercher un développement satisfaisant des missions de l'ANAIM, en cohérence avec les objectifs de politique publique définis pour le secteur concerné, tout en veillant à minimiser les coûts et risques financiers pour l'Etat et à protéger ses intérêts patrimoniaux. Ils ont une obligation d'honnêteté et de loyauté tant vis-à-vis de l'ANAIM que vis-à-vis du Ministre des Mines et de la Géologie.

Article 9 : Les administrateurs représentant l'Etat doivent appliquer les directives qui leur sont données par le Ministre des Mines et de la Géologie. Ils portent la parole de l'Etat, et ne s'expriment pas à titre personnel.

Article 10 : L'ANAIM transmet au Ministre des Mines et de la Géologie et, le cas échéant, à ses autres actionnaires les documents qui seront examinés au Conseil d'Administration au moins deux (2) semaines avant la tenue de ce dernier. Il lui transmet, au cours de l'année, tous les documents utiles au suivi de son activité, notamment financiers, et répond à ses demandes.

Le budget, les comptes prévisionnels et les comptes arrêtés sont systématiquement transmis au Ministre des Mines et de la Géologie, dans un format qui soit comparable d'une année sur l'autre.

Les comptes de l'ANAIM sont approuvés par le Ministre des Mines et de la Géologie sur proposition du Conseil d'Administration, après certification par le Commissaire aux Comptes.

Article 11 : Les prix et tarifs des biens et services fournis par l'ANAIM sont soumis à l'approbation du Ministre des Mines et de la Géologie, sur proposition de son Conseil d'Administration. L'examen de ces propositions de fixation des prix et tarifs est coordonné par le Ministre chargé des Finances.

Le Ministre des Mines et de la Géologie ne peut donner son accord à ces prix et tarifs que s'ils garantissent l'équilibre financier de la société et assurent son développement.

Toutefois des considérations économiques et sociales peuvent conduire à fixer des prix et tarifs ne couvrant pas totalement les coûts de production. Dans ce cas, l'approbation du Ministre des Mines et de la Géologie sera subordonnée à :

- l'évaluation précise et chiffrée des pertes d'exploitations imputables à ces insuffisances de prix et tarifs ;
- l'évaluation des conséquences de ces pertes sur la viabilité de l'ANAIM ;
- la justification économique et sociale de tels prix et tarifs ;
- l'inscription, le cas échéant, au budget de l'Etat d'une subvention compensatrice.

Toute fourniture de biens et services de l'ANAIM à l'Etat doit être facturée au prix normalement pratiqué pour la même catégorie de client ou d'utilisateur. Ces factures doivent être réglées par l'Etat dans 90 jours.

Article 12 : Toute proposition de fusion, de transformation, de scission ou de dissolution de l'établissement est présentée au Gouvernement par le Ministre des Mines et de la Géologie, sur rapport du Conseil d'Administration.

Il en est de même des propositions relatives aux dotations de l'organisme en subvention par l'Etat, des propositions d'endettement auprès des tiers pour la construction, l'entretien, la réhabilitation, le renouvellement et le développement des infrastructures minières et sociales et de tous équipements.

PATRIMOINE DE L'ANAIM

Article 13 : Les ressources de l'ANAIM sont constituées :

- 1)- des dotations en nature ;
- 2)- des dotations en avoirs numéraires ; et
- 3)- des obligations propres et celles des entreprises transférées.

Dotations en nature

Article 14 : L'Etat affecte en pleine propriété à l'ANAIM des droits mobiliers et immobiliers, des biens matériels et immatériels de l'ex-OFAB, de l'ex-Société nationale des infrastructures minières (SNIM), du patrimoine de l'ex-ACG-FRIGUIA, de l'ex-Société des bauxites de Kindia (SBK), de l'ex-AREDOR FMC (AREDOR-GUINEE S.A) de Gbènko et de la Société HYMEX.

D'autres dotations peuvent être affectées à l'ANAIM par l'Etat ou être acquises par elle à partir de ses ressources propres.

Dotations en avoirs

Article 15 : Les dotations en avoirs de l'ANAIM comprennent :

- les subventions de l'Etat, des collectivités et organismes publics ou privés ;
- les produits des loyers, redevances, des droits et taxes perçus sur l'utilisation des infrastructures minières et des équipements visés par l'objet social (ports, chemin de fer, infrastructures sociales) ;
- le produit des cessions, participations et placements.

D'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur dans ce domaine.

Article 16 : Les biens immeubles du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat, reçus en dotation ne peuvent être saisis.

Les meubles et autres produits acquis par l'ANAIM peuvent faire l'objet de saisies par voie d'exécution forcée, prévue par le Code de procédure civile.

PREROGATIVES DE PUISSANCE PUBLIQUE

Article 17 : Pour la protection des biens du domaine public de l'Etat affectés à l'ANAIM conformément aux dispositions de l'Ordonnance N°019 du 30 Mars 1992, portant Code foncier et domanial, l'ANAIM bénéficie des prérogatives de puissance publique reconnue aux établissements publics.

Celles-ci reconnaissent le droit d'intervenir dans la fixation des loyers et droits d'usage des infrastructures et équipements, ainsi que dans la mise en oeuvre d'une politique nationale de développement de ces infrastructures et équipements, en application des choix économiques du Gouvernement en la matière.

DU CONTRAT PROGRAMME

Article 18 : Les orientations stratégiques à moyen terme de l'ANAIM sont fixées dans un contrat programme.

Couvrant une période de trois (3) à cinq (5) ans, ce contrat programme fixe :

- les objectifs de développement du service public ou de l'activité économique ;
- l'évolution des comptes prévisionnels ;
- les relations financières entre l'Etat et l'ANAIM ;
- La détermination du prix des biens et services fournis par l'ANAIM sur la période ;
- des indicateurs de performance dans le domaine de la qualité du service ou développement économique et la gestion de l'ANAIM.

Ce contrat ne peut pas prévoir des compensations de dette entre l'Etat et l'ANAIM, ni d'exonérations fiscales pour l'ANAIM en contrepartie d'une éventuelle créance sur l'Etat.

Article 19 : Ce contrat est préparé et négocié entre l'ANAIM et le Ministère des Mines et de la Géologie dans des conditions fixées par le Ministre en charge des Finances. Le Directeur Général de l'ANAIM propose un projet de contrat programme au Ministre des Mines et de la Géologie. Ce projet fait ensuite l'objet d'une négociation entre l'ANAIM et le Ministre des Mines et de la Géologie, et doit être approuvé par les deux parties.

Article 20 : Le contrat programme fait l'objet d'un rapport d'exécution annuel présenté au Conseil d'Administration conjointement avec l'arrêté des comptes.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Administration, Gestion et Direction de l'ANAIM.

Article 21: L'ANAIM est administrée par un Conseil d'Administration et gérée par une Direction Générale.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22: L'ANAIM est administrée par un Conseil d'Administration de onze (11) membres comprenant des représentants de l'Etat, des personnalités qualifiées dans le domaine des infrastructures minières et un représentant des usagers :

- deux (02) représentants du Ministère en charge des Mines et de la Géologie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Travaux Publics ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Transports ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- un (01) représentant du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;
- trois (03) personnes choisies en raison de leur compétence dans la conception, le développement, le financement, la gestion et/ou le suivi des infrastructures minières ;
- un (01) représentant des usagers.

Le Ministre en charge des Mines et le Ministre en charge des Finances prennent conjointement les décisions qui relèvent de l'Assemblée Générale. Leurs décisions sont répertoriées sur un registre côté et paraphé.

NOMINATION, DEMISSION ET REVOCATION DES ADMINISTRATEURS

Article 23 : Les membres du Conseil d'Administration sont proposés par leurs Autorités respectives, qu'ils représentent et choisis pour leur compétence, leur expérience et leur probité. Ils sont nommés et révoqués par Décret du Président de la République.

DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Article 24: La durée du mandat d'Administrateur de l'ANAIM est de trois (3) ans renouvelable. Il est mis fin au mandat de tout Administrateur qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

Tout Administrateur nommé en remplacement d'un Administrateur titulaire exerce ses fonctions pour le temps restant à couvrir sur le mandat de son prédécesseur.

DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 25: Le Président du Conseil d'Administration est nommé pour la durée de son mandat d'Administrateur, par Décret du Président de la République, sur proposition des membres du Conseil d'Administration.

Le Décret de nomination est accompagné, en annexe, d'une lettre de mission fixant les grandes lignes du mandat du Président du Conseil d'Administration et les priorités de son action, définies par le Ministre des Mines et de la Géologie.

Il préside les séances du Conseil, veille à la régularité de la tenue des réunions et au bon fonctionnement du Conseil d'Administration. Sa voix est prépondérante.

Article 26 : En cas d'empêchement temporaire de son président, le Conseil d'Administration peut déléguer pour une durée limitée qu'il fixe, l'un de ses membres dans les fonctions de président.

En cas de décès ou de cessation des fonctions de son président, le Conseil d'Administration nomme un nouveau président ou délègue un administrateur dans les fonctions de président jusqu'à la nomination de celui-ci.

Article 27: Le Président du Conseil d'Administration est choisi parmi les représentants de l'Etat.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 28: Le Conseil d'Administration établit son règlement intérieur. Le Président, nommé un Secrétaire du Conseil qui, pour des raisons liées à sa compétence technique, peut ne pas être un de ses membres et choisi en dehors du personnel de la Société et même ne pas être dans l'effectif de la Fonction Publique.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 29 : Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou son mandataire, pour approuver les comptes de l'exercice écoulé, donner quitus à la Direction Générale de sa gestion et décider de l'affectation des résultats.

Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que le besoin s'impose, soit à l'initiative du Président, soit à la demande écrite des Commissaires aux comptes, ou des 2/3 des membres du Conseil.

L'ordre du jour de la session du Conseil d'Administration est arrêté par le Président sur proposition du Directeur Général.

Les convocations et les documents qui les accompagnent sont adressés par écrit aux administrateurs quinze (15) jours avant la date de la réunion avec indication de l'ordre du jour et du lieu de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois (3) jours et dans ce cas, l'ordre du jour est limité à la seule question dont le caractère urgent justifie cette diligence.

Article 30: Lors de la réunion du Conseil d'Administration, le Secrétaire dresse la liste des présences. Le procès-verbal de la réunion et les procurations éventuelles y sont annexés.

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage équitable de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si, au moins les 2/3 des membres sont présents ou représentés.

Article 31 : L'Administrateur absent à une séance ne peut se faire représenter valablement que par un de ses collègues administrateurs dûment mandaté par lui.

En aucun cas, cette faculté ne peut donner au même administrateur plus d'une voix en plus de la sienne et ne peut être conférée à une personne non membre du Conseil.

Toutefois, en cas de partage équitable de voix, l'administrateur qui serait mandaté par le Président du Conseil absent, pour le remplacer, est porteur de voix prépondérante du Président.

- Sauf décision contraire prise aux 2/3 des voix en début de séance par le Conseil réuni, et cela à la demande de tout administrateur, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Adjoint assiste à toutes les séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Commissaire aux comptes assiste de plein droit à toutes les séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter à titre consultatif toute personne qu'il juge utile pour le bon déroulement de la séance.

Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial et signés par le Président de séance et le Secrétaire et par la majorité des membres du Conseil présents à la séance, s'il y a lieu ; ils font foi, lorsqu'ils sont signés du Président et du Secrétaire.

Les copies conformes et les extraits sont certifiés par le Président, le Secrétaire ou le Directeur Général.

Une copie du procès-verbal est envoyée sans délai au Ministre des Mines et de la Géologie, pour information.

Article 32: A l'issue de chacune de ses réunions, le Conseil d'Administration adresse un rapport au Gouvernement par l'intermédiaire du Ministre de tutelle, dans un délai maximum de quinze (15) jours.

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 33: Le Conseil d'Administration une fois en place, adopte les présents statuts de l'ANAIM.

Cependant, toute modification de statuts portant sur l'un des domaines visés au point 1) cidessous, doit faire l'objet d'un Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'Administration.

Il assure le contrôle et la supervision de l'ANAIM.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour définir les missions dévolues à l'Etablissement, dans les limites de l'objet social de celui-ci et celles de la mission qui lui est assignée.

Notamment, il :

- a)- Approuve la politique générale de l'Etablissement et les objectifs à atteindre, ainsi que le règlement intérieur proposé par la Direction Générale et le budget général ;
 - b)- Approuve à la majorité simple des voix, les programmes d'investissement et d'équipement proposés par la Direction Générale, les budgets de l'Etablissement, le règlement de police et le règlement d'exploitation préparés par la Direction Générale, les projets de comptes d'exploitation et de résultats, l'inventaire et le bilan de l'exercice ;
 - c)- Soumet les comptes au Ministre des Mines et de la Géologie pour information, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice comptable ;
 - d)- Précise les objectifs de l'Etablissement et l'orientation qui doit en être donnée à son Administration ;
 - e)- Contrôle l'exécution du budget et assure le suivi administratif, technique et financier de l'Etablissement ;
 - f)- Autorise tout retrait, toute acquisition, aliénation de rentes, licence, valeur, droits sociaux, créances, tout fonds, et droits mobiliers ou immobiliers et emprunts nécessitant la caution ou l'aval de l'Etat ;
 - g)- Statue définitivement sur tout ce qui concerne l'exploitation des services de l'organisme, l'outillage et les travaux neufs devant être effectués sans le concours financier de l'Etat ;
 - h)- Approuve les investissements à effectuer et les équipements à acquérir ne nécessitant pas le concours financier de l'Etat ;
 - i)- Arrête les tarifs des services et les conditions d'usage de l'outillage géré par l'Etablissement ;
 - j)- Examine et se prononce sur le rapport annuel et les rapports spécifiques sur la gestion financière, présentés par le Directeur Général ;
 - k)- Exerce un contrôle sur la gestion du Directeur Général qui est tenu de lui fournir tous renseignements et documents requis ;
 - Est obligatoirement appelé à donner son avis au Ministre des Mines et de la Géologie dans certaines prises de décision qui échappent à son pouvoir, notamment :
 - Les autorisations d'occupation du domaine public ;
 - Les projets d'investissement avec le concours financier de l'Etat ;
 - Les emprunts contractés à l'étranger, nécessitant l'aval de l'Etat ;
 - La création de filiales ;
 - La participation à la constitution du capital d'un autre Etablissement public, une Société publique, privée ou mixte.
- Le Conseil d'Administration peut également conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour accomplir une ou plusieurs missions de l'ANAIM
- Article 34 :** Sont soumises à autorisation expresse du Conseil d'Administration :
- l'acquisition ou l'aliénation de biens de l'ANAIM, la constitution ou le renouvellement d'avaux, de cautions et de garanties, lorsque le montant de la transaction ou de l'engagement dépasse les montants autorisés par le Conseil d'Administration ;
 - les prises et les cessions de participation dans d'autres Etablissements publics ou privés, Sociétés privées ou d'économie mixte ;
 - l'augmentation des dotations de l'ANAIM ;
 - la transformation, la fusion de l'Etablissement avec d'autres Etablissements ou Sociétés ou sa dissolution, et, d'une manière générale, tous les pouvoirs réservés par l'Acte Uniforme sur les Sociétés commerciales et groupements d'intérêt économique aux Assemblées des actionnaires.

REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 35: Des primes de présence sont accordées aux membres du Conseil d'Administration pour leur participation aux séances du Conseil.

Le montant des primes de présence est fixé par Décret.

En dehors des sommes perçues dans le cadre d'un contrat de travail, les Administrateurs ne peuvent recevoir, au titre de leurs fonctions, aucune rémunération permanente ou non, que celle visée à l'alinéa premier du présent article.

Cependant, le Conseil peut allouer à ses membres, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, de déplacement et autres dépenses engagées dans l'intérêt de l'ANAIM, sous réserve que ces frais donnent lieu à un rapport spécial du Commissaire au compte, au Conseil d'Administration.

RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Article 36: Toute personne qui, sous quelque dénomination que ce soit, prend part à la gestion courante de l'ANAIM, ne peut exercer une quelconque fonction de gestion au sein d'une autre institution dans laquelle l'ANAIM aurait des intérêts.

Article 37: L'Administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'ANAIM, dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'Administration, est tenu d'en prévenir le Conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part ni à la délibération, ni au vote.

Article 38: Les membres du Conseil d'Administration et le Directeur Général de l'ANAIM ne peuvent, en aucun cas, tirer un avantage personnel des engagements qu'ils souscrivent au nom et pour le compte de l'organisme qu'ils administrent sous réserve de conventions réglementées.

Il en est de même pour les Commissaires aux comptes.

Article 39: La violation des dispositions des articles 36, 37 et 38 ci-dessus expose les membres du Conseil d'Administration et le Directeur Général à des sanctions administratives sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 40: Les membres du Conseil d'Administration sont solidairement responsables du préjudice causé à l'ANAIM ou aux usagers.

L'exonération de la responsabilité solidaire des membres du Conseil d'Administration s'opère conformément au droit commun.

Article 41 : Sous peine d'engager leur responsabilité pénale ou civile, les membres du Conseil d'Administration ne peuvent, sans que la liste n'en soit limitative, employer les fonds de l'organisme à des fins non conformes à l'objet de ceux-ci, notamment :

- procéder à des affectations fictives des recettes de l'organisme public ;
- présenter et publier sciemment des états financiers inexacts en vue de dissimuler la situation véritable de l'ANAIM ;
- utiliser les biens ou le crédit de l'ANAIM, contre l'intérêt de ce dernier pour favoriser une autre institution dans laquelle ils ont un intérêt personnel ou non ;
- s'approprier tout ou partie du patrimoine de l'organisme ou de ses démembrements.

Article 42: Les administrateurs ne contractent au cours de leur gestion aucune obligation personnelle, ni solidaire, relative aux engagements de l'ANAIM.

Ils sont passibles de l'application des dispositions légales déterminant leur responsabilité en cas d'infraction à la législation en vigueur sur les sociétés.

Sont applicables en particulier, les dispositions relatives à la responsabilité des administrateurs.

REVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 43: Le Conseil d'Administration peut être révoqué par Décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre des Mines et de la Géologie et qui précise le motif.

Dans ce cas, il est procédé au remplacement des administrateurs révoqués, dans un délai de trente (30) jours, par la même procédure.

Article 44: La présence des administrateurs représentant l'Etat à toutes les réunions régulièrement convoquées du Conseil d'Administration est obligatoire.

Les membres du Conseil d'Administration sont considérés comme démissionnaires d'office après trois (3) absences successives aux plénières du Conseil sans excuse légitime. Le Conseil d'Administration constate cette démission. L'Autorité qui les a désignés nomme leurs remplaçants dans le mois qui suit la cessation des fonctions ou la démission d'office.

DE LA DIRECTION GENERALE

Article 45: La gestion technique financière et comptable de l'ANAIM est assurée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint.

LE DIRECTEUR GENERAL

Article 46: Le Directeur Général et son Adjoint sont nommés par Décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Administration.

POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Article 47: Le Directeur Général de l'ANAIM assure la bonne gestion de l'ANAIM conformément aux statuts de celui-ci ; notamment :

- il organise le travail et gère le patrimoine ;
- il veille au respect des attributions de la Direction Générale ;
- il assiste ou peut se faire représenter aux séances du Conseil d'Administration et peut faire des propositions, qui sont soumises au Conseil pour appréciation ;
- il assure la gestion quotidienne et signe les conventions, contrats, et marchés au nom de l'Etablissement ;
- il recrute sur une base compétitive le personnel et conformément à l'organigramme de l'ANAIM, confère des promotions internes et procède aux licenciements, suivant les dispositions du Code du Travail et des Conventions collectives ;
- il établit les budgets et comptes de l'ANAIM et les soumet à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration, au moins deux fois par an ;
- il assure la Direction Générale de l'ANAIM et, en toutes circonstances, sa représentation à l'égard des tiers.

A cet effet, il est compétent pour :

- effectuer toutes transactions commerciales et financières, conformes à l'objet de l'Etablissement, négocier et signer tous contrats et conventions, en particulier, les marchés passés au nom et pour le compte de l'organisme suivant le seuil approuvé par le Conseil d'Administration ;
- recevoir les fonds, les équipements, documents et titres de tous genres ;
- autoriser toutes dépenses, effectuer et payer toutes sommes et, libérer toutes quittances ;
- ouvrir les comptes bancaires et en assurer le fonctionnement en exécutant tous les dépôts et retrait des fonds en banque ;
- émettre et endosser les lettres de change, les traites, les billets à ordres ;
- décider des responsabilités, des devoirs et des qualifications du personnel ;
- déterminer les traitements, salaires, primes et gratifications dans le cadre de la grille salariale du personnel de l'ANAIM ;
- assurer les pourparlers et conclure les accords relatifs à toutes les affaires de l'Etablissement ;
- procéder à des délégations partielles de ses pouvoirs ;
- préparer les sessions du Conseil d'Administration ;
- assurer toutes tâches que le Conseil d'Administration décide de lui confier.

Article 48: Le Directeur Général est pécuniairement responsable de la gestion des ressources de l'ANAIM et à ce titre, il est l'ordonnateur principal du budget. Il établit le programme d'activités et le budget de l'exercice qu'il soumet au Conseil d'Administration pour adoption. Il rend périodiquement compte de sa gestion au Conseil d'Administration et participe aux séances de celui-ci avec voix consultative. Il représente l'ANAIM en justice et dans tous les actes de la vie civile et en rend compte au Conseil d'Administration.

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Article 49: Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général de l'ANAIM est assisté d'un (1) Directeur Général Adjoint.

Article 50: Le Directeur Général peut confier au Directeur Général Adjoint des tâches ponctuelles ou permanentes, des mandats ou des délégations de signature.

Article 51 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, il est temporairement remplacé par le Directeur Général Adjoint. Un cadre organique et fonctionnel de l'ANAIM sera défini par le Directeur Général et soumis au Conseil d'Administration pour approbation.

REVOCATION

Article 52: La révocation du Directeur Général, et du Directeur Général Adjoint de l'ANAIM a lieu par Décret du Président de la République.

GESTION FINANCIERE DE L'ANAIM LE BUDGET

Article 53: Le budget de l'ANAIM est préparé par la Direction Générale et présenté au Conseil d'Administration qui délibère, l'approuve et le rend exécutoire. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Les documents du budget sont transmis pour information au Ministre des Mines et de la Géologie et au Ministre de l'Economie des Finances, au plus tard le 15 Décembre de chaque année. Lorsque le budget prévoit un concours financier de l'Etat, l'avis du Ministre de l'Economie et des Finances est obligatoire avant de le rendre exécutoire. En cas de nécessité absolue, le budget peut être modifié en cours d'exercice. Lorsqu'il apparaît en cours d'exercice, que les prévisions budgétaires ne peuvent être réalisées par suite d'une variation de dépenses ou d'une variation de recettes à la baisse, le Directeur Général saisit le Conseil d'Administration et lui présente les modifications nécessaires permettant d'assurer l'équilibre financier de l'exercice.

Les recettes et les dépenses sont prévues dans deux parties distinctes : une pour les dépenses et l'autre pour les recettes.

APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DES RESULTATS

Article 54: Les comptes annuels de l'ANAIM sont approuvés par le Conseil d'Administration dans le mois qui suit la date à laquelle ils sont soumis à cet effet.

En l'absence d'un contrat programme fixant les modalités d'affectation des résultats, la Direction Générale fait des propositions au Conseil d'Administration dans ce sens en tenant compte des objectifs assignés à l'ANAIM et de son programme d'action.

AFFECTATION DE BENEFICE

Article 55 : Le bénéfice net réalisé par l'ANAIM est déposé à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG). La part de bénéfice affectée à l'autofinancement de l'ANAIM est versée sur un compte de réserve d'autofinancement ouvert à cet effet, à ladite Banque.

L'ANAIM afin de donner effet à l'autonomie financière et de gestion, le fonds de gestion de l'organisme dont la Direction Générale dispose librement et de façon permanente, couvrant les dépenses annuelles d'exploitation est déposé dans un compte ouvert dans une succursale de la Banque Centrale.

Article 56: Le Directeur Général de l'ANAIM a toute la latitude pour gérer en toute autonomie les fonds de la Société en particulier, il peut ouvrir et clôturer les comptes. Il peut placer les dépôts à terme au nom et pour le compte de l'organisme. Il effectue toutes les opérations d'encaissement et de décaissement.

Il rend compte au Conseil d'Administration, toutes les fois qu'il se réunit.

GESTION CONTROLE

Article 57 : L'ANAIM est soumise aux règles de gestion budgétaire et comptable applicables aux Sociétés Publiques, sans préjudice des règles de l'Acte uniforme de l'OHADA, applicables aux Sociétés Commerciales et aux GIE conformément aux dispositions de la loi L/2015/022/AN du 13 Août 2015 sur la gouvernance des Sociétés et Etablissements publics.

Pour les besoins de son fonctionnement et pour faire face à ses obligations contractuelles nationales et internationales, l'ANAIM est habilitée à ouvrir et à faire fonctionner les comptes bancaires en Guinée, en monnaie locale et/ou devises étrangères, dans tout Etablissement bancaire et financier reconnu par les lois Guinéennes.

EXERCICE- SOCIAL

Article 58: L'exercice social de l'organisme commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année, sauf circonstance exceptionnelle décidée par le Conseil d'Administration (CA).

Chaque exercice comptable de l'ANAIM a une durée d'une année commençant à courir le premier Janvier et se terminant le 31 Décembre de l'année de référence.

INVENTAIRE DE COMPTES ANNUELS

Article 59: A la clôture de chaque exercice, la Direction Générale dresse l'inventaire, le bilan et le compte de résultat de l'ANAIM conformément aux dispositions réglementaires en la matière, et établit un rapport de gestion.

La Direction Générale soumet les comptes annuels pour approbation au Conseil d'Administration au plus tard le 30 Juin de l'année suivant celle de la date de clôture de l'exercice de référence.

La Direction Générale annexe au bilan, éventuellement :

- un état des cautionnements, avals et garanties données par l'ANAIM ;
- un état de sûretés consentis par elle.

Elle procède, même en l'absence de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Article 60: Le rapport de gestion de l'ANAIM indique sa situation économique durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière d'investissement, de développement et de réalisation.

DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 61 : Le contrôle de l'ANAIM est effectué par un Commissaire aux comptes agréé, suppléé le cas échéant, par un Commissaire aux comptes suppléant dans les conditions fixées par l'Acte uniforme OHADA.

Le Commissaire aux comptes titulaire et son suppléant éventuel sont nommés pour trois exercices comptables par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

DU CONTROLE DE GESTION

Article 62: Le contrôle de la gestion de l'ANAIM est assuré par un Commissaire aux comptes proposé par le Directeur Général. Sa nomination est entérinée par le Conseil d'Administration.

Article 63: Les fonctions de Commissaire aux Comptes expirent à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue soit sur les comptes du deuxième exercice, lorsqu'il est désigné dans les statuts ou par l'Assemblée Générale Constitutive, soit sur les comptes du sixième (6^e) exercice, lorsqu'il est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 64: Le Commissaire aux Comptes est chargé de faire un rapport annuel au Gouvernement sur la situation financière de l'ANAIM, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les modalités de choix, la définition du mandat et des responsabilités du Commissaire aux Comptes et de son suppléant sont celles prévues par les dispositions des articles 694 et suivants de l'Actes Uniformes OHADA.

Article 65: Le Commissaire aux comptes certifie que les états financiers de synthèse présentés par le Directeur Général sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que la situation financière et du patrimoine de l'ANAIM à la fin de cet exercice.

Il a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de l'ANAIM et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

REMUNERATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 66 : Le Commissaire aux Comptes reçoit une rémunération à la charge de l'ANAIM, fixée par le Conseil d'Administration.

OBLIGATIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 67: Dans le rapport qu'il adresse au Conseil d'Administration, le Commissaire aux Comptes déclare ;

- Soit qu'il certifie la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse,

- soit qu'il assorti la certification des réserves ou les dénonce en précisant les motifs de ces réserves et de ces dénonciations.

Le Commissaire aux Comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de l'ANAIM et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Le Commissaire aux Comptes dresse un rapport dans lequel il porte à la connaissance du Conseil d'Administration et du Directeur Général :

- Les contrôles et vérifications effectués par ses soins ainsi que les différents sondages auxquels il s'est livré avec leurs résultats ;

- Les postes du bilan et les autres documents comptables auxquels les modifications lui paraissent être apportées en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'ANAIM de ces documents.

- Les irrégularités et les inexactitudes qu'il aurait découvertes ;

- Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du dernier exercice.

En plus de leur mission de contrôle et d'information du Conseil d'Administration, les Commissaires aux Comptes ont le droit d'alerter le Conseil d'Administration sur tout fait de nature à perturber la continuité et l'efficacité du service de l'ANAIM ;

En outre, ils révèlent pour le Conseil d'Administration les anomalies dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions.

RESPONSABILITE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 68: Le Commissaire aux Comptes est civilement responsable tant à l'égard de l'Etat qu'à l'égard des tiers, des conséquences dommageables de l'ANAIM, des fautes et négligences qu'il commet dans l'exercice de sa fonction.

En cas de découverte des faits susceptibles de compromettre la continuité et l'exploitation du service public, il établit un rapport spécial, qu'il présente au Conseil d'Administration.

LES DROITS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 69: A toute époque de l'année, le Commissaire aux Comptes opère toutes vérifications et tous contrôles que l'actionnaire unique juge opportun. Il peut se faire communiquer toutes pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables, registres et procès-verbaux.

Pour l'accomplissement de ses missions de contrôles et vérifications, il peut, sous sa responsabilité, se faire assister ou représenter par un expert ou un collaborateur de son choix qu'il présente à l'ANAIM.

Il assiste obligatoirement aux réunions du Conseil d'Administration qui arrêtent les comptes de l'exercice et le cas échéant à toutes les réunions de celui-ci.

LA COUR DES COMPTES

Article 70: La gestion de l'ANAIM est soumise au contrôle de la Cour des Comptes, qui est habilitée à mettre en oeuvre la procédure de discipline budgétaire à l'encontre de ses dirigeants.

PROCEDURE DE FIN D'EXERCICE

Article 71 : Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice le Directeur Général dresse les inventaires et établit les comptes, l'ensemble formant les comptes annuels.

Le projet de comptes annuels est soumis sans délai à l'auditeur interne, qui rédige son rapport à ce sujet pour le compte du Conseil d'Administration lequel arrête les comptes et rédige son propre rapport.

Dans un délai de 5 mois, le Conseil transmet l'ensemble de ces documents au Ministre des Mines et de la Géologie, qui les soumet au Gouvernement.

Ce dernier après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux comptes approuve ou rejette les comptes ou alors suggère au Conseil d'Administration de l'ANAIM d'y remédier et apporter des modifications motivées.

Après l'approbation des comptes, le Gouvernement donne, s'il y a lieu, quitus de leur gestion aux administrateurs, auditeur et commissaire aux comptes.

L'auditeur intéressé et le Commissaire aux comptes se communiquent réciproquement leurs rapports.

ENREGISTREMENT ET FRAIS

Article 72: Les droits d'enregistrement exigibles au titre de la constitution de l'ANAIM seront perçus lors de l'enregistrement des statuts.

Tous les frais, droits et honoraires des présents et de leurs suites seront supportés par l'ANAIM, portés aux comptes frais généraux et amortis dans toute distribution de bénéfices.

FUSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - SCISSION

Article 73 : Tout acte de fusion, de transformation ou de scission doit comporter, pour l'ANAIM né de la fusion, de la transformation ou de la scission, les précisions suivantes :

- Le nom de la société, l'objet et le montant du capital social ;
- La consistance des apports en nature ;
- Les organes d'administration et de gestion ;
- L'autorité de tutelle ainsi que la procédure de dissolution et de dévolution de l'actif net.

DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 74: L'ANAIM est dissoute par un Décret de dissolution liquidation qui désigne le liquidateur et fixe le délai requis pour mener à bien la procédure de liquidation.

A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établit, à l'appui du compte de clôture de la liquidation, un compte rendu de gestion.

Ce compte est soumis au Ministre de l'Economie et des Finances qui l'approuve par Arrêté, après avis de l'inspection Générale d'Etat. Le solde dudit compte est affecté au budget du Ministère des Mines et de la Géologie pour le développement des activités minières de l'Etat.

Article 75 : Dans le but d'assurer le contrôle et le suivi de la gestion, il sera établi un contrat programme déterminant les obligations de l'Etat, les objectifs, les droits et les obligations en matière d'investissement et de performance assignées à l'ANAIM.

Article 76 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/164/PRG/SGG DU 13 JUIN 2016, PORTANT NOMINATION D'UN GOUVERNEUR DE REGION ADMINISTRATIVE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2014/069/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Monsieur Sébastien TOUNKARA, précédemment Préfet de Kissidougou, est nommé Gouverneur de la Région Administrative de Faranah en remplacement de Monsieur Raoul Nfaiy CAMARA appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/165/PRG/SGG DU 13 JUIN 2016, PORTANT NOMINATION DE PREFETS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2014/069/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Les hauts cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions de Préfet :

1. **Préfet de Kissidougou:**

El hadj Mamoudou CISSE, précédemment Préfet de Faranah.

2. **Préfet de Forécariah:**

Monsieur Alhassane CAMARA, précédemment Secrétaire Général chargé des affaires administratives de la Préfecture de Forécariah.

3. **Préfet de Faranah :**

Monsieur Alpha Oumar KEÏTA, Ingénieur Agronome, matricule 158274J, précédemment en service à la commune de Matoto.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/166/PRG/SGG DU 13 JUIN 2016, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU CABINET DU PREMIER MINISTRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, les cadres ci-après :

1. **Directrice de Cabinet :** Madame BANGOURA Nialé CONDE, précédemment Directrice Nationale de la Comptabilité Matière et du Matériel ;

2. **Directeur de Cabinet Adjoint :** Monsieur Abdoul Salam DIALLO, confirmé ;

3. **Chef de Cabinet :** Monsieur Ibrahima Sory CAMARA, précédemment Directeur Exécutif de la Chambre des Mines de Guinée, Ancien Ambassadeur ;

4. **Conseiller Spécial :** Monsieur Khader Yacine BARRY, précédemment Conseiller à la Primature.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2016/167/PRG/SGG DU 13 JUIN 2016,
PORTANT TRANSFERT DE CREDITS
BUDGETAIRES EXERCICE 2016.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique;;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2016, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu la Loi L/2016/001/AN du 18 Janvier 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2016;

Vu le Décret D/2016/032/PRG/SGG du 05 Février 2016, portant répartition entre les départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2016;

Sur proposition du Ministre du Budget;

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

DECRETE:

Article 1^{er} : Il est autorisé le transfert de crédits de GNF 18.000.000.000 (Dix huit milliards de Francs Guinéens) entre les lignes des titres IV «Subventions et Transferts» et V «Investissement Publics) du budget du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique, suivant le tableau ci-après :

Sect	Sous-Section	T	C	A	Crédit Initial	Crédit Actuel	Annulation	Ouverture	Crédit Révisé
36	Ministère D'Etat Chargé de l'Energie et de l'Environnement								
	Projet Inter-renforcement des réseaux de distribution-Ens.N.								
		5	52	50				18 000 000 000	18 000 000 000
	Installations électriques								
	EDG-Ens.N.V.-Res.propres h.p.j								
		4	42	90	300 000 000 355	300 000 000 355	18 000 000 000		282 000 000 355
	Subventions d'équilibre non ventilées								
							18 000 000 000		18 000 000 000
	Totaux								

Article 2: Le montant du transfert servira au paiement du reliquat du montant du contrat N°2014/581/1/5/2/2/N, relatif à la réhabilitation des réseaux électriques de 26 localités du pays pour le compte dudit Ministère, exercice 2016.

Article 3: Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2016/168/PRG/SGG DU 13 JUIN 2016,
FIXANT LES INDEMNITES MENSUELLES DES
AUDITEURS DE JUSTICE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats;

Vu le Décret D/98/028/PRG/SGG du 20 Février 1998, portant Organisation du Centre de Formation et de Documentation Judiciaires (CFDJ);

Vu le Décret D/2011/096/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret D/2014/146/PRG/SGG du 24 Juin 2014, portant Application de la Loi Organique sur le Statut particulier des magistrats;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu Le Décret D/2015/082/PRG/SGG du 13 Mai 2015, portant Programme de Formation des Auditeurs de Justice;

Vu le Décret D/2015/083/PRG/SGG du 13 Mai 2015, fixant les modalités du concours de recrutement des Auditeurs de justice;

Vu Le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1^{er} : En application de l'article 9 de la Loi Organique L/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats, une indemnité mensuelle de cinq cent cinquante mille francs guinéens (550.000) est accordée aux auditeurs de justice.

Article 2: Cette indemnité mensuelle couvre la période de formation de deux (2) ans au Centre de Formation et de Documentation Judiciaires (CFDJ).

Article 3 : Les auditeurs de justice de la session 2015 percevront à ce titre, le montant de ladite indemnité à compter du 1er Mars 2016 date de leur entrée en formation.

Article 4 : Le Ministre en charge de la justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/169/PRG/SGG DU 14 JUIN 2016, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE D'AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES MINIERES-ANAIM

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2000/08/AN du 5 Mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires OHADA ;

Vu la Loi L/2015/022/AN du 13 Août 2015, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement

Vu le Décret D/2016/079/PRG/SGG du 30 Mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie.

Vu le Décret D/2016/163/PRG/SGG du 13 Juin 2016, Portant Restructuration de l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières (ANAIM) et Adoption de Nouveaux statuts ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières- ANAIM les personnalités ci-après désignées:

I. Président du Conseil d'Administration

El Hadj Kaba Baro Condé, Administrateur Civil.

II. Membres

1. Monsieur Alkaly Yamoussa BANGOURA, en service à la Présidence de la République.

2. Monsieur Madikaba CAMARA, en service à la Présidence de la République.

3. Monsieur Nava TOURE, Ingénieur Electrotechnicien, en service au Ministère des Mines et de la Géologie.

4. Monsieur Ibrahima CAMARA, Ingénieur des Ponts et Chaussées, en service au Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire.

5. Monsieur Morciré SYLLA, Ingénieur, en service au Ministère des Mines et de la Géologie.

6. Monsieur Ibrahima Kalil KOUROUMA, en service au Ministère des Travaux Publics.

7. Docteur Souleymane CAMARA, Ingénieur Agronome, en service au Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

8. Docteur Halaby Ahmed SALIM, Juriste, en service au Ministère des Transports.

9. Monsieur Kadiata Mory CAMARA, en service au Ministère de l'Economie et des Finances.

10. Représentant des Usagers : Monsieur Mamady Alex Diallo.

Article 2 : Les membres du Conseil sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/170/PRG/SGG DU 14 JUIN 2016, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES TRANSPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/116/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Les hauts cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Monsieur Mamady KABA, Ingénieur d'aviation civile, précédemment Secrétaire Général de la Région d'information de vol (FIR) de Roberts est nommé Directeur National de l'Aviation Civile.

2. Monsieur Dianté KEITA, Ingénieur en circulation aérienne, précédemment Directeur National de l'Aviation Civile est nommé Directeur Général de l'Agence de la Navigation Aérienne.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/171/PRG/SGG DU 14 JUIN 2016, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES TRANSPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/116/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Les hauts cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Madame TOURE Hawa KEITA, précédemment Secrétaire Générale du Ministère du Commerce est nommée Directrice Générale du Port Autonome de Conakry.

2. Madame Marna Aissata ARIBOT, précédemment conseillère juridique au Port Autonome de Conakry est nommée Directrice Générale Adjointe du Port Autonome de Conakry.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/172/PRG/SGG DU 14 JUIN 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/009/AN DU 1^{ER} JUIN 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2016/009/AN du 1^{er} Juin 2016, portant autorisation de ratification de la Convention portant création de l'Agence de Gestion des ouvrages communs de Sambagalo et du Réseau de Transport de l'Energie Electrique « SOGESART » de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/173/PRG/SGG DU 14 JUIN 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/011/AN DU 1^{ER} JUIN 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2016/011/AN du 1^{er} Juin 2016, portant autorisation de ratification de l'Accord-cadre de Coopération entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Rwanda.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/174/PRG/SGG DU 14 JUIN 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/012/AN DU 1^{ER} JUIN 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2016/012/AN du 1^{er} Juin 2016, portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé le 14 Décembre 2015 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour un montant de 46.250.000 Unités de Compte dans le cadre du financement de la Ligne d'Interconnexion du projet Energie de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/175/PRG/SGG DU 14 JUIN 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/013/AN DU 10 JUIN 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2016/013/AN du 10 Juin 2016, portant autorisation de ratification de l'Accord-cadre de Coopération entre la République de Guinée et la République Bolivarienne du Venezuela.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/176/PRG/SGG DU 14 JUIN 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/016/AN DU 10 JUIN 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2016/016/AN du 10 Juin 2016, portant autorisation de ratification de la Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles, signée le 11 Juillet 2003 à Maputo.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/178/PRG/SGG DU 16 JUIN 2016, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION PORTANT CREATION DE L'AGENCE DE GESTION DES OUVRAGES COMMUNS DE SAMBAGALOU ET DU RESEAU DE TRANSPORT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE « SOGESART » DE L'ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE GAMBIE (OMVG).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2016/009/AN du 1er Juin 2016, autorisant la ratification ;

Vu le Décret. D/2016/172/PRG/SGG du 14 JUIN 2016, portant promulgation de la Loi L/2016/009/AN du 1er Juin 2016 ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est ratifiée la Convention portant création de l'Agence de Gestion des ouvrages communs de Sambagalo et du Réseau de Transport de l'Energie Electrique « SOGESART » de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/179/PRG/SGG DU 16 JUIN 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD-CADRE DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU RWANDA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2016/009/AN du 1er Juin 2016, autorisant la ratification ;

Vu le Décret. D/2016/173/PRG/SGG du 14 Juin 2016, portant promulgation de la Loi L/2016/011/AN du 1er Juin 2016 ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord-cadre de Coopération entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Rwanda.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/180/PRG/SGG DU 16 JUIN 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE LE 14 DECEMBRE 2015 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) POUR UN MONTANT DE 46.250.000 UNITES DE COMPTE DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DE LA LIGNE D'INTERCONNEXION DU PROJET ENERGIE DE L'ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE GAMBIE (OMVG).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2016/009/AN du 1er Juin 2016, autorisant la ratification ;

Vu le Décret. D/2016/174/PRG/SGG du 14 Juin 2016, portant promulgation de la Loi L/2016/012/AN du 1er Juin 2016 ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de prêt signé le 14 Décembre 2015 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour un montant de 46.250.000 Unités de Compte dans le cadre du financement de la Ligne d'Interconnexion du projet Energie de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/181/PRG/SGG DU 16 JUIN 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD-CADRE DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2016/009/AN du 1er Juin 2016, autorisant la ratification ;
Vu le Décret D/2016/175/PRG/SGG du 14 Juin 2016, portant promulgation de la Loi L/2016/013/AN du 1er Juin 2016 ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord-cadre de Coopération entre la République de Guinée et la République Bolivarienne du Venezuela.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/182/PRG/SGG DU 16 JUIN 2016, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION AFRICAINE SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES, SIGNEE LE 11 JUILLET 2003 A MAPUTO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2016/009/AN du 1er Juin 2016, autorisant la ratification ;
Vu le Décret D/2016/176/PRG/SGG du 14 Juin 2016, portant promulgation de la Loi L/2016/016/AN du 1er Juin 2016 ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est ratifiée la Convention Africaine sur la conservation de la Nature et des Ressources Naturelles, signée le 11 Juillet 2003 à Maputo.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/183/PRG/SGG DU 16 JUIN 2016, PORTANT RATIFICATION DES STATUTS DU CENTRE AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT MINIER (CADM).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2016/009/AN du 1er Juin 2016, autorisant la ratification ;
Vu le Décret D/2016/177/PRG/SGG du 14 Juin 2016, portant promulgation de la Loi L/2016/019/AN du 1er Juin 2016 ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Sont ratifiés les Statuts du Centre Africain de Développement Minier (CADM).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/184/PRG/SGG DU 20 JUIN 2016, PORTANT NOMINATION D'UN (1) OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;
Vu L'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu Le Décret D/2015/041/PRG/SGG du 18 Mars 2015, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1^{er} : Le Grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné au Contrôleur Général de Police Sébastien Zézé DOPAVOGUI Secrétaire Général du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile en reconnaissance des éminents Services Rendus à la Nation Guinéenne.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/185/PRG/SGG DU 20 JUIN 2016, PORTANT NOMINATION D'UN (1) OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;
Vu L'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu Le Décret D/2015/041/PRG/SGG du 18 Mars 2015, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1^{er} : Le Grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné au Lieutenant Colonel Florent HIVERT. Coopérant de la Sécurité Civile, Conseiller Spécial du Directeur Général de la Protection Civile, en reconnaissance des Services Rendus durant son séjour aux Forces de défense et de sécurité.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/186/PRG/SGG DU 20 JUIN 2016, PORTANT NOMINATION DE DEUX (2) CHEVALIERS DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;
Vu L'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu Le Décret D/2015/041/PRG/SGG du 18 Mars 2015, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1^{er} : Sont Nommés au Grade de Chevalier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée, les missionnaires Français en reconnaissance des Services Rendus durant leur séjour aux Forces de Défense et de Sécurité.

Ce Sont :

1- Adjoint Chef Pascal COCAULT, coopérant de la Sécurité Civile, Conseiller adjoint du Directeur Général de la Protection Civile.

2- Brigadier Chef Nabil CHIKH, Expert Technique International de la Police Nationale Française.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/187/PRG/SGG DU 21 JUIN 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/010/AN DU 1^{ER} JUIN 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2016/010/AN du 1^{er} Juin 2016, portant autorisation de ratification de l'Accord portant création de la Facilité Africaine de Soutien Juridique.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/188/PRG/SGG DU 22 JUIN 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD PORTANT CREATION DE LA FACILITE AFRICAINE DE SOUTIEN JURIDIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2016/009/AN du 1er Juin 2016, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2016/187/PRG/SGG du 14 Juin 2016, portant promulgation de la Loi L/2016/021/AN du 1er Juin 2016 ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord portant création de la Facilité Africaine de Soutien Juridique.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/189/PRG/SGG DU 22 JUIN 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/020/AN DU 16 JUIN 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2016/020/AN du 16 Juin 2016, portant autorisation de ratification du Protocole d'Accord portant amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/190/PRG/SGG DU 22 JUIN 2016, PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD PORTANT AMENDEMENT DE L'ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2016/009/AN du 1er Juin 2016, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2016/189/PRG/SGG du 14 Juin 2016, portant promulgation de la Loi L/2016/022/AN du 1er Juin 2016 ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est ratifié le Protocole d'Accord portant amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/191/PRG/SGG DU 22 JUIN 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/021/AN DU 16 JUIN 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2016/021/AN du 16 Juin 2016, portant autorisation de ratification de l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) sur la facilitation des échanges.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/192/PRG/SGG DU 22 JUIN 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC) SUR LA FACILITATION DES ECHANGES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2016/009/AN du 1er Juin 2016, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2016/191/PRG/SGG du 14 Juin 2016, portant promulgation de la Loi L/2016/022/AN du 1er Juin 2016 ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) sur la facilitation des échanges.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2016/1407/PM/SGG DU 09 MAI 2016, PORTANT CREATION DU COMITE DE SELECTION DES PROJETS PRIORITAIRES DU GOUVERNEMENT.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est créé un Comité de Sélection des Projets Prioritaires du Gouvernement (en abrégé CSPPG).

Article 2 : Le Comité de Sélection des Projets Prioritaires du Gouvernement a pour mission de décider de l'ordre de priorité des projets à soumettre aux partenaires.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de définir les secteurs prioritaires ;
- d'examiner et approuver les critères de sélection des projets prioritaires élaborés par la Cellule technique ;
- de valider les propositions de sélection des projets prioritaires ;
- de valider les propositions de spécialisation des partenaires dans le financement des projets prioritaires.

Article 3 : Dans le cadre de sa mission, le CSPPG est appuyé par une Cellule Technique placée sous la tutelle du Ministère du Plan.

Article 4 : Le Comité de Sélection des Projets Prioritaires du Gouvernement est composé comme suit :

Président : Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vice-président : Ministre du Plan et de la Coopération Internationale ;

Membres :

1. Ministre de l'Economie et des Finances ;
2. Ministre du Budget ;
3. Ministre Directeur de Cabinet du Président ;
4. Conseiller Spécial du Premier Ministre ;
5. Secrétaire Général du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale ;

Rapporteur:

Article 5 : Le CSPPG se réunit une fois par mois en session ordinaire, ou au besoin sur convocation de son Président ou sur proposition de son Vice-président, en session extraordinaire.

Article 6 : Le fonctionnement du CSPPG est supporté par le Budget de l'Etat.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Mai 2016

Mamady YOULA

ARRETE A/2016/2142/PM/CAB/SGG DU 22 JUIN 2016, PORTANT CREATION DE LA COMMISSION NATIONALE D'APPUI A L'ORGANISATION DU HADJ.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 21 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures de Services Publics ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/144/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général des Affaires Religieuses ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Secrétariat Général des Affaires Religieuses, une Commission Nationale d'Appui pour l'organisation du Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam.

Article 2 : La Commission Nationale d'Appui a pour mission d'examiner toutes les questions relatives au Pèlerinage, faire des recommandations au Secrétaire Général des Affaires Religieuses, et suivre leur application notamment en ce qui concerne :

- Les conditions de préparation du hadj ;
- La répartition des rôles entre les intervenants (publics et privés) ;
- La proposition du budget du Pèlerinage ;
- Le suivi et l'évaluation des opérations du Pèlerinage.

Article 3 : La Commission Nationale d'Appui à l'organisation du Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam est composée ainsi qu'il suit :

- Un Représentant de la Primature, Président de la Commission ;
- Un Représentant de la Présidence de la République ;
- Deux Représentants de la Primature ;
- Un Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un Représentant du Ministère du Budget ;
- Un Représentant du Ministère de la Santé ;
- Un Représentant du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;
- Un Représentant du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- Un Représentant du Ministère des Transports ;
- Trois Représentants du Secrétariat Général des Affaires Religieuses ;
- Un Représentant de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Trois Représentants des Coordinations des Agences de voyages.

Article 4 : La Commission Nationale d'Appui peut faire appel à toute personne ressource jugée utile à l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : La Commission Nationale d'Appui au Pèlerinage devra déposer :

- Un rapport mensuel d'activités au Secrétaire Général des Affaires Religieuses à l'intention du Gouvernement ;
- Un rapport général deux mois après le Pèlerinage, à l'intention du Premier Ministre, Chef de Gouvernement.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juin 2016

Mamady YOULA

ARRETE A/2016/2143/PM/CAB/SGG DU 22 JUIN 2016, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE D'APPUI A L'ORGANISATION DU HADJ.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 21 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/144/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général des Affaires Religieuses ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la Commission Nationale d'Appui à l'Organisation du Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam, les cadres ci-après :

1. **Monsieur Ibrahim Sory CAMARA**, Président de la Commission, Primature ;
2. **Monsieur Ansoumane CONDE**, Présidence de la République ;
3. **Monsieur Ibrahim SYLLA**, Primature ;
4. **Monsieur Thiany YANSANE**, Primature ;
5. **El Hadj Naby Laye CISSE**, Ministère de l'Economie et des Finances ;
6. **Monsieur Taliby KABA**, Ministère du Budget ;
7. **Docteur Martin CISSE**, Ministère de la Santé ;
8. **Monsieur Cheick Ibrahim FOFANA**, Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;
9. **El Hadj Moussa KOUROUMA**, Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
10. **Monsieur Sidiki TRAORE**, Ministère des Transports ;
11. **El Hadj Aboubacar FOFANA**, Banque Centrale de la République de Guinée ;
12. **Monsieur Bangaly KEITA**, Secrétariat Général des Affaires Religieuses ;
13. **Monsieur Abass TOURE**, Secrétariat Général des Affaires Religieuses ;
14. **Madame Hawa DIARE**, Secrétariat Général des Affaires Religieuses ;
15. **Monsieur Moussa CONDE**, Union Nationale des Agences pour le Pèlerinage et la Oumourah (UNAPO) ;
16. **Monsieur Ousmane CISSE**, Association Guinéenne des Agences pour le Développement de la Oumourah et du Pèlerinage (AGADOP) ;
17. **Monsieur Aly Jamal BANGOURA**, Alliance Guinéenne des Agences pour le Pèlerinage, Oumourah et Tourisme (AGAPOT).

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juin 2016

Mamady YOULA

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2016/1492/MEF/CAB/SGG DU 23 MAI 2016, PORTANT MISE EN PLACE D'UN COMITE DE PILOTAGE POUR LE SUIVI DES ORGANISMES PUBLICS.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative à la Loi des Finances (LORF) ;
Vu la Loi L/2015/022/AN du 13 Août 2015, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements publics en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique (RGGBCP) ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/120/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu les nécessités de Service.

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère de l'Economie et des Finances, un comité de pilotage et de suivi des Organismes Publics (CPOP), placé sous l'autorité de la Directrice Nationale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés.

Article 2 : Le Comité de pilotage et de suivi des Organismes Publics a pour missions :

- d'examiner les statuts des sociétés et Etablissements Publics pour les mettre en conformité avec les dispositions de Loi 022 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;
- de proposer les projets de statuts types pour les Sociétés et Etablissements Publics ;
- de procéder en relation avec les représentants des organismes publics à la revue des statuts des sociétés et Etablissements Publics ;
- de produire aux autorités de la Direction Nationale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés des rapports d'activités périodiques ;
- de faire toute proposition sous forme d'avis de nature à améliorer la gouvernance des Sociétés et Etablissements Publics.

Article 3 : Le comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. El hadj Atigou BAH, Chef de Division Portefeuille, Direction Nationale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés ;

Rapporteur : M. El hadj Abdoulaye BARRY, Chef de Division Etudes et Prévision Budgétaire, Direction Nationale du Budget ;

Membres :

1. M. Mourana SOUMAH, Agent Comptable Central des Dépôts/PGT, Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

2. M. Hassane CAMARA, Chef de Section Compte de gestion à la Réglementation, Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

3. M. Dirraké CONDE, Chef de Division, Direction Nationale du Contrôle Financier ;

4. M. Fodé Lamine DIALLO, Chef de Division, Direction Nationale du Contrôle Financier ;

5. M. Lavié ONIVOGUI, Chef de Division Budget des Collectivités Décentralisées et EPA, Direction Nationale du Budget ;

6. M. Mamadou Dian BAH, Chef de Section, Direction Nationale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés.

Article 4 : Le comité peut faire appel, en cas de besoin, à toute personne ayant les compétences requises.

Article 5 : Le Comité se réunit une fois par mois à la Direction Nationale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés pour examiner les questions liées à l'amélioration de la gouvernance des Organismes Publics sur convocation de son président.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2016

Malado KABA

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETE A/2016/1523/PRG/SGG DU 24 MAI 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE.

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/110/PRG/SGG du 21 Mai 2014, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement.

ARRETE:**CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Placée sous l'autorité du Secrétaire Général du Gouvernement, la Direction du Journal Officiel de la République de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale de l'Administration Centrale, a pour mission la publication des textes législatifs, réglementaires, des annonces légales et autres textes dans le Journal Officiel de la République et d'assurer son archivage physique et électronique.

Acet effet, elle est particulièrement chargée de :

- Collecter, centraliser, traiter et publier les textes législatifs, réglementaires dans le Journal Officiel de la République ;
- Saisir, éditer, imprimer le Journal Officiel de la République et assurer sa diffusion ;
- Procéder à la mise en ligne du Journal Officiel de la République sur le site web du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Assurer l'archivage physique et électronique du Journal Officiel de la République.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, la Direction du Journal Officiel de la République comprend :

- Une Division Programmation ;
- Une Division Edition et Impression ;
- Une Division Publication et Marketing ;
- Des Services Régionaux du Journal Officiel.

Article 3 : La Division Programmation est chargée de :

- Collecter, préparer et planifier les textes en vue de leur publication au Journal Officiel ;
- Corriger la morasse et assurer le suivi du Journal Officiel de la République.

Article 4 : La Division Programmation comprend :

- Une Section Traitement ;
- Une Section transmission et correction de la morasse.

Article 5 : La Section Traitement est chargée de centraliser et de planifier tous les textes à publier au Journal Officiel de la République.

Article 6 : La Section transmission et correction de la morasse est chargée de :

- Transmettre les textes programmés à l'imprimerie ;
- Corriger la morasse du Journal Officiel ;
- Assurer la liaison entre l'imprimerie et la Direction du Journal Officiel.

Article 7 : La Division Edition et Impression est chargée :

- De la préparation matérielle des textes à publier ;
- D'éditer le Journal Officiel de la République ;
- D'assurer la maintenance des équipements de l'imprimerie.

Article 8 : La Division Edition et Impression comprend :

- La Section Edition et Impression ;
- La Section Gestion Informatique du Journal Officiel ;
- La Section Maintenance.

Article 9 : La Section Edition et Impression est chargée :

- De saisir ou de scanner les textes à publier au Journal Officiel de la République ;
- D'effectuer la mise en page et l'impression du Journal Officiel de la République ;

Article 10 : La Section Gestion Informatique du Journal Officiel est chargée :

- De tenir le répertoire des Journaux Officiels de la République et de conserver les fichiers ;
- De la mise en ligne du Journal Officiel.

Article 11 : La Section Maintenance est chargée de l'entretien et de la réparation des équipements de l'imprimerie.

Article 12 : La Division Publication et Marketing est chargée de la réception, de la distribution et de la promotion du Journal Officiel de la République.

Article 13 : La Division Publication et Marketing comprend :

- Une Section Distribution et Marketing;
- Une Section Prestations Diverses.

Article 14 : La Section Distribution et Marketing est chargée :

- D'assurer la livraison du Journal Officiel de la République aux abonnés, aux Départements Ministériels, aux Institutions et aux Services Régionaux du Journal Officiel ;
- De procéder aux campagnes de sensibilisation et à la publicité à travers les médias pour la vulgarisation du Journal Officiel ;
- De produire un rapport trimestriel sur la gestion du stock mis à sa disposition.

Article 15: La Section Prestations Diverses est chargée de suivre et d'assurer l'exécution correcte des travaux connexes d'imprimerie de la clientèle.

Article 16 : Les Services Régionaux du Journal Officiel.

Le Service Régional du Journal Officiel est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'administration centrale ; il est chargé :

- De distribuer et de vulgariser le Journal Officiel de la République dans toutes les circonscriptions relevant de sa sphère géographique ;
- De collecter au niveau régional, les actes susceptibles d'être publiés au Journal Officiel de la République ;
- D'assurer la diffusion des actes administratifs provenant du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- De procéder à la constitution et au suivi des dossiers des hauts fonctionnaires au niveau régional et les transmettre à la Direction de la gestion des hauts fonctionnaires.

Article 17 : Les Services Régionaux du Journal Officiel comprennent deux (02) sections qui sont :

- La Section Vulgarisation du Journal Officiel ;
- La Section Gestion des Hauts Fonctionnaires et Archives.

Article 18 : La Section Vulgarisation du Journal Officiel est chargée de la distribution, de la vulgarisation du Journal Officiel et de la ventilation du courrier en provenance du Secrétariat Général du Gouvernement.

De collecter au niveau régional tous les actes susceptibles d'être publiés au Journal Officiel.

Article 19 : La Section Gestion des Hauts Fonctionnaires et Archives est chargée de la gestion des dossiers des Hauts Fonctionnaires et du Centre de Documentation Administrative au niveau régional.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Le Directeur du Journal Officiel de la République est nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 21 : Les Chefs de Divisions, les Chefs de Services Régionaux et les Chefs de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 22: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mai 2016

Sékou Kissy CAMARA

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2016/1484/MVAT/CAB/SGG DU 19 MAI 2016, PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE D'ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/124/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire

Vu l'Arrêté A/95/3936/MUH/CAB du 14 Août 1995, portant Attribution à Monsieur HADY BANE, la parcelle n°25 bis de l'aménagement de Gbessia Port, Commune de Matoto, Conakry ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur Proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

ARRETE:

Article 1^{er} : Est et demeure annulé pour cause de réduction de superficie, l'Arrêté A/95/3936/ MUH/CAB du 14 Août 1995, portant Attribution à Monsieur HADY BANE, Tailleur brodeur, demeurant au Quartier Belle vue Marché, Conakry, la parcelle n°25 bis de l'aménagement de Gbessia port, Commune de Matoto, Conakry ; d'une contenance de 1 018,19 mètres carrés.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mai 2016

Lousény CAMARA

ARRETE A/2016/1485/MVAT/CAB/SGG DU 19 MAI 2016, PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/124/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire

Vu l'Arrêté A/2009/1695/MEPCATPBP/MPCEF/SGG du 29 Juillet 2009, portant fixation des barèmes des redevances domaniales ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur Proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est attribué à Monsieur HADY BANE , Tailleur Brodeur, demeurant au Quartier Gbessia port, Commune de Matoto, Conakry, le terrain bâti formant la parcelle n°25 bis du plan d'aménagement de Gbessia port, Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 805,39 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise à la clause et condition déterminées ci-dessous

1-Le paiement à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte n°41-11-071 du Receveur Central du Trésor d'un montant fixe de 575.000 FG reparti comme suit :

a-redevance domaniale 350.000 FG

b-prestation topographique 225.000 FG

Article 4: Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mai 2016

Lousény CAMARA

ARRETE A/2016/1500/MVAT/CAB/SGG DU 24 MAI 2016, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN A USAGE INDUSTRIEL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/124/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu l'Arrêté A/2009/1695/MEPCATBPB/MPCEF/SGG du 29 Juillet 2009, portant fixation des barèmes des rédevances domaniales ;
Vu les pièces du dossier ;
Sur Proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est affecté au **MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES PME ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**, Conakry le terrain formant une parcelle sise à Kamsar, Commune Rurale de Kamsar, Préfecture de Boké, d'une contenance de 184ha 21a 71,09ca, objet du Titre Foncier n°17345/2016/TF de Kindia.

Article 2: Ledit terrain est destiné exclusivement à la construction d'une raffinerie de pétrole

Article 3: Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous 1-Le nettoyage et la clôture du terrain six mois après la signature du présent Arrêté. 2-L'implantation du Complexe dès la première année.

Article 4: Le délai de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'affectation et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mai 2016

Lousény CAMARA

ARRETE A/2016/1501/MVAT/CAB/SGG DU 24 MAI 2016, PORTANT ANNULATION D'UN BAIL A CONSTRUCTION.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/124/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu l'Arrêté A/2009/1695/MEPCATBPB/MPCEF/SGG du 29 Juillet 2009, portant fixation des barèmes des rédevances domaniales ;
Vu les pièces du dossier ;
Sur Proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

ARRETE:

Article 1^{er} : Est et demeure annulé pour cause de demande de résiliation le bail à construction du 09 Janvier 2014 passé entre l'Etat Guinéen et la Société **CPI INTERNATIONAL MINERALS & INVESTMENT Co, Ltd**, portant sur le terrain formant une parcelle sise dans le Domaine Public Maritime (DPM) de Camayenne, Commune de Dixinn, Conakry, d'une contenance de 13.689,048 mètres carrés.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mai 2016

Lousény CAMARA

ARRETE A/2016/1534/MVAT/CAB/SGG DU 26 MAI 2016, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/124/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu les pièces du dossier ;
Sur Proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est affecté au **MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**, Conakry, le terrain formant un domaine sis à l'Archipel de Dare Kansonya, Commune Rurale de Manèah, Préfecture de Coyah, objet du Titre Foncier n° 17722/2016fTF de Kindia, d'une contenance de 16.660 hectares.

Article 2: Ledit terrain est destiné à la construction des logements sociaux par la Société Nationale d'Aménagement et de Promotion Immobilière (SONAPI) - EPCI

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Mai 2016

Lousény CAMARA

ARRETE A/2016/1542/MVAT/CAB/SGG DU 30 MAI 2016, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG/ du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG/ du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG/ du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/078/PRG/SGG/ du 30 Mars 2016, portant Organisations et Attribution du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu les pièces du dossier ;
Sur Proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est affecté au **MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE**, Conakry, le terrain formant une parcelle sise à Nongo stade (Ex Raffinerie), Commune de Ratoma, issu du morcellement du Titre Foncier n° 09986/2007/TF de Conakry, d'une contenance de 3.364 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est destiné à l'implantation de la caserne des Sapeurs Pompiers.

Article 3: Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1. Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

2. L'implantation des infrastructures dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'affectation et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mai 2016

Lousény CAMARA

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

**ARRETE A/2016/1482/MATD/CAB/DNAT/DRH/SGG
DU 18 MAI 2016, PORTANT NOMINATION D'UN
INTERIMAIRE.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret D/87/081/PRG/SGG du 19 Juin 1987, portant sur les Attributions des Préfets, Secrétaires Généraux de Préfecture, des Sous-préfets et Sous-préfets Adjoints;

Vu le Décret D/2011/114/PRG/SGG du 12 Avril 2011, portant nomination des Hauts cadres au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, Portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement.

Vu le Décret D/2016/118/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation,

Vu la lettre de mission N°60/MATD/DNA T du 11 Juillet 2011, adressée aux Administrateurs Territoriaux.

Vu les nécessités de Service.

ARRETE:

Article 1^{er} : **Monsieur Alhassane CAMARA**, Sociologue, Matricule 148 102 S, H/A, Secrétaire Général chargé des Affaires Administratives de Forécariah est désigné à titre intérimaire, pour assurer la continuité du service.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mai 2016

Général Bouréma CONDE

**ARRETE A/2016/1483/MATD/CAB/DNAT/DRH/SGG
DU 18 MAI 2016, PORTANT REVOCATION DE SOUS-
PREFETS.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret D/87/081/PRG/SGG du 19 Juin 1987, portant sur les Attributions des Préfets, Secrétaires Généraux de Préfecture, des Sous-préfets et Sous-préfets Adjoints;

Vu le Décret D/2011/114/PRG/SGG du 12 Avril 2011, portant nomination des Hauts cadres au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, Portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement.

Vu le Décret D/2016/118/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation,

Vu la lettre de mission N°60/MATD/DNA T du 11 Juillet 2011, adressée aux Administrateurs Territoriaux.

Vu les nécessités de Service.

ARRETE:

Article 1^{er} : Les cadres Sous-préfets dont les prénoms et noms suivent sont révoqués de leurs fonctions :

1. **Monsieur Sékou Gadiri CISSE**, Matricule 153 885 N, Sous-préfet de Benty (Préfecture de Forécariah);

2. **Monsieur Ousmane Arafan CAMARA**, Matricule 190 192 T, Sous-préfet de Moussayah (Préfecture de Forécariah);

3. **Monsieur Soriba SYLLA**, Matricule 160 423 X, Sous-préfet de Sikhourou (Préfecture de Forécariah).

Article 2: Les intéressés sont mis à la disposition de leurs Départements d'origine.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mai 2016

Général Bouréma CONDE

**ARRETE A/2016/2092/MATD/CAB/SGG DU 17 JUIN
2016, PORTANT CREATION, MISSION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU
CONSEIL PREFECTORAL DE DEVELOPPEMENT
(CPD).**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes, Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/118/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

Vu les nécessités de Service.

ARRETE:

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES
CHAPITRE I : CREATION, MISSION**

Article 1^{er} : Il est créé au niveau de chaque Préfecture un organe consultatif dénommé Conseil Préfectoral de Développement, en abrégé CPD.

Article 2 : Le Conseil Préfectoral de Développement est investi d'un pouvoir consultatif et constitue opportunément un espace de concertation des acteurs du Développement Local au niveau de la Préfecture.

A ce titre, le CPD, en sa qualité d'organe consultatif est chargé de soutenir dans l'éthique et la transparence, toutes les opportunités de développement de la Préfecture et des Collectivités Locales en formulant des avis, des observations et des recommandations, chaque fois qu'il est sollicité.

Notamment dans les domaines de : l'élaboration du schéma d'aménagement de la Préfecture et la gestion du domaine Préfectoral;

- la mobilisation des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour le développement ;
- du suivi des programmes de développement à l'échelle de la Préfecture ;
- la collecte des données statistiques relatives aux budgets et programmes de développement local ;
- du programme de l'intercommunalité ;
- l'Elaboration et l'application d'un système fiable de pérennisation des ressources issues du secteur privé entre les Collectivités Locales ;
- la prévention et la gestion des conflits en privilégiant la conciliation.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 3 : Le Conseil Préfectoral de Développement est un organe composé des Elus Locaux, des représentants de la Préfecture, des Sous- Préfectures, des services déconcentrés, de la Société Civile et du Secteur Privé.

Pour assurer sa mission, le Conseil Préfectoral Développement est composé comme suit :

a)- Représentants des Administrations et Services Publics :

- Le Secrétaire Général chargé des Collectivités Décentralisées ;

- Le Secrétaire Général chargé des Affaires Administratives ;
- Le Directeur Préfectoral de l'Education ;
- Le Directeur Préfectoral de l'Economie et des Finances ;
- Le Directeur Préfectoral du Développement Rural ;
- Le Directeur Préfectoral du Commerce et des PME ;
- Le Directeur Préfectoral de l'environnement ;
- Le Directeur Préfectoral de la Santé ;
- Le Directeur Préfectoral de la Jeunesse ;
- Le Directeur Préfectoral des Mines ;
- Le Directeur Préfectoral de l'Urbanisme et Habitat
- La Directrice Préfectorale de la Promotion Féminine et de l'enfance ;

- Le Service Préfectoral de Développement (SPD) ;
- Les Sous- Préfets ;

- Les Chefs des Services de Défense et Sécurité.

b) Représentants des Collectivités :

- Le Maire de Chaque Collectivité Locale.

c) Représentants des organismes à caractère Economique et Social, des plate formes de la Société Civile, des Chambres Consulaires impliqués dans le développement de la Préfecture.

- Confessions Religieuses (2) ;
- Syndicat (2, dont une femme) ;
- ONG Nationales et Étrangères évoluant dans la Préfecture (2 dont une femme) ;
- Organisations Féminines (2) ;
- Organisations paysannes et agropastorales (2 dont une femme) ;
- Associations de jeunesse (2 dont une femme) ;
- Associations des parents d'élèves (1) ;
- Conseil des sages (1) ;
- Représentants des Associations des ressortissants (1) ;
- Programme et projets de développement (1) ;
- Chambre de Commerce (1) ;
- Chambre d'Agriculture (1) ;
- Société Minière (1) ;
- Exploitation minière artisanale (1) ;
- Exploitation forestières (1) ;
- Ces représentants sont désignés par les Institutions qu'ils représentent au sein du Conseil.

Article 4 : Le Conseil Préfectoral de Développement a un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

Le mandat des représentants de l'Administration au sein du Conseil Préfectoral de Développement est lié à leurs fonctions administratives dans la Préfecture.

Chaque organisme membre du CPD déterminera le mode de désignation de son ou ses représentants.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le Conseil Préfectoral de Développement est dirigé par un bureau exécutif de sept (7) membres, présidé par un élu ou un membre de la société civile.

Il est composé comme suit :

- Un Président ;

- Deux Vice - Présidents ;
- Un Secrétaire Administratif et financier ;
- Un Secrétaire chargé des Affaires Sociales ;
- Un Secrétaire chargé des Questions de Développement ;
- Un Secrétaire à l'Information et à la Communication.

Le mandat du bureau exécutif du conseil est de cinq ans, renouvelable une seule fois.

Un règlement intérieur est élaboré au cours de la première réunion du conseil. Après validation par les 2 /3 au minimum des membres du conseil, il est soumis au Préfet pour approbation dans un délai de sept jours francs à compter de la date de dépôt. Il peut être revu lorsque les 2/3 des membres du conseil en font la demande.

Article 6 : La séance pour l'élection des membres du bureau exécutif du conseil est convoquée et présidée par le Préfet. Les membres du bureau exécutif sont élus au cours de la première session. Le vote se fait au bulletin secret.

Article 7 : Le Bureau Exécutif est chargé :

- de la préparation et de l'exécution du budget de fonctionnement du conseil ;
- de l'étude préalable des affaires soumises au conseil ;
- de l'organisation des travaux du conseil ;
- de la mise en forme et de la conservation de tous les documents du conseil ;
- du suivi de la mise en oeuvre des recommandations du conseil.

Article 8 : Le Conseil Préfectoral de Développement (CPD) comprend plusieurs commissions techniques de réflexions qui sont mises en place lors de la première réunion. De nouvelles commissions peuvent être créées en fonction des besoins. Toutefois, les domaines d'intervention ci-dessous sont considérés prioritaires :

- La mobilisation des ressources locales
- L'Education et la Santé ;
- Le Développement Rural et l'Environnement ;
- Le patrimoine ; l'aménagement du territoire et l'urbanisme ;
- La promotion des femmes et des jeunes ;
- les affaires sociales et culturelles ;
- L'économie locale et les finances ;
- Le suivi, l'éthique et la transparence ;
- La prévention et la résolution des conflits dans le cadre de la consolidation de la paix.

Ces commissions n'ont aucun pouvoir de décision, leurs séances ne sont pas publiques.

Article 9 : Chaque Commission technique est composée de :

- Un Président ;
- Un Rapporteur ;
- Des Membres.

Article 10 : Les commissions techniques étudient et font des propositions sur les dossiers, projets et termes de référence, qui leur sont soumis par le bureau exécutif.

Les décisions sont prises en assemblée plénière, sur la base des travaux effectués par les commissions techniques.

Article 11 : Le Conseil Préfectoral de Développement peut se réunir à la demande du Préfet ou du tiers des membres sur un ordre du jour déterminé pour une durée qui ne peut excéder 3 jours.

Article 12 : Les sessions du bureau exécutif du Conseil Préfectoral de Développement sont publiques, sauf si les 2/3 des membres présents en décident autrement. Toutefois, les concertations portant sur les programmes de développement, leurs modalités et moyens de réalisation, le budget de fonctionnement et les comptes, les dons et legs sont obligatoirement publiques.

Article 13 : Toute convocation de réunion ou session est faite par le Président. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée au public. Elle est adressée aux membres par écrit et à domicile, 7 jours au moins avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à trois (3) jours francs. Il en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la décision pour tout ou partie de l'ordre du jour à une date ultérieure.

La convocation mentionne les points inscrits à l'ordre du jour.
Le CPD ne peut siéger que lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice assiste à la séance.

Un membre empêché d'assister à une séance pour des motifs de mission, de maladie ou d'absence autorisée, peut donner procuration à un autre membre de son choix par mandat écrit.

Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Cette procuration n'est valable que pour une seule séance, sauf cas de maladie dûment constatée.

Article 14: Les sessions du Conseil Préfectoral de Développement se tiennent au chef lieu de la Préfecture, dans un local approprié mis à disposition par le Préfet.

Article 15 : Les fonctions de membre du Conseil Préfectoral de Développement sont gratuites. Toutefois, les membres ont droit à des indemnités de session et au remboursement des frais de déplacement dans les conditions déterminées par un Arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Administration du Territoire de la Décentralisation et de l'Economie et des Finances.

Article 16: Les ressources nécessaires au fonctionnement du Conseil Préfectoral de Développement proviennent de quatre sources :

- Budget de fonctionnement de la préfecture ;
- Subvention du Budget National de Développement (BND) ;
- Dons et legs ;
- Autres assistances éventuelles.

Article 17 : Un manuel de procédures de gestion administrative fixera les modalités de gestion et de fonctionnement du Conseil Préfectoral de Développement et des Commissions techniques mises en place.

CHAPITRE IV: RELATIONS ENTRE LE CONSEIL

PREFECTORAL DE DEVELOPPEMENT ET LE PREFET

Article 18 : Le Président du Conseil Préfectoral de Développement est responsable de la transmission au Préfet dans les huit (8) jours qui suivent les sessions, les extraits des Procès Verbaux de concertation.

Article 19: Le Préfet est chargé :

- de veiller au respect du principe de la libre administration des collectivités locales ;
- d'émettre ses avis, propositions de vue sur les conseils, les avis et / ou les recommandations formulés par le CPD ;
- de veiller à l'instauration d'un climat de confiance et de concorde entre les différents acteurs intervenant dans le développement de la Préfecture.

TITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 20: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Juin 2016

Général Bouréma CONDE

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE A/2016/1530/MS/CAB/DRH/SGG DU 26 MAI 2016, PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU PROJET D'AMELIORATION DES SERVICES DE SANTE (PASSP).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/091/PRG/SGG du 30 Mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé ;

Vu l'Accord de Don IDA N° 069-GN et de Crédit N°5657-GN du 26 Juin 2015 passé entre le Gouvernement de la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement IDA ;

Vu la déclaration de l'entrée en vigueur de l'Accord de financement du PASSP en date du 30 Décembre 2015 ;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Il est créé un Projet dénommé «**PROJET D'AMELIORATION DES SERVICES DE SANTE PRIMAIRES PASSP**».

Article 2. Le Projet d'Amélioration des Services de Santé Primaires (PASSP) est placé sous la tutelle technique du Ministère de la Santé (MS) qui en assure la maîtrise d'ouvrage. Ce Projet, dont la durée d'exécution est de cinq (5) ans doit intervenir dans toutes les préfectures des régions de Faranah et de Labé.

Article 3. Les objectifs assignés au PASSP sont :

L'amélioration de l'utilisation des services de santé maternelle, infantile et de nutrition (SMIN), au niveau des soins primaires dans les régions cibles. Il s'agit de :

- Renforcer les services de SMIN au niveau des centres et postes de santé ;
- Renforcer la demande communautaire de soins en SMIN et étendre l'offre de service en SMIN ;
- Renforcer les capacités de supervision et de gestion des services de santé maternelle et infantile, dans les deux régions (Faranah et Labé) les plus pauvres de la Guinée.

CHAPITRE II. ORGANISATION ET STRUCTURES DE MISE EN ŒUVRE

Article 4. Pour l'atteinte de ces objectifs, Le Projet d'Amélioration des Services de Santé Primaires PASSP est structuré comme suit :

- Un Comité Technique de Pilotage (CTP) ;
- Une Cellule d'Exécution du Projet (CEP).

Article 5. La Cellule d'Exécution du Projet (CEP) assure la mise en oeuvre du Projet conformément aux dispositions des documents de référence : Rapport d'évaluation, Accord de Financement, le Manuel d'Exécution, le Manuel des Procédures de Gestion Administrative, Financière et Comptable.

Elle jouit de ce fait d'une large Autonomie Technique Administrative et Financière. Elle prépare, et assure le secrétariat des réunions du Comité de Pilotage et suit les décisions prises lors desdites réunions.

Elle participe aux réunions des partenaires techniques et financiers du Projet.

Elle met en outre en place, un système performant de suivi rapproché permettant une évaluation rigoureuse et précise des activités du Projet.

La Cellule d'Exécution du Projet prépare chaque année les documents consolidés suivants pour l'ensemble du Projet :

- Rapports d'activités ;
- Rapports financiers intermédiaires ;
- Etats financiers annuels à auditer.

Elle prépare suivant les besoins des rapports périodiques ponctuels à la demande du Ministère de tutelle, du Comité de Pilotage et de l'Association Internationale de Développement - IDA.

Elle entretient au niveau Institutionnel des relations avec, les Directions Techniques du Ministère de la Santé, les partenaires techniques et financiers ainsi que les Organismes publics directement concernés par la Gestion du Secteur Santé.

La CEP est responsable du patrimoine du Projet qui comprend :

- Les équipements et les véhicules mis à la disposition du Projet ou acquis par les ressources du Projet ;
- Les résultats des études réalisées et financées par les fonds du Projet.

A cet effet, elle tient à jour un inventaire des biens et équipements qui sont soit mis à sa disposition ou à la disposition de toutes autres entités. Elle veille à ce que ces biens et équipements soient entretenus conformément aux normes prescrites dans les Conventions de financement passées entre le Gouvernement et l'IDA.

Article 6. La Cellule d'Exécution du Projet CEP comprend :

- Le Coordonnateur ;
- Le Spécialiste en Gestion et financière ;
- Le Spécialiste en Passation des Marchés ;
- Le Spécialiste en Suivi Evaluation ;
- Le Spécialiste en Santé Maternelle, Infantile et Nutrition ;
- Le Spécialiste en Santé Communautaire ;
- Le Comptable.

Les membres de la CEP sont recrutés conformément aux procédures de la Banque Mondiale et nommés par Arrêté du Ministre de la Santé. Leurs attributions sont définies dans les Termes de Référence TDRs approuvés par la Banque Mondiale et le MS.

Article 7. Le Comité Technique de Pilotage - CTP est un organe de supervision destiné à assurer la Programmation, la Coordination et le Suivi de la mise en oeuvre du Projet.

Les attributions du CTP sont définies dans l'Arrêté A/2016/126/MS/CAB/DRH du 02 Mars 2016.

Le Comité de Pilotage se réunit quatre (4) fois ou plus par an à Conakry. Il peut organiser des sessions extraordinaires au besoin sur invitation du Ministre de la Santé.

CHAPITRE III. GESTION DU PROJET.

Article 8. Les ressources nécessaires au fonctionnement du PASSP sont fournies par, l'Association Internationale de Développement IDA (Groupe de la Banque Mondiale).

Article 9. Le Projet dispose d'un patrimoine composé des équipements et d'autres biens acquis par le moyen de ces crédits. A la fin du Projet ce patrimoine devient la propriété de l'Etat. Un inventaire de ce patrimoine sera dressé et tenu à jour par le Projet.

Article 10. Le Projet tient une Comptabilité de ses activités conformément aux lois et règlements en vigueur définissant les principes de gestion des établissements publics (notamment le Système Comptable de l'OHADA dit SYSCOHADA) et aux Accords signés avec l'IDA. L'exercice comptable commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année fiscale.

Article 11. Les modalités de Gestion Comptable, Financière et Budgétaire du Projet sont détaillées dans le Manuels d'Exécution et des Procédures de Gestion.

Article 12. Les marchés de travaux, de fournitures et de Prestations (Intellectuelles ou de Services) financés sur les ressources du Don sont conclus sur la base d'appel d'offres conformément aux dispositions de la dernière version des Directives de Passation des Marchés de la Banque Mondiale.

Article 13. Les Comptes du Projet sont soumis à l'examen d'un vérificateur indépendant agréé par l'IDA et le Ministère de la Santé. La mission du vérificateur est de vérifier les documents comptables du Projet en vue de notifier la régularité et la sincérité des états financiers annuels. Il a obligation de faire un rapport sur la situation financière du Projet dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice comptable. Il a le droit, toutes les fois qu'il juge utile de se faire communiquer des documents comptables, d'examiner les opérations du Projet ainsi que de demander toutes les explications lui permettant d'émettre une opinion sur la gestion du Projet.

Article 14. Le Projet dispose de son personnel propre qui est géré suivant le règlement établi par l'Unité d'Exécution du Projet et conformément au Code du travail en vigueur.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 15. Le Présent arrêté qui entre en vigueur à sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 26 Mai 2016

Dr. Abdourahmane DIALLO

ARRETE A/2016/1531/MS/CAB/DRH/SGG DU 26 MAI 2016, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE D'EXECUTION DU PROJET D'AMELIORATION DES SERVICES DE SANTE PRIMAIRES (PASSP).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/091/PRG/SGG du 30 Mars 2016, portant Attribution et Organisation du Ministère de la Santé ;

Vu l'Accord de Don IDA N°069-GN et de Crédit N°5657-GN du 26 Juin 2015 passé entre le Gouvernement de la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement IDA ;

Vu la déclaration de l'entrée en vigueur de l'Accord de financement du PASSP en date du 30 Décembre 2015 ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les cadres dont les noms suivent qui ont été recrutés conformément aux procédures de l'IDA (Banque Mondiale) sont nommés dans les fonctions ci-après à la Cellule d'Exécution du Projet d'Amélioration des Services de Santé Primaires (PASSP) :

1. **Le Coordonnateur :** Dr GROVOGUI Moustapha ;

2. **La Spécialiste en Passation des Marchés :** Mme BAH SOUADOU BARRY ;

3. **Le Spécialiste en Gestion Administrative et Financière :** Monsieur KEITA SARR SERGE OUSMANE ;

4. **Le Spécialiste en Suivi Evaluation:** Dr CONDE Mamoudou ;

5. **Le Spécialiste en Santé Maternelle et Infantile :** Dr DIALLO Ahmadou Oury ;

6. **Le Spécialiste en Santé Communautaire :** Dr DOUALAMOU Cyrille ;

7. **Le Comptable :** Monsieur SOUMAH Momo.

Article 2: Les dépenses relatives au fonctionnement de la Cellule d'Exécution du Projet d'Amélioration des Services de Santé Primaires PASSP sont imputables aux Ressources destinées au financement du Projet.

Article 3: Le Présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Mai 2016

Dr. Abdourahmane DIALLO

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2016/1544/MESRS/DNESUP/SGG DU 31 MAI 2016, PORTANT CREATION D'UNE FACULTE AU CENTRE UNIVERSITAIRE DE N'ZEREKORE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création ; d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2015/022/AN du 13 Août 2015, portant Gouvernance financière des Sociétés et Etablissements Publics ;

Vu le Décret D/93/100/PRG/SGG du 06 Mai 1993 fixant les Règles d'Organisation et de Fonctionnement des Etablissements Publics Administratifs ;

Vu le Décret D/2016/129/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2001/3988/MESRS/CAB du 5 Septembre 2001, portant Création, Organisation et Fonctionnement des Centres Universitaires de Labé et de N'Zérékoré,

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est ouvert au Centre Universitaire de N'Zérékoré une structure de formation et de recherche dénommée : Faculté des Lettres et Sciences Humaines, en abrégé «FLSH».

Article 2 : Cette faculté a pour mission :

- d'assurer la formation initiale des étudiants en lettre et sciences humaines ;
- d'assurer la formation continue des cadres de l'administration publique et privée ;
- de participer à la promotion et au développement de la recherche scientifique ;
- de développer les échanges et la coopération avec d'autres Institutions similaires en Guinée et à l'étranger.

Article 3: La Faculté des Lettres et Sciences Humaines (FLSH) comprend les Départements suivants :

- Département de Sociologie ;
- Département d'Histoire ;
- Département de Langues ;
- Département de Psychologie - Philosophie ;
- Département de Lettres modernes ;
- Département de Géographie.

Article 4: D'autres Départements peuvent être créés au sein de la Faculté pour répondre aux besoins d'extension et de diversification de la formation et de la recherche.

Article 5: La Faculté est dirigée par un Doyen, assisté de deux Vice-Doyens dont l'un chargé des Etudes et l'autre de la Recherche. Le Doyen est également assisté d'un Secrétaire de Faculté pour les questions administratives, financières et matérielles.

Article 6: Le Doyen, les Vice-Doyens et le Secrétaire de Faculté sont nommés par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur proposition du Directeur Général du Centre Universitaire.

Article 7: Les Départements sont dirigés par des Chefs de Département nommés également par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur proposition du Directeur Général du Centre Universitaire.

Article 8: Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur Public et le Directeur Général du Centre Universitaire de N'Zérékoré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 9: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Mai 2016

Abdoulaye Yéro BALDE

ARRETE A/2016/1570/MESRS/CAB/SGG DU 02 JUIN 2016, PORTANT REGULARISATION DE L'ACTE DE CREATION ET D'OUVERTURE DE L'UNIVERSITE KOFI ANNAN DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°300/PRG/SGG du 27 Octobre 1984, portant Statut de L'Ecole Privée en République de Guinée ;

Vu le Décret/97/2001/PRG/SGG du 17 Septembre 1997, fixant les modalités d'application de l'ordonnance portant création du Statut de l'Ecole Privée en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2011/063/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2001/1359/MESRS/CAB du 03 Octobre 2001, fixant les Modalités de Création et de Fonctionnement des Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur en République de Guinée ;

Vu le Dossier soumis par Dr Ousmane KABA, Fondateur UKAG ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure abrogé l'Arrêté A/99/2814/MESRS /CAB, du 28 Mai 1999, portant Ouverture d'une faculté de Droit, Sciences Economiques et Gestion à l'Institut Ilofili Annan.

Article 2: Il est autorisé à **Dr Ousmane KARA**, la création et l'ouverture d'une Université Privée à Nongo, Commune de Ratoma, dénommée «Université Koffi Annan de Guinée» en abrégé UKAG.

Article 3: L'UKAG comprend les Structures de Formation et de Recherche suivantes :

- Une Ecole Polytechnique d'Ingénieurs ;
- Une Faculté des Lettres et Sciences Humaines ;
- Une Faculté des Sciences ;
- Une Faculté des Sciences Economiques et de Gestion ;
- Une Faculté des Sciences Juridiques et Politiques ;
- Une Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales ;
- Un Institut Universitaire Professionnalisé.

Article 4 : L'ouverture de toute autre structure de formation et de recherche ou de programme de formation fera l'objet d'une demande adressée à Monsieur le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 5 : Le Fondateur de l'Université Koffi Annan de Guinée (UKAG), est tenu au respect des dispositions de l'Ordonnance N°300/PRG/SGG du 27 Octobre 1984, portant Statut de l'Ecole Privée en République de Guinée.

Article 6: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Juin 2016

Abdoulaye Yéro BALDE

ARRETE A/2016/2151/MESRS/CAB/SGG DU 27 JUIN 2016, PORTANT CREATION DU «MASTER EN GEOLOGIE ET EXPLOITATION MINIERE» A L'INSTITUT SUPERIEUR DES MINES ET GEOLOGIE DE BOKE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2015/022/AN du 15 Août 2015, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/91/148/PRG/SGG du 24 Mai 1991, portant Statut de l'Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké ;

Vu le Décret D/93/100/PRG/SGG du 06 Mai 1993, fixant les Règles d'Organisation et de Fonctionnement des Etablissements Publics Administratifs ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/ 227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 4 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernements ;

Vu le Décret D/2016/129/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est crée à l'Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké un Master dénommés « Master en Géologie et Exploitation Minière » en abrégé « MAGEM » ;

Article 2 : l'objectif de ce Master s'articule au tour des points essentielles suivent :

- Préparer les apprenant à des activités de recherche en sciences de la Terre, en technologie et en environnement ;
- Assurer la spécialisation et l'approfondissement de la formation initiale en géologie, mines et en environnement ;
- Développer les capacités des apprenants tant sur le plan théorique que pratique conformément aux besoins des entreprises et des services ;
- Développer l'autonomie intellectuelle par la réflexion sur les fondements du domaine, le renforcement de l'esprit critique, de la capacité d'analyse, de synthèse et de communication dans les domaines interdisciplinaires.

Article 3 : Ce Master comprend :

- 1- Les unités d'enseignement obligatoire constituant le tronc commun ;
- 2- Les unités d'enseignement optionnel ;
- 3- Les stages et mémoire.

Article 4 : L'organisation et le fonctionnement du «Master en Géologie et Exploitation Minière» sont régis par le règlement intérieur de l'Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké

Article 5 : Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur Public et le Directeur de l'Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juin 2016

Abdoulaye Yéro BALDE

ARRETE A/2016/2152/MESRS/DNESUP/SGG DU 27 JUIN 2016, PORTANT CREATION DU MASTER DROIT PUBLIC FONDAMENTAL A L'UNIVERSITE GENERAL LANSANA CONTE DE SONFONIA.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/93/100/PRG/SGG du 06 Mai 1993, fixant les Règles d'Organisation et de Fonctionnement des Etablissements Publics Administratifs ;

Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique ;

Vu la Loi L/2015/022/AN du 15 Août 2015, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2005/104/MESRS/CAB/DRH portant Création de l'Université des Sciences Humaines, Juridiques et Économiques de Sonfonia-Conakry ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est créé au sein de l'Université Général Lansana CONTE de Sonfonia un Master dénommé « Master Droit Public Fondamental » ;

Article 2 : L'objectif général du programme de ce Master s'articule autour de trois points essentiels :

- Maîtriser et approfondir les fondamentaux du droit public ;
- Utiliser la pluridisciplinarité dans l'espace droit public ;
- Approfondir le raisonnement juridique à l'écrit comme à l'oral.

Article 3 : Ce Master comprend :

1. Un tronc commun s'étendant sur 2 semestres ;
2. Trois concentrations :
3. Concentration Droit Administratif ;
4. Concentration Droit Constitutionnel ;
5. Concentration Relations Internationales.

Article 4 : L'organisation et le fonctionnement du Master Droit Public Fondamental sont régis par le règlement intérieur de l'Université Général Lansana CONTE de Sonfonia.

Article 5 : Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur Public et le Recteur de l'Université Général Lansana CONTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juin 2016

Abdoulaye Yéro BALDE

DECISION D/2016/054/MESRS/DRH/SGG DU 24 MAI 2016, PORTANT NOMINATION DE TROIS (03) CADRES AU PROJET D'INSTITUT CONFUCIUS D'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE CHINOISE EN GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2013/062/PRG/SGG du 3 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions publiques d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2013/063/PRG/SGG du 3 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°2015/1413/MESRS/SG/DRH de la 05/05/2015 portant Création de la Structure de Coordination de l'Institut Confucius ;

DECIDE:

Article 1^{er}: Les cadres dont les noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après au Projet d'Institut Confucius d'enseignement de la Langue chinoise en Guinée.

Ce sont :

Coordinateur :

Monsieur Amadou Nalla LY, Mle 182421 D, Journaliste ;

Assistant :

Monsieur Bobo BALDE, Mle 245478N, chargé d'Etude/RECT. Secrétaire :

Monsieur Ibrahima BOCKOUM, Economiste, Consultant en relations Sino-africaines.

Article 2: La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2016.

Article 3: La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mai 2016

Abdoulaye Yéro BALDE

MINISTRE DES PECHEES, DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

ARRETE A/2016/1548/MPAEM/CAB/SGG DU 31 MAI 2016, PORTANT CREATION, ATTRIBUTION ET ORGANISATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET REGIONAL DES PECHEES EN AFRIQUE DE L'OUEST COMPOSANTE GUINEE « PRAO-GUINEE ».

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2015/026/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de la Pêche Maritime ;

Vu la Loi L/2015/027/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de la Pêche continentale ;

Vu la Loi L/2015/028/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de l'Aquaculture ;

Vu le Décret D/97/227/PRG/SGG du 16 Octobre 1997, portant Réglementation Général de Mise en Œuvre du Code de la Pêche Maritime ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/140/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du MPAEM ;
Considérant les nécessités de services.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est créé, sous la tutelle du Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, un Comité de Pilotage du Programme Régional des Pêches en Afrique de l'Ouest pour la Guinée, en abrégé PRAO/GUINEE.

Article 2. Le Comité de Pilotage a pour mission : la revue des plans de travail et du budget, les plans de passation de marchés et leur approbation, leur transmission à l'Unité de Coordination Régionale logée à la CSRP, la supervision de l'ensemble du projet, et des orientations en matière de politique générale.

Il est notamment chargé de veiller à la cohérence des interventions des autres partenaires techniques et financiers en rapport avec les actions du projet et identifier les ajustements à apporter au projet sur la base des résultats du Suivi-Evaluation.

Article 3: Le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

1. Président: M. Cheick Oumar DIALLO, Conseiller chargé du Développement Rural du Premier Ministre

2. Vice-président : M. Gnôuma Mamadou DOUMBOUYA, Directeur National Adjoint des Investissements Publics, Ministère de l'Economie et des Finances ;

3. Membres :

- **M. Ahmadou Sebory TOURE**, Point focal/ FEM ;

- **Hadja Fatoumata ARIBOT**, Conseillère Economique, MPAEM ;

- **M. Aboubacar CAMARA**, Préfecture Maritime ;

- **M. Soriba TOURE**, Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

- **Dr Ansoumane KEITA**, CERESCOR ;

- **M. Karifa CAMARA**, CONAPEG ;

- **M. Mamadou Oury DIALLO**, FOPROPAG/AC ;

- **M. Ya Kouba CISSE**, FENAPAC/AC ;

- **M. MamanDy TALL**, Union des Femmes Mareyeuses de Guinée ;

- **M. Marna Aïssata Kéba CAMARA**, Union des Femmes Fumeuses de Poisson ;

- **Hadja Yarie TOURE**, Fédération Nationale des Mareyeuses de Guinée ;

- **Hadja Marna Yawa SANDOUNO**, ADEPEC/CPA ;

- **M. Abdoulaye FADIGA**, Fédération des pêcheurs industriels

4. Rapporteur : **Monsieur Amara CAMARA**, Directeur National de la pêche Maritime, Point focal PRAO/GUINEE.

Article 4 : le Comité de Pilotage pourra s'adjoindre à toute autre personne dont les compétences sont jugées nécessaires à la réalisation des objectifs du Projet.

Article 5 : Le Comité de Pilotage se réunit au moins deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son Président. Il peut se réunir autant de fois que de besoin sur proposition du Président ou de la majorité des membres.

Article 6: Le Coordinateur National et son Adjoint assistent au Comité de Pilotage.

Ils préparent les documents à examiner au cours des sessions et veillent à la facilitation des réunions.

Article 7 : La fonction de membre du Comité de Pilotage n'est pas rémunérée.

Article 8: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Mai 2016

André LOUA *

ARRETE A/2016/1589/MPAEM/CAB/SGG DU 03 JUIN 2016, PORTANT FERMETURE D'UNE ZONE MARITIME AUX ACTIVITES DE PECHE INDUSTRIELLE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, adoptée le 10 Décembre 1982, ratifiée par la République de Guinée le 6 Septembre 1985, et entrée en vigueur le 16 Novembre 1994 ;

Vu le Code de conduite pour une pêche responsable adopté par la Conférence de la FAO dans sa résolution 4/95, lors de sa vingt-huitième session du 31 Octobre 1995 ;

Vu les recommandations des Etats Généraux de la pêche et de l'aquaculture tenus à Conakry du 16 au 21 Septembre 2013.

Vu le Décret D/2014/262/PRG/SGG du 31 Décembre 2014, portant Définition des Zones de Pêche ;

Vu la Loi L/2015/026/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de la Pêche Maritime ;

Vu l'Arrêté A/2016/003/MPAEM/CAB/SGG du 08 Janvier 2016, portant approbation du Plan d'Aménagement et de gestion des pêcheries pour l'année 2016.

ARRETE:

Article 1^{er} : Le présent Arrêté a pour objet de fixer la période de fermeture, aux activités de pêche industrielle, de la zone maritime guinéenne qui s'étend jusqu'à la limite de 60 milles marins calculée à partir de la ligne de base.

Article 2. A compter du 30 Juin, à zéro heure TU, jusqu'au 31 Août 2016, à zéro heure TU, l'exercice de toute activité de pêche industrielle est suspendue à l'intérieur des limites de la zone maritime mentionnée à l'article premier ci-dessus.

Article 3 : Les dispositions du présent Arrêté ne s'appliquent pas aux activités de la pêche artisanale.

Article 4: Toute disposition du présent Arrêté peut faire l'objet d'un nouvel examen dans la perspective de son réaménagement, pour autant qu'il soit tenu compte des données scientifiques fiables et récentes.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Juin 2016

André LOUA

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE A/2016/1565/MEH/CAB/SGG DU 02 JUIN 2016, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA CELLULE DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE ET DE PRODUCTEURS INDEPENDANTS D'ENERGIE DU MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/122/PRG/SGG du 20 Avril 2016, Portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Vu le programme des Nations Unies relatif à l'Initiative Mondiale « Energie Durable Pour Tous » ;

Vu les Recommandations de l'étude sur le Partenariat Public-Privé du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;

ARRETE:

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé une Cellule de Partenariat Public-Privé et de Producteurs Indépendants d'Energie placée sous l'autorité du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique.

Article 2 : La Cellule de Partenariat Public-Privé et de Producteurs Indépendants d'Energie a pour mission d'assurer la promotion du partenariat public-privé et d'appuyer le Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique dans le processus de passation de ces marchés.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de conseiller le Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique dans l'élaboration de la politique sectorielle en matière de partenariat public-privé ;
- de tenir à jour la liste des projets susceptibles d'être développés sous forme de partenariat public-privé ;
- d'informer les investisseurs sur le cadre législatif et réglementaire ;
- de formuler les conseils et appuis pendant le cycle du projet de partenariat public-privé ;
- de gérer les contrats signés avec les investisseurs ;

Article 3 : La Cellule PPP-PIE du Ministère de l'Energie et de l'hydraulique est dirigée par un Coordonnateur.

Le Coordonnateur de la Cellule est chargé de diriger, d'animer, de coordonner et de contrôler l'ensemble des activités de la Cellule.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission la Cellule PPP-PIE du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique comprend :

- Un(01) Economiste du projet ;
- Un(01) Juriste ;
- Un(01) Ingénieur financier montage ;
- Deux(02) Ingénieurs sectoriels ;

Article 5: L'Economiste Projets de la Cellule PPP- PIE du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique est chargé :

- D'identifier et préparer la présélection économique des projets à instruire par la cellule par une analyse de la maturité des études économiques des projets relevant de la compétence de la cellule ;
- D'assurer les travaux d'analyse de la viabilité des projets qui pourraient faire l'objet d'un PPP, à partir d'une approche multicritère ;
- De sélectionner et proposer une priorisation des projets à soumettre à l'évaluation préalable PPP ;
- De gérer l'inventaire permanent des projets à instruire ;
- De contribuer à la validation des hypothèses économiques (macro et micro) des évaluations préalables PPP pour la rédaction des avis rendus par la cellule ;
- De contribuer à l'analyse des risques économiques et environnementaux des projets PPP dans les avis rendus par la Cellule.

Article 6: L'Ingénieur financier montages de la Cellule PPP - PIE du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique est chargé :

- De traiter les problématiques financières, comptables et fiscales des projets PPP instruits par la cellule ;
- D'étudier et réaliser la structuration et le montage des instruments de financement et des garanties publiques pour les PPP ;
- De rédiger, négocier les contrats pour ce qui relève des clauses financières ;
- De piloter la clôture financière et mise en place des éventuels financements / garanties publiques ;
- De fournir une expertise quant à l'élaboration des normes et textes concernant les PPP dans le domaine financier ;
- D'étudier l'impact de la réglementation sur le financement des projets (ratios prudentiels, comptabilité publique et privée, fiscalité) ;

- De gérer les relations avec acteurs financiers (Banques, fonds d'investissements, investisseurs institutionnels,...) intervenant sur le marché PPP;

- D'assurer des missions d'assistance et de renforcement des capacités sur les problématiques financières, comptables et fiscales auprès des entités du Ministère de l'Energie pour le développement des PPP.

Article 7: L'Ingénieur sectoriel Energie du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique est chargé :

- De définir des hypothèses micro-économiques des évaluations préalables du secteur ;

- De définir la méthodologie d'évaluation préalable ;

- De définir les risques spécifiques au secteur selon toutes les phases du projet, matrice de risques et évaluer les risques (évaluation financière) ;

- De réaliser les évaluations préalables des projets susceptibles d'être menés en PPP;

- De rédiger, négocier les contrats pour ce qui relève des clauses économiques et techniques ;

- D'organiser la veille sur les évaluations du cadre institutionnel et la réglementation sectorielle impactant les PPP, en collaboration avec la cellule PPP du MEF ;

- D'assurer des missions d'assistance et de renforcement des capacités sur la méthodologie de l'analyse des risques et de l'évaluation préalable auprès des entités du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique.

Article 8: Le Juriste de la cellule PPP -PIE du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique est chargé :

- De contribuer à la définition du cadre réglementaire et institutionnel des PPP dans le secteur de l'Energie ;

- De définir les principes régissant les principales clauses contractuelles des PPP dans le secteur de l'énergie (type de contrat, niveau de transfert de risques, procédures de mise en concurrence, traitement des litiges...), en droit de la régulation, en droit sectoriel ;

- De définir et mettre en oeuvre les montages juridiques PPP pour la partie publique ;

- De rédiger et de négocier les contrats ;

- D'assurer le traitement des litiges et la Rédaction des avenants ;

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le Coordonnateur et Les membres de la Cellule PPP-PIE sont nommés par l'Arrêté du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique.

Article 10 : Les dépenses liées au fonctionnement de la Cellule PPP-PIE sont à la charge du budget du Ministère de l'énergie et de l'Hydraulique et des Partenaires au développement.

Article 11: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Juin 2016

Dr Cheick Taliby SYLLA

ARRETE A/2016/2103/MEH/CAB/SGG DU 02 JUIN 2016, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE ET DES PRODUCTEURS INDEPENDANTS D'ENERGIE DU MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/122/PRG/SGG du 20 Avril 2016, Portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Vu l'Arrêté A/2016/1565/MEH/CAB/SGG du 02 Juin 2016, portant Création, Attributions et Organisation de la Cellule de Partenariat Public-Privé et des Producteurs Indépendants d'Energie du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique.

Vu le programme des Nations Unies relatif à l'Initiative Mondiale « Energie Durable Pour Tous » ;

Vu les Recommandations de l'étude sur le Partenariat Public-Privé du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;

ARRETE:

Article 1°: Les Cadres dont les noms sont ci-dessous sont nommés membres de la Cellule de partenariat public-privé et des producteurs indépendants d'énergie du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique :

1. **Coordonnateur :** Monsieur Kabiné CISSE, Juriste au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;

2. **Economiste du Projet :** Monsieur Jacques LOUA, Economiste ;

3. **Juriste :** Monsieur Alsény Marie CAAAARA ; Juriste ;

4. **Ingénieur financier montage :** Monsieur Mamadou BANGOURA, Ingénieur Aménagiste ;

5. **Ingénieur Sectoriel :** Monsieur Mamadou CISSE, Ingénieur Electrotechnicien.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Juin 2016

Dr Cheick Taliby SYLLA

MINISTERE DE L'UNITE NATIONALE ET DE LA CITOYENNETE

ARRETE A/2016/1566/MUNC/CAB/SGG DU 02 JUIN 2016, PORTANT CREATION DES COMMISSIONS DE PASSATION ET DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les Règles Régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret D/2014/169/PRG/SGG du 22 Juillet 2014, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Organes de Passation et de Contrôle des Marchés Publics des Autorités Contractantes ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/120/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2016/133/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté ;

Vu la Lettre N°0641/PRG/ARMP du 21 Août 2015, portant Mise en Place des Commissions de Passation des Marchés publics ;
Vu les nécessités de service.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est créé au sein du Ministère de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté des commissions de passation et de contrôle des Marchés Publics et délégation de service public

Article 2 : les personnes désignées ci-après sont nommées membres de la commission de passation des Marchés Publics

1. **Mr DIALLO Boubacar Siddy** Président/Personne Responsable des Marchés Publics

2. **Mme Aminata TOURE** Membre/Chef Comptable

3. **Mr SOUMAH Morlaye** Membre/Chef Comptable Matières et Matériels

4. **Mr Le Chef de la DAF/Membre**

5. **Mme GUEYA Mariama** Membre/Assistante DAF

Article 3 : les personnes désignées ci-après sont nommées membres de la commission de contrôle des Marchés Publics

1. **Mr CAMARA Alpha Oumar/DRH**

2. **Mr DIALLO Elbachir/Conseiller Technique**

3. **Mme CAMARA Mayeni/Directrice Nationale Adjointe**

4. **Mr LAMAH Louis de Gonzague** /Assistant Chef Matériel

5. **Mme Diallo Fatimatou/Chargée d'Etudes DN Protection**

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Juin 2016

Khalifa Gassama DIABY

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2016/1584/MMG/SGG DU 06 JUIN 2016, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET D'APPUI AU RENFORCEMENT DES CAPACITES DE L'ADMINISTRATION POUR LA GESTION DES PROJETS MINIERES INTEGRES (PARCA-GPI) ET SON COMITE DE PILOTAGE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée tel que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2015/007/PRG/SGG du 14 Janvier 2015, portant mise en place d'un système de traitement accéléré et de suivi des dossiers des projets miniers intégrés ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie

Vu les nécessités de service;

ARRETE:**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er}: Il est créé au sein du Ministère des Mines et de la Géologie une Unité de Gestion du Projet d'Appui au Renforcement des Capacités de l'Administration pour la Gestion des Projets Miniers Intégrés en abrégé "PARCA-GPI".

CHAPITRE II : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 2 : L'Unité de Gestion du PARCA-GPI a pour mission principale de coordonner et d'assurer le suivi des actions de renforcement des capacités de l'administration en matière de gestion des projets intégrés miniers pour faciliter le développement desdits projets et impulser une croissance économique forte et inclusive.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Pour accomplir sa mission, l'Unité de Gestion du PARCA-GPI dispose :

- d'une Coordination;

- d'un Comité de Pilotage.

Article 4: La Coordination

La Coordination est dirigée par un Coordonnateur recruté de manière compétitive par un cabinet indépendant.

Le Coordonnateur dirige, anime, impulse, contrôle et coordonne l'ensemble des activités de l'Unité de Gestion.

Le Coordonnateur est particulièrement chargé:

- de préparer les plans de travail et budgets annuels ;

- de superviser l'élaboration des rapports d'activités de l'Unité ;

- d'assurer la bonne exécution du projet.

Le Coordonnateur est assisté d'un Coordonnateur-Adjoint recruté dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

La structure de l'Unité de gestion du FARCA-GPI sera définie en accord avec la Banque Africaine de Développement (BAD).

Article 5: Le coût de fonctionnement, de l'Unité de Gestion du PARCA-GPI est assuré par la BAD conformément aux procédures de cette dernière.

Article 6 : Le Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage est l'organe d'orientation de l'Unité de Gestion. Il est chargé d'approuver les plans de travail et budget du PARCA - GPI et de superviser l'exécution de ses activités. Le Comité de Pilotage est composé des représentants des Départements Ministériels cibles du PARCA-GPI et de la Chambre des Mines de Guinée.

Le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président: Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de la Géologie;

Rapporteur: Le Coordonnateur de l'Unité de Gestion.

Membres:

- Un représentant de la Direction Nationale des Douanes,

- Un représentant de la Direction Nationale des Impôts ;

- Un représentant du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

- Un représentant de la chambre des mines de Guinée.

- Un Arrêté du Ministre en charge des Mines et de la Géologie entérinera la nomination des membres du Comité de Pilotage, après leur désignation par leurs structures respectives.

Article 7: Le Comité de Pilotage peut recourir à la collaboration de toute autre personne ressource pouvant être utile au PARCA-GPI

Article 8: Le Comité de Pilotage tient deux réunions régulières par an et autant de réunions extraordinaires que son Président jugera utiles.

Article 9 : Les frais d'organisation des sessions du Comité de Pilotage sont assurés par le PARCA-GPI

Article 10 : La durée du mandat de l'Unité de Gestion du PARCA-GPI est identique à celle du Projet, soit une durée initiale de quatre (4) ans.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 11: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Juin 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVIQUE

ARRETE CONJOINT AC/2016/2093/MMG/MSPC/SGG DU 20 JUIN 2016, PORTANT AUTORISATION D'IMPORTATION, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE, DE MANUTENTION, DE COMMERCIALISATION ET D'UTILISATION D'EXPLOSIFS A USAGE CIVIL A LA SOCIETE BULK MINING EXPLOSIVES GUINEE (BME) POUR LA SOCIETE ANGLOGOLD ASHANTI DE GUINEE (SAG). SIGUIRI.

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu La Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Amendement de certaines dispositions de la loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/112/PRG/SGG du 11 Septembre 2011, portant Attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2012/505/MMG/SGG du 02 Février 2012, définissant les conditions d'application du code Minier à son article 148, portant sur l'utilisation des Explosifs à Usage Civil en République de Guinée ;

Vu le certificat d'immatriculation fiscal N°03815/MEF/DNI/CI/2016, du 17 Mars 2016 et la déclaration au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier N° FORMALITE/RCCM/GC-KAL-M2/069.267/2016 du 05 Janvier 2016 ;

Vu la Demande N/REF : ADM/LOG/BME/GCS010/GCS010A, d'autorisation d'importation, de transport, de stockage, de manutention, de commercialisation, et d'utilisation des substances explosives à partir de l'Afrique du Sud via le Port de Dakar au Sénégal en faveur de la Société ANGLOGOLD ASHANTI DE GUINEE SAG (SIGUIRI) pour l'année 2016, formulée par la Société BULK MINING de Guinée (BME) SARLU, le 09 Mai 2016.

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines ;

ARRETERENT:

Article 1^{er}: Dans le cadre de l'exploitation Minière de la Société ANGLOGOLD ASHANTI DE GUINEE SAG (SIGUIRI), pour l'année 2016 il est accordé à la Société BULK MINING de Guinée (BME) SARLU, l'autorisation d'importation, de transport, de stockage, de manutention, de commercialisation, et d'utilisation des substances explosives à usage civil en provenance de l'Afrique du Sud, via le Port de Dakar (Sénégal) dont les quantités et les caractéristiques sont indiquées ci-dessous :

Article 2: pour le Deuxième trimestre 2016

N°	Désignation	Unité	Quantité
1	AXXIS EDD GII	UNITE	8008
2	AXXIS TWIN FLEX WHITE AN	METRE	60.000
3	BLASTING BOX/BOÎTE D'EXPLOSIFS	UNITE	2
4	LOGGER / ENREGISTREUR	UNITE	1
5	LINE TESTER (TESTEUR DE LIGNE)	UNITE	1
6	BLAST BOX CHARGER (CHARGEUR DE BOÎTE D'EXPLOSIFS)	UNITE	2
7	LOGGER CASE (CAISSE POUR ENREGISTREUR)	UNITE	1
8	ET ANTENNA (ANTENNE ET)	UNITE	2
9	ANTENNA STAND (STAND ANTENNE)	UNITE	2
10	DUAL LINK CABLE (CABLE DUO)	UNITE	2
11	DUAL LINK CABLE 1-PIECE (CABLE DUO EN T)	UNITE	2
12	USB CABLE (CABLE USB)	UNITE	2
13	DUMMY DETONATOR (SACTUCE DU DETONATEUR)	UNITE	50

Article 3 : Les produits Explosifs faisant l'objet de la présente autorisation, seront escortés au frais de la Société BULK MINING de Guinée (BME) SARLU, de leur point d'entrée du territoire (Frontière, port ou Aéroport), au dépôt d'Explosifs de la Société ANGLOGOLD ASHANTI DE GUINEE SAG préfecture de (SIGUIRI), par deux cadres des Mines assistés par des agents de la Sécurité et du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale.

Article 4: La société BULK MINING de Guinée (BME) SARLU et la Société ANGLOGOLD ASHANTI DE GUINEE SAG sont tenue de respecter et de faire respecter rigoureusement les prescriptions du code Minier Guinéen et ses textes d'application en matière d'hygiène, santé, sécurité, et d'environnement ainsi que les dispositions de l'Arrêté Conjoint N°505 Mine et Sécurité.

Article 5: La société BULK MINING de Guinée (BME) SARLU et la Société ANGLOGOLD ASHANTI DE GUINEE SAG sont tenue responsable de tout dégât matériel, environnementale ou autres qui surviendrait du fait du transport, du stockage et de l'utilisation des explosifs à usage civil objets de la présente Autorisation.

Article 6 : Le non respect des dispositions du présent Arrêté Conjoint engage la responsabilité des contrevenants conformément aux lois en vigueur et entraîne automatiquement l'annulation de la présente autorisation.

Article 7: La Direction Nationale des Mines et la Direction Centrale de la Surveillance du territoire sont chargées de veiller au respect des présentes dispositions.

Article 8: Le présent arrêté Conjoint est valable pour un ... à compter de la date de signature. Un rapport mensuel sur le mouvement des explosifs (entré et sorti) à partir du dépôt est à déposer à la Direction Nationale des Mines.

Article 9: Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Juin 2016

Le Ministre des Mines
et de la Géologie

Le Ministre de la Sécurité
et de la Protection Civile

Abdoulaye MAGASSOUBA

Me Abdoul Kabèlè CAMARA

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE A/2016/1588/MJ/CAB/SGG DU 06 JUIN 2016, PORTANT NOMINATION DE GREFFIER A LA COUR DES COMPTES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2013/046/CNT du 18 Janvier 2013, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Cour des Comptes et le Régime Disciplinaire de ses Membres ;

Vu la Loi L/2008/010/AN du 19 Août 2008, portant Statut Particulier des Greffiers en Chef, des Greffiers et des Secrétaires des Greffes et Parquets ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PaG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités du service ;

ARRETERENT:

Article 1^{er}: Les greffiers dont les noms suivent sont nommés greffiers à la cour des comptes :

1. **Monsieur Tamba Michel TRAORE**, matricule n°275587 R précédemment greffier en service au Tribunal de Première Instance de Mafanco.

2. **Madame THEA Kanaly** matricule n°158012 M précédemment greffière en service à la chambre des comptes.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Juin 2016

Me. Cheick SAKO

MINISTERE DES TRANSPORTS

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE CONJOINT AC/2016/1686/MT/MB/SGG DU 08 JUIN 2016, PORTANT APPLICATION DU DECRET D/2016/011/PRG/SGG DU 15 JANVIER 2016, PORTANT INTERDICTION D'IMPORTATION EN REPUBLIQUE DE GUINEE DES VEHICULES USAGES DE PLUS DE HUIT (8) ANS.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

LE MINISTRE DU BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2013/044/PRG/SGG du 26 Février 2013, réglementant l'immatriculation du parc automobile, des tracteurs routiers, des machines d'exploitation agricole ou forestière, des engins des travaux publics, des engins miniers, des cyclomoteurs et motocycles ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/011/PRG/SGG du 15 Janvier 2016, portant interdiction d'importation de véhicules usagés de plus de huit (8) ans et les véhicules avec direction à droite en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2016/116/PRG/SGG DU 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG DU 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu l'Arrêté A/2013/430/MT/CAB fixant les conditions et modalités d'établissement et de délivrance des certificats d'immatriculation ;

ARRETERENT:

Article 1^{er}: En application du Décret D/2016/011/PRG/SGG du 15 Janvier 2016, portant interdiction d'importation de véhicules usagés de plus de huit (8) ans en République de Guinée, il est arrêté ce qui suit :

Article 2: L'importation en République de Guinée des véhicules usagés est strictement assujettie aux conditions ci-après :

1. Etre en bon état physique et technique ;

2. Avoir au plus :

- Trois (3) ans pour les cyclomoteurs et motocycles ;

- Huit (8) ans pour les véhicules dont le Poids Total à Charge (PTAC) est inférieur ou égal à trois mille cinq cents (3500) kilogrammes ;

- Douze (12) ans pour les véhicules dont le Poids Total à Charge (PTAC) est supérieur à trois mille cinq cents (3500) kilogrammes ;

- Quatorze (14) ans pour les tracteurs agricoles et engins de travaux publics.

Article 3: Tout importateur de véhicules usagés est tenu de présenter aux services des douanes et à l'Administration chargée de l'immatriculation les documents justifiant le respect des conditions indiquées à l'article 2, notamment : le connaissance original, la carte grise, les factures d'achat et de fret, un carnet de visite technique en cours de validité.

Article 4: Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5: La Direction Nationale des Transports Terrestres, la Direction Générale des Douanes, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juin 2016

Le Ministre d'Etat

Ministre des Transports

Le Ministre du Budget

Oyé GUILAVOGUI

Dr. Mohamed Lamine DOUMBOUYA

ARRETE CONJOINT AC/2016/1687/MT/MB/SGG DU 08 JUIN 2016, PORTANT APPLICATION DU DECRET D/2016/011/PRG/SGG DU 15 JANVIER 2016, PORTANT INTERDICTION D'IMPORTATION EN REPUBLIQUE DE GUINEE DES VEHICULES AVEC DIRECTION A DROITE.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

LE MINISTRE DU BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2013/044/PRG/SGG du 26 Février 2013, réglementant l'immatriculation du parc automobile, des tracteurs routiers, des machines d'exploitation agricole ou forestière, des engins des travaux publics, des engins miniers, des cyclomoteurs et motocycles ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG/ du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/011/PRG/SGG du 15 Janvier 2016, portant interdiction d'importation de véhicules usagés de plus de huit (8) ans et les véhicules avec direction à droite en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2016/116/PRG/SGG DU 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG DU 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu l'Arrêté A/2013/430/MT/CAB fixant les conditions et modalités d'établissement et de délivrance des certificats d'immatriculation ;

ARRETERENT:

Article 1^{er}: En application du Décret D/2016/011/PRG/SGG du 15 Janvier 2016, portant interdiction d'importation de véhicules avec direction à droite en République de Guinée, il est Arrêté ce qui suit :

Article 2: L'importation de véhicules avec direction à droite est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée.

Article 3: Les propriétaires de véhicule avec direction à droite ont un délai de trois mois, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour transférer à gauche le volant de leur véhicule.

Article 4: Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5: La Direction Nationale des Transports Terrestres, La Direction Générale des Douanes, la Direction Centrale de la Sécurité Routière, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juin 2016

Le Ministre d'Etat
Ministre des Transports

Le Ministre du Budget

Oyé GUILAVOGUI

Dr. Mohamed Lamine DOUMBOUYA

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2016/1990/MB/CAB/SGG DU 14 JUIN 2016, FIXANT LES CONDITIONS D'AGREMENT ET D'EXPLOITATION DES ENTREPOTS DE STOCKAGE SOUS DOUANE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN/ du 31 Décembre 2001, portant Principes fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu la Loi L/2015/007/AN instituant le Code des Douanes ;
Vu le Décret D/2011/152/PRG/SGG du 08 Mai 2011, portant Erection de la Direction Nationale des Douanes en Direction Générale ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015 portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

CHAPITRE 1: GENERALITES

SECTION I : DEFINITION ET EFFETS DE L'ENTREPOT DE STOCKAGE

Article 1^{er}: Le régime de l'entrepôt de stockage consiste dans la faculté de placer des marchandises importées ou à exporter pour une durée déterminée, dans un local soumis au contrôle de l'administration des Douanes.

Sauf dispositions spéciales contraires, la mise en entrepôt suspend l'application des droits, taxes, prohibitions et autres mesures économiques fiscales ou douanières dont sont passibles les marchandises.

Article 2: Ce régime ne peut être concédé aux personnes physiques ou morales qui importent des marchandises pour revendre en l'état à l'exception des personnes visées à l'article 4 alinéa 3c du présent Arrêté

Les marchandises importées qui séjournent en entrepôt de stockage peuvent recevoir à leur sortie, sauf restrictions spécialement prévues ou dispositions spéciales contraires, toutes les destinations applicables en suite d'importation directe.

Article 3: La personne physique ou morale bénéficiaire d'un Arrêté ou d'une décision de concession d'un entrepôt de stockage est appelée concessionnaire d'entrepôt ; et le propriétaire de la marchandise entreposée est appelé entrepositaire.

Article 4: 1- Il existe trois catégories d'entrepôt de stockage:

- Entrepôt public d'importation et d'exportation
- Entrepôt privé, banal ou particulier
- Entrepôt spécial banal ou particulier

2 - L'entrepôt est public lorsqu'il est concédé à des collectivités et institutions d'intérêt public en priorité à la commune, au port autonome et à la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat. Il est ouvert à tous les importateurs et exportateurs pour entreposage des marchandises autres que celles qui en sont expressément exclues ou qui ne peuvent séjourner qu'en entrepôt spécial.

L'entrepôt est d'exportation, lorsqu'il est appelé à recevoir des marchandises guinéennes ou celles fabriquées en guinée sous les régimes de drawback et de l'exportation préalable et qui sont destinées à l'exportation.

3 - L'entrepôt est privé quand il est concédé :

a - aux personnes physiques ou morales faisant principalement ou accessoirement profession d'entreposer des marchandises pour le compte de tiers: entrepôt privé banal
b - aux entreprises à caractère industriel ou commercial pour leur usage exclusif, en vue d'y stocker les marchandises qu'elles achètent dans le but de les revendre ou de les mettre en oeuvre à la sortie d'entrepôt : **entrepôt privé particulier.**

c - aux personnes physiques ou morales faisant principalement profession de gérer des boutiques sous douanes destinées aux ventes à l'exportation communément appelé FREE-SHOP, et à celles faisant principalement ou accessoirement profession d'entreposer des marchandises pour le compte des tiers; et aussi de gérer les magasins destinés exclusivement à l'avitaillement des navires et des aéronefs.

d - l'entrepôt est spécial, lorsqu'il est aménagé de manière à réceptionner des marchandises nécessitant des précautions particulières de conservation ou des installations spéciales, ou ne pouvant recevoir qu'une destination déterminée.

Il reçoit en outre des marchandises dont la présence en entrepôt public présente des dangers ou est susceptible d'altérer la qualité des autres produits.

Il peut être spécial banal ou spécial particulier.

SECTION II : DELAI DE SEJOUR

Article 5 : 1- Les marchandises autres que celles qui en sont expressément exclues par l'article 193 du code des douanes peuvent séjourner en entrepôt de stockage pendant:

- a- 12 mois pour l'entrepôt privé banal ou particulier
- b- 24 mois pour l'entrepôt public
- c- 18 mois pour l'entrepôt spécial.

2- Lorsqu'ils expirent un jour non ouvrable, les délais prévus au paragraphe 1 du présent article sont prorogés d'office jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Article 6 : Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et sous réserve que les marchandises soient en bon état et sur demande des entrepositaires, les prorogations des durées de séjour peuvent être accordées sur autorisation du Directeur Général des Douanes.

Ces prorogations ne peuvent dépasser dans leur totalité la moitié du délai imparti.

Pour être recevables, les demandes de prorogation de délai doivent intervenir au plus tard un mois avant l'expiration du délai imparti.

Article 7 : Lorsqu'à l'expiration des délais fixés par l'article 5 paragraphe 1 ci-dessus et éventuellement du délai de prorogation visé à l'article 6 du présent Arrêté, les marchandises placées en entrepôt de stockage n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un autre régime douanier, elles sont constituées d'office en dépôt, sans préjudices des pénalités édictées par le Code des Douanes en la matière.

SECTION III : MUTATION

Article 8 : Constituent des mutations d'entrepôt:

- Le transfert entre deux entrepôts de même catégorie;
- Le transfert entre deux entrepôts de catégories différentes;
- Les changements de magasin avec ou sans cession de propriété.
- Les cessions de propriété de marchandises en entrepôt de stockage avec ou sans changement de magasin.

Article 9 : 1- Les marchandises constituées en entrepôt de stockage peuvent être transférées dans un entrepôt de stockage de même catégorie ou de catégorie différente sous réserve qu'elles y soient admissibles.

a- S'il s'agit d'un transfert entre deux entrepôts de même catégorie, la période totale de séjour en entrepôt de stockage ne peut excéder le délai prévu pour cette catégorie d'entrepôt.

b- S'il s'agit d'un transfert entre deux entrepôts de catégories différentes, la période totale de séjour en entrepôt ne peut excéder le délai prévu pour la catégorie d'entrepôt où les marchandises doivent être transférées.

2 - Les Dispositions prévues au paragraphe 1er du présent article sont indépendantes des prorogations de délai qui peuvent intervenir en application de l'article 6 ci-dessus.

3 - Les transferts de marchandises d'un entrepôt à un autre s'effectuent sous le couvert d'une déclaration en détail.

Article 10 : 1- Les marchandises entreposées peuvent changer de place ou de magasin sur autorisation de l'administration des douanes.

Sauf soupçon d'abus, les autorisations de changement de place dans un même magasin peuvent être obtenues sur simple demande écrite au chef de bureau des douanes compétent.

Le changement d'un magasin à un autre, les autorisations sont données par le Directeur Régional.

S'il s'agit d'un entrepôt public, les autorisations sont données par le Directeur Général des douanes.

2 - En cas de cession de marchandises en entrepôt de stockage les obligations des anciens entrepositaires et concessionnaires sont transférées aux nouveaux.

SECTION IV : EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS

Article 11: 1- Les marchandises exclues des entrepôts de stockage font l'objet de l'annexe du présent Arrêté (article 193-3 du Code des Douanes).

2- Les restrictions d'entrée, de séjour et de sortie des entrepôts de stockage font l'objet de décision du Directeur Général des Douanes.

Ces restrictions peuvent être prononcées lorsqu'elles se justifient :

a- Par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux ou de préservation des végétaux, de protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale;

b- Par des raisons tenant soit aux caractéristiques des installations d'entreposage, soit à la nature ou à l'état des marchandises.

3- Les décisions du Directeur Général des Douanes visées au paragraphe 2 du présent article peuvent :

a - Exclure certaines marchandises, à titre temporaire de l'entrepôt de stockage. La période d'exclusion ne peut toutefois excéder 30 jours.

Passé ce délai et lorsque le maintien des exclusions se justifie, les décisions du Directeur Général des Douanes doivent être régularisées par des Arrêtés du Ministre en charge des Douanes.

b - Limiter les manipulations dont certaines marchandises peuvent faire l'objet pendant leur séjour en entrepôt de stockage.

c - Disposer que certaines marchandises ne peuvent être entreposées dans un même local que d'autres.

d - Limiter les destinations de certaines marchandises à leurs sorties d'entrepôt de stockage, sauf application de l'article 48 du présent Arrêté.

SECTION V : MANIPULATIONS

Article 12 : 1 - Les manipulations autorisées en entrepôt de stockage ainsi que les conditions dans lesquelles doivent avoir lieu ces manipulations sont fixées par Décision du Directeur Général des Douanes (article 219 du Code des Douanes).

2 - L'entrepositaire, avant toutes manipulations, doit formuler une demande auprès de l'administration des douanes. A cette demande doit être annexée une fiche qui indique notamment :

- la nature des marchandises concernées;
- les colis et les lots des marchandises;
- le moment et le lieu où il sera procédé aux manipulations et leur durée probable.

3- lorsqu'il s'agit de manipulations susceptibles de faire l'objet d'une surveillance particulière du service des douanes, les demandes doivent intervenir 24 heures au moins (dimanche et jours fériés non compris) avant la date retenue pour ces manipulations.

4- l'administration des douanes fixe les conditions de surveillance dans lesquelles les manipulations peuvent avoir lieu et prend toutes les dispositions utiles pour assurer la régularité des opérations. Elle détermine au besoin, les mesures de surveillance et de contrôle à exercer, notamment les prélèvements d'échantillons, le pesage des constituants avant mélange, le marquage ou l'estampillage.

SECTION VI : LE CONCESSIONNAIRE

Article 13 : 1- Possède la qualité de concessionnaire, la personne qui, outre l'entrepositaire, prend à l'égard de l'Administration des Douanes, la responsabilité des marchandises placées en entrepôt de stockage depuis le moment de constitution en l'entrepôt jusqu'au moment où les marchandises sont couvertes par une autre responsabilité à l'égard de la dite administration.

2 - Au sens du présent Arrêté, on entend par concessionnaire :

a - la commune, le port autonome ou la chambre de commerce auquel l'entrepôt public a été concédé;

b - le bénéficiaire d'un entrepôt privé particulier ou d'un entrepôt spécial particulier ;

c - l'exploitant de l'entrepôt privé banal ou de l'entrepôt spécial banal

Article 14 : 1- L'agrément en qualité de concessionnaire est accordé :

a - par décision du Directeur des Douanes pour les entrepôts privé et spécial;

b - par Arrêté du Ministre en charge des douanes pour l'entrepôt public.

2- Dans les deux cas, le requérant, pour être agréé, doit au préalable :

a - bénéficier du crédit d'enlèvement;

b - souscrire, conjointement et solidairement avec une caution dûment agréée par le directeur des recettes des douanes, une soumission annuelle portant engagement sous les peines de droit, de se conformer aux conditions et règles fixées par l'administration pour l'exploitation, le fonctionnement et l'utilisation de la catégorie d'entrepôt concernée et garantissant les droits et taxes dus sur les marchandises entreposées ainsi que les pénalités éventuelles résultant d'infractions dûment constatées.

c - posséder des locaux et installations appropriés à la nature des marchandises à entreposer.

Les frais de construction, d'aménagement, de réparation, d'entretien et d'exercice, sont à la charge du concessionnaire

Le tarif des frais de magasinage perçus par le concessionnaire doit, au préalable être approuvé par Arrêté conjoint du Ministre de tutelle du bénéficiaire de l'entrepôt public et du Ministre en charge des douanes.

d - La concession ne peut être rétrogradée.

Article 15 : 1- L'agrément prévu à l'article 14 ci-dessus est octroyé à titre précaire et peut être retiré par l'autorité ayant accordé et sans indemnités.

a- Le retrait de l'agrément peut intervenir notamment :

- en cas de faillite ou de liquidation judiciaire;
- en cas d'infractions graves et/ou répétées au régime de l'entrepôt;
- en cas de condamnation pour infraction douanière.

b- L'agrément est obligatoirement retiré :

- en cas du retrait du crédit d'enlèvement;
- en cas de cessation d'activité.

2- La suspension du crédit d'enlèvement entraîne automatiquement la suspension de l'agrément en qualité de concessionnaire de l'entrepôt.

3- L'agrément ne peut être rétrogradé

4- L'agrément en qualité de concessionnaire d'entrepôt de stockage emporte aussi agrément des locaux existant au moment de son octroi.

Article 16: le concessionnaire doit :

Se conformer aux mesures de contrôle et de surveillance que le service des douanes juge utiles d'exercer sur les marchandises séjournant dans les entrepôts de stockage; Représenter, à toutes les réquisitions du Service des Douanes, en mêmes nature, quantité et espèce, les marchandises placées en entrepôt de stockage;

Tenir un état de situation journalière desdites marchandises et le présenter au service des douanes à toute réquisition.

Article 17: Sauf dispositions spéciales contraires :

a) Le concessionnaire doit lotir les marchandises à l'intérieur des entrepôts de stockage par sommier;

b) Chaque lot de marchandises doit être accompagné d'une fiche dont le modèle est indiqué à l'annexe 3 du présent Arrêté.

c) La fiche est établie par le concessionnaire simultanément à l'admission des marchandises en entrepôt et servie chaque fois que de besoin, en même temps que la sortie autorisée des marchandises.

CHAPITRE II : L'ENTREPOT PUBLIC A L'IMPORTATION

SECTION I : CONSTITUTION DE L'ENTREPOT PUBLIC

Article 18 : L'entrepôt public est concédé par Arrêté du Ministre en charge des douanes, dans l'ordre de priorité indiqué à l'article 4 paragraphe 2 du présent Arrêté, après avis du Ministre de tutelle du requérant.

Les demandes de concession d'entrepôt public doivent être accompagnées des documents ci-après :

1- S'il s'agit d'une commune :

a- Un Procès-Verbal (P.V) de délibération du conseil communal concernant la demande de concession ;

b- Le projet de règlement intérieur de l'entrepôt ;

c- Le plan des locaux qui, sous réserve de l'agrément du Service des Douanes, seront affectés à l'entrepôt ;

d- Le projet du tarif de magasinage et de manutention ;

e- Une police d'assurance pour couvrir les dégâts, vols, incendies, pertes et autres risques pouvant affecter les marchandises en entrepôt ;

f- Une attestation du Directeur des recettes indiquant le montant de la caution et du crédit d'enlèvement.

2- S'il s'agit d'un Port Autonome ou d'une Chambre de Commerce, d'industrie et d'artisanat :

a- Le Procès-Verbal (P.V) de délibération du conseil communal portant renonciation à l'exploitation de l'entrepôt public ;

b- Le Procès-Verbal (P.V) de délibération du conseil d'administration du port autonome ou de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat ;

c- Les documents visés au paragraphe 1b, c, d et e du présent article ;

d- Le Procès-Verbal (P.V) délibération du conseil d'administration du Port Autonome portant renonciation à l'exploitation de l'entrepôt public si la demande est formulée par une chambre de commerce.

e- Une police d'assurance pour couvrir les dégâts, vols, incendies, pertes et autres risques pouvant affecter les marchandises en entrepôt.

Article 19 : Le dossier ainsi constitué est transmis pour agrément en cinq (5) exemplaires au Ministre en charge des Douanes sous le couvert du Directeur Général des Douanes.

Toute pièce non produite en original doit être certifiée conforme par l'autorité qui l'a établie.

Article 20 : Sauf application des dispositions de l'article 15.4 du présent Arrêté, la mise en exploitation de l'entrepôt public est subordonnée à l'agrément des installations par le Directeur Général des Douanes.

Cet agrément qui emporte autorisation d'exploitation est octroyé à titre précaire et peut être retiré ou suspendu dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 15 paragraphe 1 et 2 du présent Arrêté.

Le Directeur Général des Douanes ne peut agréer un local que lorsque le requérant est concessionnaire du régime de l'entrepôt public.

Article 21 : 1- L'agrément visé à l'article 15 paragraphe 4 et à l'article 20 ci-dessus, fixe ou approuve les conditions que doivent remplir les locaux pour être admis à fonctionner comme entrepôt public, notamment :

- la superficie des locaux ;

- les aménagements d'ordre immobiliers, intérieur et extérieur qui justifient le chargement, le déchargement et le stockage des marchandises.

2, L'agrément détermine les installations immobilières nécessaires au fonctionnement du Service des Douanes chargé du contrôle et de la surveillance. Il fixe ou approuve les aménagements d'ordre immobiliers correspondants.

Article 22 : L'agrément détermine les charges qui incombent au concessionnaire et résultant notamment :

a- de la rémunération et des déplacements des agents des douanes chargés du contrôle et de la surveillance, en dehors des heures normales de service ;

b- de la fourniture, de l'aménagement, de l'agencement, de l'entretien et de la réparation des installations, mobiliers, matériels mis à la disposition des agents des douanes.

c- des prestations nécessaires à l'exécution du service.

Article 23 : Toutes les issues de l'entrepôt public doivent être fermées à deux clés différentes dont l'une est détenue obligatoirement par l'Administration des Douanes.

Article 24 : 1- L'agrément visé à l'article 20 du présent Arrêté est subordonné à la souscription par le concessionnaire, conjointement et solidairement avec une caution dûment agréée par l'Administration des Douanes, d'une soumission annuelle garantissant les droits et taxes exigibles sur les marchandises à entreposer ainsi que les pénalités éventuelles qui pourraient découler d'infractions dûment constatées.

2- Pour les locaux existant au moment de l'agrément en qualité de concessionnaire, et en vue de l'application de l'article 15 paragraphe 4 ci-dessus l'engagement cautionné, prévu au paragraphe 2b de l'article 14 du présent Arrêté, peut servir de caution.

Cet engagement cautionné doit, dans ce cas, disposer par une stipulation expresse qu'il couvre aussi bien l'agrément en qualité de concessionnaire d'entrepôt public que l'agrément des locaux concernés.

Article 25 : Le règlement intérieur, prévu à l'article 18 paragraphe 1b du présent Arrêté, que le requérant est tenu de produire à l'appui de sa demande d'agrément, règle, dans chaque entrepôt, les relations entre ce dernier et les entrepositaires.

Ce règlement ne peut, en aucun cas, contenir des dispositions contraires à la réglementation douanière et doit à cet effet comporter un article liminaire ainsi libellé : "pour les marchandises admises dans l'entrepôt public, le présent règlement ne s'applique que sous réserve expresse de sa conformité aux prescriptions du Code des Douanes et des règlements pris pour son application".

Article 26 : 1- Outre les installations visées aux articles 18 paragraphes 1 c et 20 ci-dessus, des décisions du Ministre en charge des Douanes peuvent constituer en entrepôt public et à titre temporaire les locaux destinés à abriter des concours, foires, expositions et autres manifestations analogues.

Ces locaux doivent toutefois être gérés par les personnes visées à l'article 4 paragraphe 2 du présent Arrêté.

2- Ces locaux doivent remplir les mêmes conditions de sécurité, de garantie et d'exploitation que celles visées notamment aux articles 21, 22, 23 et 24 paragraphe 1 du présent Arrêté.

Toutefois, la soumission cautionnée visée à l'article 24 paragraphe 1 ci-dessus doit expressément garantir les droits et taxes applicables aux marchandises destinées aux manifestations prévues au paragraphe 1 du présent article ainsi que les pénalités qui pourraient résulter d'infractions dûment constatées.

Sinon, le requérant doit souscrire une soumission cautionnée spéciale.

3- Les décisions du Ministre en charge des Douanes déterminent le délai pendant lequel ces locaux peuvent fonctionner comme entrepôt public.

Ce délai est égal à la durée des manifestations prévues au paragraphe premier du présent article majorée d'un mois (30 jours). Il est décompté à partir de la date de la signature de la décision du Ministre en charge des Douanes.

Lorsqu'il expire un jour non ouvrable, ce délai est prorogé d'office jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Sauf le cas prévu à l'alinéa précédent, ce délai ne peut pas être prorogé.

4- Par dérogation aux dispositions de l'article 14 paragraphe 2a ci-dessus et lorsque le délai prévu au paragraphe 3 du présent article n'excède pas un mois (30 jours), le Directeur Général des Douanes peut dispenser le requérant de la condition préalable du bénéfice du crédit d'enlèvement.

5- Lorsque les manifestations prévues au paragraphe 1 du présent article doivent se dérouler dans les locaux déjà agréés comme entrepôts publics, le concessionnaire est tenu de solliciter une autorisation préalable du Directeur Général des Douanes.

- L'autorisation du Directeur Général des Douanes, est subordonnée aux conditions suivantes :

- Les locaux doivent répondre à la nature des manifestations envisagées ;

- Les soumissions cautionnées visées aux articles 14 paragraphe 2b et 25 du présent Arrêté doivent garantir les marchandises destinées auxdites manifestations.

Sinon, le concessionnaire devra souscrire la soumission cautionnée visée au paragraphe 2 alinéa 3 du présent article.

Les marchandises peuvent séjourner dans les locaux dans la limite du délai prévu à l'article 5 paragraphe 1b du présent Arrêté, auquel peut éventuellement s'ajouter celui prévu à l'article 6 ci-dessus si ces marchandises sont en bon état.

6- Sans préjudice des pénalités édictées par le Code des Douanes pour non respect des engagements souscrits, les marchandises qui restent dans les locaux au delà des délais visés au présent article, sont constituées d'office en dépôt.

SECTION II : ENTREE ET SEJOUR DES MARCHANDISES EN ENTREPOT PUBLIC

Article 27 : Sauf dispositions spéciales contraires et notamment sous réserve des exclusions et des restrictions prévues à l'article 10 du présent Arrêté, l'entrepôt public est ouvert :

1- aux marchandises sous douanes, prohibées à l'importation ou non, ainsi qu'à leurs emballages présentés à l'importation directe, en suite du transit, de régimes suspensifs ou de mutation d'entrepôts et qui sont passibles des droits et taxes.

2- aux marchandises ou emballages pris à la consommation intérieure pour servir à des manipulations autorisées par le service des douanes.

Pour l'application de l'article 31 paragraphe 1 l'alinéa 2 ci-dessous; les agents des Douanes, doivent veiller, préalablement à toute manipulation, à déterminer :

- Les nombres, marque et numéro des colis à manipuler ;
- Les poids bruts et nets des marchandises à manipuler ainsi que de celles utilisées pour les manipulations ;
- Leur mesure et/ou nombre ;
- Leur espèce et leur nature.

Article 28 : 1- Sans préjudice des pénalités édictées par le Code des Douanes, l'entrepoteur, le concessionnaire ainsi que leurs cautions doivent :

a) Acquitter les droits et taxes sur les marchandises entrées en entrepôt public et qu'ils ne peuvent représenter en même quantité et qualité.

b) Si les marchandises sont prohibées, payer en outre une somme égale à la valeur de ces marchandises.

c) Les droits et taxes à payer sont ceux en vigueur à la date de constatation de la non représentation des marchandises et la valeur à retenir est celle de ces marchandises à la même date.

2- L'entrepoteur, le concessionnaire ainsi que leurs cautions sont dispensés du paiement des sommes indiquées aux paragraphes a1 et 1b du présent article. en cas de vol et si la preuve est dûment établie.

Lorsqu'il est justifié que la perte des marchandises placées en entrepôt public est due à un cas de force majeure ou à des causes dépendant de la nature des marchandises.

3- Les déficits dont il est justifié qu'ils proviennent de l'extraction des poussières, pierres et autres impuretés sont admis en franchises.

4- Lorsque les marchandises sont assurées, les dispositions du paragraphe 2a et b du présent article ne sont applicables que lorsque l'assurance ne couvre au plus que leur valeur en entrepôt.

L'entrepoteur, le concessionnaire ainsi que leurs cautions sont donc tenus au paiement des sommes indiquées aux paragraphes 1a et/ou 1b du présent article, lorsque les marchandises sont assurées à une valeur supérieure à leur valeur entrepôt.

SECTION III : SORTIE DE MARCHANDISE DE L'ENTREPOT PUBLIC

Article 29 : En dehors de la constitution d'office en dépôt visée à l'article 7 du présent Arrêté, les marchandises qui séjournent en entrepôt public ne peuvent y être enlevées qu'après accomplissement des formalités afférentes à la déclaration en détail leur assignant un nouveau régime douanier et sur autorisation de l'administration des Douanes.

Article 30 : 1- Le Directeur Général des Douanes peut autoriser, à défaut de réexportation :

- Soit la destruction des marchandises importées qui se sont avariées en entrepôt public, sous réserve que soient acquittés les droits et taxes afférents aux résidus de cette destruction ;
- Soit leur taxation dans l'état où elles sont représentées à l'administration des douanes.

2. Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de constatation des avaries par expertise.

3. La valeur à retenir est déterminée par expertise. Lorsque l'administration des douanes conteste la valeur ainsi retenue, elle peut demander une contre-expertise.

Dans le premier cas l'expert est commis par le requérant et dans le second cas, il est requis par l'administration des Douanes.

Dans tous les cas, les frais d'expertise et de contre-expertise sont à la charge du concessionnaire et de l'entrepoteur.

La valeur à retenir est celle la plus élevée entre la valeur expertise et la valeur contre-expertise.

Les experts doivent être choisis parmi ceux figurant sur la liste des experts agréés auprès des tribunaux.

Article 31: 1- En cas de mise à la consommation de marchandises qui séjournent en entrepôt public, les droits et taxes exigibles sont perçus d'après l'espèce et les quantités qui ont été constatés à la date de la mise à consommation.

Toutefois, pour les marchandises ayant subi des manipulations comportant l'adjonction des produits visés à l'article 27 paragraphe 2 ci-dessus, la valeur ou la quantité de ces produits est soustraite de la valeur ou de la quantité à soumettre aux droits et taxes à la sortie d'entrepôt.

Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

2 - En cas d'enlèvements irréguliers de marchandises séjournant en entrepôt public, les droits et taxes applicables sont ceux les plus élevés qui ont été en vigueur depuis le jour de leur entrée en entrepôt jusqu'au jour de la constatation des enlèvements irréguliers.

3- En cas d'expédition de marchandises d'un entrepôt public vers un autre entrepôt ou sur un bureau de douane sous le couvert d'un titre de transit comme le cas de réexpédition d'entrepôt dans les mêmes conditions, l'entrepoteur expéditeur doit, sur les déficits qui sont constatés payer les droits et taxes et leur valeur s'il s'agit des marchandises prohibées, sans préjudice des pénalités encourues.

Les droits et taxes applicables aux déficits sont ceux en vigueur à la date de constatation de ces déficits.

4 - Pour l'application des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, la valeur à considérer est, selon le cas, celle des marchandises à l'une des dates visées à ces paragraphes, déterminée dans les conditions fixées par l'article 417 alinéa a et c du code des douanes.

CHAPITRE III : L'ENTREPOT PRIVE

SECTION I : CONSTITUTION DE L'ENTREPOT PRIVE

Article 32 : l'entrepôt privé est concédé, par décision du Directeur Général des Douanes, aux personnes physiques ou morales indiquées à l'article 4 paragraphe 3a, b et c du présent Arrêté.

Les demandes de concession d'entrepôt privé doivent être accompagnées des documents ci-après :

- Le plan des locaux qui, sous réserve de l'agrément du Service des Douanes, seront affectés à l'entrepôt ;
- Une attestation de la Direction Générale des Douanes indiquant que le requérant bénéficie d'un crédit d'enlèvement et précisant le montant de ce crédit ;
- La soumission cautionnée prévue à l'article 13 paragraphe 2b du présent Arrêté.

Article 33 : - L'entrepôt privé banal est constitué dans les locaux dont l'exploitant est propriétaire ou locataire ;

- L'entrepôt privé particulier est constitué dans les locaux réservés à l'usage exclusif du bénéficiaire.

Article 34 : Les dispositions des articles 19, 20, 21 et 24 du présent Arrêté relatives aux conditions d'agrément de l'entrepôt public sont applicables à l'entrepôt privé.

Article 35 : 1 - Les locaux affectés à l'entrepôt privé doivent être situés en principe dans une localité siège d'un bureau des Douanes.

2. Les dérogations à cette règle peuvent toutefois être accordées par le Directeur Général des Douanes, à conditions que :

- Le concessionnaire en face la demande ;
- Le lieu d'implantation de l'entrepôt privé soit relativement peu éloigné d'un bureau des Douanes ;
- L'implantation de l'entrepôt privé en ce lieu présente un intérêt économique certain ;
- Le lieu d'implantation offre des possibilités de contrôle par le service des Douanes.

3. Les dérogations prévues au paragraphe 2 du présent article sont en outre subordonnées à la souscription par le concessionnaire d'une soumission cautionnée spéciale acceptée au préalable par la Direction Générale des Douanes et par laquelle il s'engage solidairement avec sa caution:

a- à mettre à la disposition du Service des Douanes, si l'importance des opérations le justifie et à sa demande, un local à usage de bureau ayant un accès à l'extérieur, ainsi que le mobilier et les appareils de pesage, de mesurage et de sécurité nécessaires à l'exécution du service;

b- à prendre en charge les frais d'entretien et de réparation du local, du mobilier et des appareils de pesage, de mesurage et de sécurité mis à la disposition des agents des Douanes;

c- à prendre en charge ou à rembourser les frais de déplacement des agents des Douanes et, le cas échéant et sur les bases fixées par l'Administration, les traitements supplémentaires du personnel chargé de suivre ou de participer aux opérations.

Article 36 : 1 - Les décisions du Directeur Général des Douanes peuvent constituer en entrepôt privé banal, les locaux destinés à abriter des concours, foires, expositions et autres manifestations analogues.

2 - Pour être agréé et en vue de l'application de l'article 15 paragraphe 4, le requérant doit produire à l'appui de sa demande:

- une soumission cautionnée spéciale garantissant les droits et taxes applicables sur les marchandises entreposées ainsi que les pénalités qui pourraient résulter d'infractions dûment constatées;

- le plan des locaux ainsi que les aménagements particuliers indispensables au déroulement normal des manifestations concernées.

3 - Les décisions du Directeur Général des Douanes déterminent notamment les obligations particulières qui incombent à l'exploitant ainsi que le délai pendant lequel les locaux peuvent fonctionner comme entrepôt privé banal.

Ce délai est égal à la durée des manifestations prévues au paragraphe 1 du présent article majorée de 03 mois (90 jours). Il est décompté à partir de la date de signature de la décision du Directeur Général des Douanes.

Lorsque ce délai expire un jour non ouvrable, il est prorogé d'office jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Sauf le cas prévu à l'alinéa précédent, ce délai ne peut être prorogé.

4- Par dérogation aux dispositions de l'article 14 paragraphe 2a ci-dessus et lorsque le délai prévu au paragraphe 3 du présent article n'excède pas un mois (30 jours), le Directeur Général peut dispenser le requérant de la condition préalable du bénéfice du crédit d'enlèvement.

Dans ce cas, les déclarations d'entrée et de sortie d'entrepôt privé banal des marchandises sont obligatoirement établies par un commissionnaire en douane agréé.

5- Lorsque les manifestations prévues au paragraphe 1 du présent article doivent se dérouler dans un local déjà agréé comme entrepôt privé banal, le concessionnaire est tenu de solliciter une autorisation préalable du Directeur Général des Douanes.

L'autorisation du Directeur Général des Douanes est subordonnée aux conditions suivantes:

- Le local doit répondre à la nature des manifestations envisagées;

- Les soumissions cautionnées visées aux articles 14 paragraphe 2b et 24 du présent Arrêté doivent garantir les marchandises destinées aux dites manifestations. Sinon, le concessionnaire devra souscrire la soumission cautionnée visée au paragraphe 2 du présent article.

- Les marchandises peuvent séjourner dans le local dans la limite du délai prévu à l'article 5 paragraphe 1a ci-dessus auquel peut éventuellement s'ajouter celui prévu à l'article 6 du présent Arrêté si celles-ci sont en bon état.

- Sans préjudice des pénalités encourues pour non respect des engagements souscrits, les marchandises qui restent dans les locaux au-delà des délais visés au présent article, sont constituées d'office en dépôt.

SECTION II : ENTREE ET SEJOUR DES MARCHANDISES EN ENTREPOT PRIVE

Article 37: Sauf dispositions spéciales contraires et notamment sous réserve des exclusions et des restrictions prévues à l'article 10 ci-dessus, l'entrepôt privé est ouvert:

1- aux marchandises sous douane, prohibées à l'importation ou non, ainsi qu'à leur emballage, en suite de régimes suspensifs ou de mutation d'entrepôt et qui sont passibles de droits et taxes: entrepôt privé banal;

2- aux marchandises destinées aux manifestations indiquées à l'article 36 ci-dessus: entrepôt privé banal;

3- aux produits présentés à l'importation directe, en suite de régimes suspensifs ou de mutation d'entrepôt et qui sont effectivement destinés à leur sortie d'entrepôt, à être fabriqués, ouverts ou transformés dans le territoire douanier: entrepôt privé banal ou particulier.

4- aux marchandises ou emballages pris à la consommation intérieure pour servir à des manipulations autorisées par le service des douanes: entrepôt privé banal ou particulier.

Article 38 : Les dispositions de l'article 27 paragraphe 2 alinéa 2 ci-dessus sont applicables aux marchandises et emballages désignés à l'article 37 paragraphe 4 du présent Arrêté.

Article 39: 1- Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 10 du présent Arrêté, les marchandises avariées sont exclues de l'entrepôt privé. Le concessionnaire est donc tenu de présenter au service des douanes et à tout moment, les marchandises en bon état.

2- Les dispositions de l'article 28 paragraphes 1a, b et c ci-dessus sont applicables à l'entrepôt privé même en cas de vol ou de sinistre.

SECTION III: SORTIE DES MARCHANDISES D'ENTREPOT PRIVE

Article 40 : Les dispositions des articles 29 et 31 du présent Arrêté sont applicables à l'entrepôt privé.

Article 41 : En cas de suppression du bureau des douanes de domiciliation d'un entrepôt privé, les comptes de cet entrepôt doivent être liquidés dans les six mois qui suivent la date de notification de la mesure aux intéressés, sans préjudice du délai de séjour des marchandises en entrepôt.

Les marchandises entreposées dont les comptes ne sont pas apurés à la date indiquée à l'alinéa précédent, sont constituées d'office en dépôt.

CHAPITRE IV: L'ENTREPOT SPECIAL

SECTION I : CONSTITUTION DE L'ENTREPOT SPECIAL

Article 42: les modalités de concession et de fonctionnement de l'entrepôt spécial sont déterminées conformément aux articles 209 à 214 du code des douanes.

Article 43 : 1- L'entrepôt spécial est concédé par décision du Directeur Général des Douanes comme entrepôt spécial banal ou comme entrepôt spécial particulier.

L'entrepôt spécial est banal lorsqu'il est susceptible de recevoir des marchandises de divers importateurs. Il est particulier quand il ne peut recevoir que les marchandises importées par le concessionnaire de l'entrepôt.

2 - Les dispositions de l'article 4 paragraphe 3a, b et c du présent Arrêté sont applicables à l'entrepôt spécial qu'il soit banal ou particulier.

Article 44: Les demandes de concession doivent indiquer ou comprendre notamment:

- Le nom, l'adresse et le cas échéant la raison sociale du requérant;

- Le plan des locaux devant être affectés à l'usage d'entrepôt spécial;

- L'adresse exacte des locaux, leur emplacement, leur situation par rapport aux autres constructions qui les entourent et au bureau des douanes;

- Les dispositions de sécurité et de sûreté que ces locaux comportent;

- La quantité annuelle approximative des produits entreposés et retirés;

- La fréquence approximative des opérations d'entrée et de sortie des marchandises entreposées et le cas échéant, des manipulations susceptibles d'être autorisées;

- Une attestation du Directeur Général des Douanes disposant que le requérant bénéficie du crédit d'enlèvement et indiquant le montant de ce crédit.

Article 45: 1- Sauf dérogation motivée par des circonstances particulières, l'entrepôt spécial doit être isolé de toute autre construction.

2- Les dispositions des articles 20; 21; 22 et 24 ci-dessus sont applicables à l'entrepôt spécial.

SECTION II : ENTREE ET SEJOUR DES MARCHANDISES EN ENTREPOT SPECIAL

Article 46: Sauf dispositions spéciales contraires, notamment sous réserve des exclusions et restrictions prévues à l'article 10 ci-dessus et sans préjudice de l'application de l'article 4 paragraphe 4 du présent Arrêté, l'entrepôt spécial est ouvert aux marchandises indiquées à l'article 37 paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus.

Article 47: Les dispositions de l'article 27 paragraphe 2 du présent Arrêté sont applicables aux marchandises et emballages pris sur le marché intérieur et qui sont destinés à des manipulations autorisées en entrepôt spécial.

Article 48 : Les dispositions de l'article 28, paragraphe 1, 2b et 4 du présent Arrêté sont applicables à l'entrepôt spécial.

Toutefois, pour l'application des dispositions de l'article 28 paragraphe 2b et 3 ci-dessus, le Directeur Général des Douanes peut fixer une limite forfaitaire aux déficits et aux pertes admissibles en franchise.

SECTION III : SORTIE DES MARCHANDISES D'ENTREPOT SPECIAL

Article 49: Les dispositions des articles 29, 30 et 31 du présent Arrêté sont applicables à l'entrepôt spécial.

Article 50 : Le Ministre en charge des Douanes peut, lorsque les circonstances l'exigent, limiter les destinations susceptibles d'être données aux marchandises à leur sortie d'entrepôt spécial.

CHAPITRE V: ENTREPOT DE STOCKAGE A L'EXPORTATION

SECTION I : CONSTITUTION ET AVANTAGES DE L'ENTREPOT DE STOCKAGE A L'EXPORTATION.

Article 51: L'entrepôt de stockage à l'exportation est concédé par Arrêté du Ministre en charge des douanes aux personnes physiques ou morales visées à l'article 4 alinéas 2 et 3 du présent Arrêté.

Il est appelé à recevoir des marchandises désignées à l'article 4 paragraphe 2 alinéa 2 ci-dessus, sous réserve des exclusions et restrictions prévues à l'article 11 du présent Arrêté.

Article 52: Les dispositions des articles 18 à 25 du présent Arrêté relatives à la constitution des entrepôts publics à l'importation sont applicables aux entrepôts publics d'exportation.

Article 53: Seuls les exportateurs réels peuvent entreposer leurs marchandises dans les entrepôts publics d'exportation.

Article 54: 1- La mise en entrepôt d'exportation peut permettre le bénéfice par anticipation des avantages liés à l'exportation, à savoir:

a- Le remboursement total ou partiel des droits et taxes payés sur les matières premières importées ayant servi à la fabrication sous le régime du Drawback (Art.269 CD) des produits finis admis en entrepôt d'exportation.

b- L'exonération totale ou partielle des matières premières importées en compensation de celles prises à la consommation intérieure et ayant servi à la fabrication, sous le régime de l'exportation préalable (Art 267 et 268 CD), de produits finis admis en entrepôt d'exportation.

2- La mise en entrepôt d'exportation ne donne pas droit à l'exonération ou au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

SECTION II : ENTREE ET SEJOUR DES MARCHANDISES EN ENTREPOT D'EXPORTATION

Article 55: Sauf dispositions spéciales contraires, notamment sous réserve des exclusions et restrictions prévues à l'article 11 du présent Arrêté, l'entrepôt d'exportation est ouvert:

1- Aux marchandises fabriquées à partir de matières premières guinéennes;

2- Aux marchandises fabriquées sous le régime du drawback ou de l'exportation préalable;

3- Aux marchandises et emballages pris à la consommation intérieure pour servir à des manipulations autorisées par le service des Douanes.

Article 56: Le séjour des marchandises en entrepôt d'exportation est fixé à 06 mois. Toutefois, une prorogation exceptionnelle de 03 mois peut être accordée par le Directeur Général des Douanes.

Article 57 : Les dispositions du présent Arrêté relatives à la constitution, la mutation, la restriction, l'exclusion et la manipulation dans l'entrepôt public sont applicables à l'entrepôt d'exportation.

Article 58: 1- Sans préjudice des pénalités édictées par le code des Douanes, l'entrepositaire, le concessionnaire ainsi que leurs cautions doivent régulariser les avantages consentis par anticipation lors du placement des marchandises en entrepôt d'exportation pour les produits qu'ils ne peuvent représenter au service des Douanes.

2- Les marchandises qui sont avariées en entrepôt d'exportation doivent en être immédiatement évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

3- Le reversement sur le marché intérieur des marchandises avariées, donne lieu dans tous les cas, à la régularisation des avantages visés à l'article 53 ci-dessus.

Tous les déficits, même en cas de vol ou de sinistre, entraînent obligatoirement la régularisation de ces avantages et dans les mêmes conditions.

Toutefois, l'entrepositaire, le concessionnaire ainsi que leurs cautions sont dispensés de cette régularisation lorsque les déficits proviennent de l'extraction des poussières, pierres et autres impuretés dans une proportion admise par l'administration des douanes.

SECTION III: SORTIE DES MARCHANDISES

Article 59: - Le régime de l'entrepôt d'exportation est apuré par l'exportation définitive hors du territoire douanier des marchandises qui y sont placées.

Article 60: - Toutefois, le Directeur Général des Douanes peut autoriser le reversement sur le marché intérieur des produits précédemment constitués sous le régime de l'entrepôt d'exportation sous réserve de la régularisation préalable des avantages consentis par anticipation lors du placement des marchandises sous ce régime et pour des cas de force majeure dûment justifiés.

Cette procédure qui ne saurait être utilisée pour de simple motifs d'opportunité est destinée à résoudre des cas impérieux dûment justifiés et tout à fait exceptionnels ou régulariser des avaries constatées pendant le séjour des marchandises sous le régime.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 61: Les entrepôts de stockage ouverts respectivement aux marchandises reprises aux articles 27, 37 et 49 du présent Arrêté et existant à sa date d'application ne donnent pas lieu à la formalité de l'agrément, sous réserve que celle qui a précédé à leur création soit conforme aux dispositions du présent Arrêté. L'agrément emportant autorisation d'exploitation est accordé d'office à ceux qui exploitent lesdits entrepôts de stockage, sous les conditions suivantes:

1- Les obligations et engagements annuels précédemment souscrits par ceux-ci seront maintenus en application jusqu'à la fin de l'année civile en cours et seront ensuite régis par les dispositions du présent Arrêté.

2- Il ne sera apporté aucune modification au mode d'exploitation antérieurement pratiqué et qui ne contredit pas les dispositions du présent Arrêté.

Article 62 : Les personnes physiques ou morales, dont les activités consistent à importer des marchandises pour les revendre en l'état, sauf celles visées à l'article 4 paragraphe 4c et auxquelles des entrepôts de stockage ont été concédés avant la date d'application du présent Arrêté, doivent dans les douze mois qui suivent cette date :

- soit muter les marchandises entreposées dans les locaux agréés aux conditions du présent Arrêté ;

- soit les déclarer sous d'autres régimes douaniers

Les marchandises concernées qui restent en entrepôt au delà de ce délai sont constituées d'office en dépôt.

Article 63: Les infractions au présent Arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du Code des douanes.

Article 64 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Juin 2016

Mohamed Lamine DOUMBOUYA

**MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

**DIRECTION NATIONALE DES
DOMAINES ET DU CADASTRE**

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail- Justice- Solidarité

**BAIL A CONSTRUCTION
ENTRE LES SOUSSIGNES**

Monsieur LOUSÉNY CAMARA, Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Guinéen, en vertu des dispositions du Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

Assisté de Monsieur **LAMINE DIAKITE**, Directeur National des Domaines et du Cadastre;

Ci-après dénommé "**LE BAILLEUR**",

d'une part ;

et la Société **CHINA INTERNATIONAL WATER & ELECTRIC CORP**, avec le Code NIF **026956K**, représentée par Monsieur **ZHANG JUN** BP 163, Immeuble Kaléta, Commune de Kaloum, Conakry, Tel : 624 61 81 23 et 656 00 08 88

Ci-après dénommé "**LE PRENEUR**",

d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

ARTICLE 1er/ L'Etat Guinéen, représenté par **Monsieur LOUSENY CAMARA**, Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, agissant en sa qualité de bailleur, donne à bail à construction à la Société **CHINA INTERNATIONAL WATER & ELECTRIC CORP** désignée ci-après le preneur, pour une durée de cinquante (50) années entières et consécutives à compter de la date de signature du présent bail à construction, le terrain formant une parcelle sise dans le Domaine Public Maritime de Camayenne, Commune de Dixinn, Conakry, d'une superficie de 13 697,048 mètres carrés.

ARTICLE 2/ : Ledit terrain est exclusivement destiné à la construction de la base vie de la Société **CHINA INTERNATIONAL WATER & ELECTRIC CORP (CWE)**

Cet immeuble doit être réalisé conformément aux règlements d'urbanisme et aux normes de construction en vigueur en République de Guinée.

Toute autre construction non prévue dans le projet ci-dessus cité et devant être réalisée par le preneur au cours du bail, sera soumise à l'accord préalable du bailleur. En cas d'acceptation, cette construction est considérée comme élément de base et partie intégrante du bail.

CHARGES ET CONDITIONS

ARTICLE 3/ : Le présent bail à construction est fait avec les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige formellement à exécuter:

1°/- Prendre le terrain et tout ce qu'il comporte dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour raison de mauvais état du sol, du sous-sol ou des constructions existantes;

2°/- Souffrir des servitudes passives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues, s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls, sans recours contre le bailleur, notamment de souffrir de toutes les servitudes de passage, d'implantation ou d'appui nécessités par l'installation des lignes téléphoniques, télégraphiques, de transport d'énergie électrique ou hydraulique, aériennes ou souterraines que l'Administration serait amenée à établir.

[Signature]



3°/- S'opposer à toutes usurpations ou tout empiètement, et prévenir le bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable;

4°/- Payer la redevance domaniale annuelle stipulée à l'article 9 ci-dessous, ainsi que toutes les taxes et impôts relatifs tant aux constructions qu'au terrain;

5°/- Se conformer scrupuleusement aux règlements de police, d'hygiène, de voirie ou d'autres auxquels l'exploitation de l'immeuble en cause pourrait être assujettie;

6°/- Démarrer les travaux dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent bail à construction, celui de la mise en valeur définitive étant fixé à trois (3) ans.

ARTICLE 4/: Faute de déférer aux charges et conditions ci-dessus spécifiées, le bailleur pourra faire prononcer en Justice, la résiliation du bail à construction après une mise en demeure notifiée au preneur en la forme administrative demeurée sans effet au domicile élu.

DROITS DU PRENEUR

ARTICLE 5/ : la Société **CHINA INTERNATIONAL WATER & ELECTRIC CORP** ou tout autre acquéreur de son chef, régulièrement inscrit, dispose après mise en valeur effective du terrain, du droit de cession à titre onéreux ou à titre gratuit, du droit d'hypothéquer, du droit de transmettre par voie successorale ou entre vifs, dans la limite de la durée du bail, de ses droits d'usage consacrés par le présent bail.

Les droits ci-dessus sont acquis et garantis dès leur inscription à la charge du preneur sur le Livre Foncier.

Les droits réels attachés à cet acte, et notamment ceux énumérés ci-dessus, sont inscrits au nom de la Société **CHINA INTERNATIONAL WATER & ELECTRIC CORP**, et ils sont garantis par l'Etat.

L'Etat garantit les mêmes droits en totalité ou en partie à tout acquéreur dès l'inscription de cet acquéreur et les prérogatives à lui consenties par la Société **CHINA INTERNATIONAL WATER & ELECTRIC CORP**, ou à toute autre personne physique ou morale dont les droits ont été régulièrement inscrits sur le Livre Foncier.

Sur accord du bailleur, le preneur a le droit de sous-louer le tout ou partie de chacune des constructions érigées sur le terrain à condition qu'il stipule dans le contrat de sous-location que celui-ci est conclu en vertu des dispositions du présent bail à construction et que la durée de la sous-location soit inférieure ou égale à la durée restante de celui-ci.

OBLIGATIONS DU PRENEUR

ARTICLE 6/: Le preneur s'engage à présenter un avant projet et un plan de financement à soumettre au Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, pour la délivrance du permis de construire.

Le preneur est tenu au respect du plan de financement et de l'étude technique et financière qu'il aura présenté.

Il facilitera, à ses frais, l'accès au chantier des services techniques de l'Etat pour le suivi et le contrôle périodiques des travaux.

Il ne doit soulever aucune contestation contre l'application par les services techniques des règlements d'urbanisme et domaniaux en vigueur.

Pendant la période d'exploitation, le preneur devra tenir en bon état les constructions réalisées sur le terrain et jouir des installations en bon père de famille.



Le preneur procédera à ses frais, à l'aménagement comme centre de loisirs du côté Est du domaine conformément au plan d'aménagement approuvé par les Services de l'Administration et destiné au public sans exception.

Au terme du bail, le preneur devra remettre au bailleur, sans aucune contrepartie, toutes les réalisations faites sur le terrain objet du présent bail à construction.

Ces constructions devront être en bon état de fonctionnement compte tenu de l'usure normale due à l'utilisation.

Le preneur est responsable de l'entretien des édifices pendant la durée du bail.

DROITS DU BAILLEUR

ARTICLE 7/ Le bailleur peut décider, aux frais et risques du preneur, de résilier le bail au cas où il n'aura pas déferé dans les délais et formes réglementaires à toute mise en demeure par les autorités compétentes liée à la correction des impacts environnementaux négatifs des installations, la génération de bruits intempestifs, la production de poussières organiques et de mauvaises odeurs, etc.

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

ARTICLE 8/- Le bailleur mettra à la disposition du preneur dès après la signature du présent bail à construction, le terrain indiqué à l'article 1 ci-dessus.

Il garantira pendant toute la durée du bail à construction, la pleine jouissance du terrain et des constructions que ce dernier aura réalisées.

REDEVANCE

ARTICLE 9 /: Le présent bail à construction est conclu moyennant une redevance domaniale annuelle de **82 182 288 FG**.

ARTICLE 10 /: Le montant de cette redevance domaniale annuelle pourra être révisé à l'expiration de chaque période de trois (3) ans proportionnellement aux variations de l'indice du prix de la construction.

L'indice de variation sera constaté tous les trois (3) ans par les deux parties à la veille de l'échéance annuelle en vue d'un réajustement éventuel de la redevance à compter du premier jour de la période suivante.

Chaque augmentation de la redevance domaniale annuelle due à cette révision sera considérée définitivement incorporée à la redevance qui sera la même pendant les trois (3) années à venir.

PAIEMENT DE LA REDEVANCE

ARTICLE 11 /: Le paiement de la redevance domaniale ainsi fixée à l'article 9 ci-dessus devra intervenir dès la signature du présent bail à construction.

Toutefois un délai moratoire d'un (1) mois est accordé au preneur à l'expiration duquel le bailleur pourra demander la résiliation du bail à construction à la responsabilité de celui-ci après sommation demeurée infructueuse durant trois (3) mois.

Le paiement aura lieu au comptant soit en espèce, soit par chèque bancaire à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte n°41-11-071 du Trésor Public.

REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 12 /: Tout litige né à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions du présent contrat fera l'objet d'un arrangement à l'amiable, dans le cas contraire, il sera définitivement réglé par les Juridictions Guinéennes compétentes; le droit Guinéen étant seul applicable.

CESSATION DU BAIL

ARTICLE 13/: Il cesse dans les cas suivants :

[Signature]



- 1/- A l'arrivée du terme convenu, sauf demande de renouvellement du preneur acceptée par le bailleur;
- 2/- La renonciation du preneur ;
- 3/- Le retrait du bail pour cause d'utilité publique ;
- 4/- La destruction des constructions par cas de force majeure pendant toute la durée du bail ;
- 5/- Le défaut de paiement de deux années consécutives de la redevance domaniale ;
- 6/- Le défaut de mise en valeur du terrain dans le délai indiqué à l'article 3, alinéa 6 ci-dessus ;
- 7/- La vente par le preneur du terrain objet du bail.

En cas de cessation du bail, le bailleur n'est soumis à aucune obligation vis-à-vis du preneur, sauf pour cas d'expropriation pour cause d'utilité publique où il s'engage à lui payer la valeur des ouvrages édifiés sur le terrain, estimée au jour de la cessation du bail, à dire d'expert.

ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE:

ARTICLE 14/: Le preneur procédera lui-même aux formalités de timbres, d'enregistrement et de publicité foncière.

Il restera redevable des prestations du Conservateur Foncier au titre du présent bail à construction.

Le bailleur publiera un extrait du contrat au Journal Officiel de la République de Guinée.

ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 15 /: Pour l'exécution des présentes, le bailleur fait élection de domicile en son siège Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, Quartier Almamy, Commune de Kaloum, Boulevard du Commerce, Conakry, BP : 846 et le preneur en son siège social, Immeuble Kaléta, Quartier Tèmètaye Commune de Kaloum, Conakry BP 163, Tel : 624 61 81 23 et 656 00 08 88

DONT ACTE

ARTICLE 16 /: Fait et passé en quintuple originaux, dont deux (2) pour le bailleur, deux (2) destinés à l'enregistrement et à la publicité foncière et un (1) pour le preneur

CONAKRY, le 16 JUIN 2016

LE PRENEUR

CHINA INTERNATIONAL WATER & ELECTRIC CORP

LE DIRECTEUR NATIONAL DES

DOMAINES ET CADASTRE

Monsieur ZHANG JUN

M. LAMINE DIAKITE

LE MINISTRE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

Monsieur LOUSÉNY CAMARA

16 JUIN 2016



**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs des Administrations publiques, les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants(tes), des Compagnies Minières et Industrielles, des Sociétés et les Particuliers.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SOCIETE DE RAFFINAGE GUINEENNE SA



NOTRE FUTUR EST ENTRE NOS MAINS ECRIVONS LE TOUS ENSEMBLE

Site web : www.brahms-refineries.com

contact : info@brahms-refineries.com

Media : media@brahms-refineries.com

La Société de Raffinage Guinéenne SA (S.R.G. SA) développe une raffinerie de pétrole d'une capacité journalière de 10.000 barils par jour destiné à contribuer au développement du tissu industriel guinéen tout en garantissant au pays une sécurité d'approvisionnement ainsi qu'une meilleure qualité de produits pétroliers. La SRG s'occupera de la gestion de la raffinerie de pétrole qui permettra de placer fermement la Guinée sur le chemin de l'indépendance énergétique dans un secteur stratégique de l'économie.

QUELQUES AVANTAGES DE LA RAFFINERIE :

- ☐ Réserves stratégique en hydrocarbures disponible en Guinée
- ☐ Développement d'activités connexes
- ☐ Créations d'Emplois et formation du personnel local dans les hydrocarbures
- ☐ Positionnement de la Guinée en technologies de pointe dans le secteur du raffinage
- ☐ Réduction de la facture énergétique Guinéenne
- ☐ Hausse des revenus fiscaux
- ☐ Développement durable car meilleure qualité de produits mis sur le marché
- ☐ Support stratégique pour le secteur minier et pétrolier
- ☐ Création de valeur sociale
- ☐ Valeur d'exemplarité pour induire d'autres investissements industriels en Guinée



Edition & Impression : Direction du Journal Officiel de la République.

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale
Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum**

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29

E-mail: guinee.sgg.jor@gmail.com

Dépôt légal - N° 11 et 12 des 10 et 25 Juin 2016